BnF Gallica

Coutumes du pays et duché d'Anjou ... , avec le commentaire de M. Gabriel Du Pineau,... auquel il a joint les notes de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

. Coutumes du pays et duché d'Anjou ... , avec le commentaire de M. Gabriel Du Pineau,... auquel il a joint les notes de Me Charles Du Moulin... ensemble plusieurs traitez particuliers, questions & consultations du même autheur, sur diverses matières de droit romain, canonique & coutumier. 1698.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

DES SUCCESSIONS QUI ECHEENT AUX SEIGNEURS.

Les Seigneurs de fief ont les heritages tenus & mouvans d'eux qui vaquent par aubenage, par bâtardise, ou deherence à faute d'hoirs, art. 41. 268. 343. 442. mais les Seigneurs moyens Justiciers prennent les meubles, art. 41. 268. & les uns & les autres contribuent au payement des dettes à proportion de l'émolument, art. 268.

DES DROITS D'ENTRE MARI ET FEMME NOBLES OU COUTUMIERS, aprés le decés de l'un d'eux.

La femme n'est tenuë rien mettre en l'obseque & funerailles, & accomplissement du testament de son mari quand il est trépassé, art. 238. ce qu'il faut aussi dire du mari quand la femme est trépassée. Mais si la femme accepte la communauté, elle prendra la moitié des meubles, aux charges portées par l'art. 511. & si elle la repudie, ce qu'elle doit faire dans le mois, si elle n'a excuse legitime, elle ne sera tenuë des dettes sinon qu'elle y soit expressément obligée, ou qu'elles ayent été créées à son profit & utilité, art. 238. 319.

L'un des effets de cette communauté est, que les fruits recueillis en l'année du decés de l'un des conjoints, és vignes bechées & terres labourées & ensemencées du meuble commun étant de leurs propres, se partagent par moitié entre le survivant & les heritiers du trépassé, article 239. sinon que l'heritage fût hommagé, & que le Seigneur en levât les fruits par droit de rachat, auquel cas le proprietaire dudit heritage fera recompense à l'autre des semences & labourages, art. 240.

Les autres droits des conjoints ou entre eux, ou contre les heritiers du premier decedé, ou desdits heritiers contre le survivant, sont éparts és parties; 9. des acquêts, 10. des doüaires, 11. des donations, 12. des retours, 15. des hypotheques, & 16. des communautez dont il sera fait autre recueil sommaire.

DU PARTAGE ENTRE CEUX QUI SONT COMMUNS autrement que par succession.

Celui qui demande le partage fera les lots, & l'autre ou autres choisiront; & si du choix ils ne peuvent convenir ensemble, justice les fera, & seront tirez au sort, le tout à communs frais, art. 281.

DES RETOURS ENTRE COHERITIERS.

Si les uns baillent aucun retour d'argent aux autres, pour mieux & plus également s'entrepartager, il n'y a ventes ni retrait. Il en est ainsi si l'un avoit tout l'heritage d'une ligne, & l'autre tout l'heritage de l'autre ligne, quand chacun d'eux peut succeder en toutes les lignes. Mais si on bailloit à celui qui est d'une ligne l'heritage de l'autre ligne où il ne peut succeder, il y écherroit ventes, art. 282.

DES TESTAMENS ET DE LEUR EXECUTION.

Nôtre Coûtume a prescrit la solemnité des testamens en termes negatifs, art. 276 qui n'a dispensé de la rigueur de la solemnité pour le nombre des témoins que les testamens pour cause pieuse jusqu'à six livres, ou selon aucun à dix livres.

La solemnité presupposée, la personne même mariée, peut par son testament retenir la moitié des fruits de ses heritages de trois années, pour être employée en bienfaits; pourvû que cette moitié des fruits jointe avec les autres dons & legs, n'excede point ce qu'il est permis de donner de ses immeubles, article 275.

La femme mariée peut faire son testament sans l'autorité de son mari, art. 510. & les bâtards peuvent aussi faire testament de ce qu'il est permis par l'art. 344. & tout testament se peut revoquer, changer, diminuer & croître, art. 339.

Par usage certain les testateurs élisent les executeurs de leurs testamens, lesquels sont & deviennent saisis pendant l'an & jour, à compter du trépas du testateur, de ses meubles & acquêts, s'il y a patrimoine; & à defaut de meubles & d'acquêts du tiers du patrimoine; & neanmoins ils doivent appeller les heritiers pour voir executer le testament; lesquels heritiers aprés ledit an & jour passé se pourront dire saisis, art. 274.

ARTICLE CCXXII.

En succession de personne noble qui a plusieurs enfans naturels & legitimes, au fils aisné, si fils y a, sinon à la fille aisnée, s'il n'y a que filles, ou leur representation, compete par precipu & avantaige, le principal chastel, manoir, ou herbergement, à son choix & election, avec tout ce qui est en jardrin & cloaison de foussez, environ le chastel ou herbergement; & au regard du herbergement qui n'est point forteresse, une piece de terre ou jardrin prés ladicte maison, joucques à la valeur de cinq souls tournoys de rente, & non plus, lesquels precipu & avantaige ne chéent point en partaige. Et au surplus ledict fils aisné, si fils y a, sinon ladite fille aisnée, s'il n'y a que filles, ou leur representation, succede pour les deux tiers des chouses de ladicte succession, soient paternelles ou maternelles, ou acquests; & les puisnez enfans succederont pour l'autre tiers, & le diviseront entre eux par esgales portions: mais les puisnez masles ne

ſont fondez de tenir & avoir leur portion d'iceluy tiers que en bienfaict ſeulement, c'eſt aſſavoir leur vie durant, & aprés leur decez la ſucceſſion de leur bienfaict retourne à l'aiſné, ou à ſa repreſentation, joucques à ce que par la Court autrement en ſoit ordonné : & quant aux filles, ou leur repreſentation, elles ſuccedent en leur portion d'iceluy tiers par heritaige. Toutesfois par toute l'aſſiſtance a eſté ordonné que les enfans heritiers des puiſnez, ou leur repreſentation * ſuccederont en tous les acqueſts d'iceux puiſnez leurs peres, & auſſi que leſdicts puiſnez ſuccederont aux lignes collaterales par heritaiges avec les filles.

* C'eſt en cet endroit que les éditions precedentes ajoûtent ces mots, *juſques à ce que par la Court autrement en ſoit ordonné*, quoy qu'ils ne ſoient qu'une addition faite à la marge, comme l'obſerve Du Pineau.

CONFERENCE.

Couſtume du Maine, articles 238. 239. 247.

Tours, art. 260. 261. 273. *Loudun, chap.* 27. *art.* 4. 5.

Poitou, art. 289. 290. *où les ſeuls heritages hommagez ſont partagez noblement.*

Paris, art. 13. 14. 15. 16. 17. 18. *où les ſeuls fiefs & hommages ſont partagez noblement tant entre nobles que roturiers.*

Sinon, la fille aiſnée.] *Poitou, art.* 296. *où toutes les filles ſuccedent également à la reſerve du précipu. Paris, art.* 19. *où il n'y a point de droit d'aineſſe entre filles.*

Et aprés leur decez.] *Joignez l'art.* 226.

Joucques à ce que par la Court autrement en ſoit ordonné.] *C'eſt une addition à la marge dans l'original manuſcrit.*

Perſonne noble.] Pour partager noblement avec toutes les prérogatives de nobleſſe, il ſuffit que la perſonne à laquelle on ſuccede ait été noble de race, & il n'eſt pas neceſſaire que les heritiers ſoient nobles, comme il paroît par l'article 252. Mais quand dans les Statuts & Coûtumes il eſt fait mention de nobles, cela doit regulierement être entendu de ceux qu'on appelle nobles dans le commun uſage de parler, dit Selva *Tract. de Beneficiis, part.* 3. *queſt.* 6. *n.* 13. *in fine.* Que faut-il dire des ſucceſſions des annoblis dans toutes les eſpeces? *Primò*, la ſucceſſion d'une femme roturiere annoblie par mariage, ſe partage roturierement pour la premiere fois, art. 253. *Secundò*, la ſucceſſion des annoblis par Edit du Roy, dont la nobleſſe paſſe à leur poſterité, tels que ſont les Secretaires du Roy, ſe partage aujourd'hui noblement. Brodeau ſur Monſieur Loüet *lettre S. n.* 19. *Tertiò*, la ſucceſſion des annoblis par lettre du Roy doit être partagée noblement, ſelon Chopin ſur nôtre *Couſtume, art.* 33. *ci-deſſus, n.* 8. *not. marg.* & *lib.* 2. *tit. de feudar. nobil. ſucceſſ. num.* 13. 14. *Quartò*, il y a eu diverſité d'Arreſts touchant la ſucceſſion des annoblis tacitement par les charges, comme ſont les Officiers des Cours Souveraines : on les peut voir dans Monſieur Loüet & ſon Commentateur, *lett. A. n.* 4. Quelques-uns diſtinguent entre leurs enfans, & leurs heritiers collateraux. Nous n'avons rien de bien determiné ſur cela pour ce qui eſt des biens dans cette Province.

Naturels & legitimes.] Il faut lire ces mots conjointement, parce que les bâtards & les adoptifs ne ſuccedent point parmi nous. Autre choſe eſt des legitimez par mariage ſubſequent. Chopin ſur la *Couſtume de Paris, lib.* 2. *tit. de teſtam. num.* 18. ou des legitimez par le Prince. Joh. Galli *queſt.* 298. Le même Chopin ſur la même *Couſtume de Paris, lib.* 2. *tit. de ſucceſſion. n.* 13. Voyez Du Moulin ſur la *Couſtume de Paris, art.* 3. *gl.* 2. *n.* 10. & *art.* 13. *gl.* 1. *num.* 33. Le recueil d'Arreſts de Monſieur Loüet *lett. L. n.* 7.

Au fils aiſné.] Bien que ce mot François, *aiſné*, ſignifie proprement celui qui eſt le premier né, & le plus ancien d'âge : en ſorte que le mot, *primogenitus* n'y quadre qu'en ligne directe, parce qu'il eſt relatif, *ad genitorem* : toutefois ce mot d'aîné ſe verifie en ligne collaterale comme en ligne directe ; parce qu'en l'une & en l'autre il ſe prend des plus avancez en âge. Du Moulin ſur la *Couſtume de Paris, art.* 19. *gl.* 2. *n.* 1. Si le fils aîné ſe fait clerc, ſon puiſné aprés lui devient l'aîné dans les Royaumes & les Duchez; *ſecus* dans d'autres ſucceſſions, ſelon Sainſon ſur la *Couſtume de Touraine, tit. de ſucceſſ. feudi, art.* 3. (* *Taluau.*) Exceptez, ſinon que le clerc y renonce. Au reſte, les pere & mere ne peuvent pas ôter à leur fils aîné ce que les Coûtumes & l'Uſage lui donnent dans les choſes hommagées & feodales. Mornac ſur la Loy *Si adrogator. D. de adoption.* Etendez cela à tous les autres biens parmi nous, & le limitez, ſinon que le pere de famille en eût diſpoſé par donation entrevifs ou par teſtament, autant qu'il lui eſt permis par la Coûtume.

Si fils y a.] Il ſuffit de prouver qu'on eſt en quaſi poſſeſſion de la filiation, Alexandre *lib.* 1. *conſil.* 51. *lib.* 2. *conſil.* 90. *n.* 2. Mais ſi on denie qu'il ſoit le fils de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, il ſera reçû à la preuve de ſa filiation. Il y a trois ſortes de preuves en cette matiere. La premiere, neceſſaire & concluante, qui va à prouver qu'on a une telle pour ſa mere. L'autre, probable à l'égard du pere comme quand quelqu'un eſt né de ſa femme ou de ſa concubine dans ſa maiſon au vû & ſçû de tous les voiſins. La troiſiéme, conjecturale, qui ſe tire d'autres conjectures, indices & preſomptions, dit Balde ſur la Loy 1. *C. qui accuſare non poſſeſſ. n.* 13. Doncques à l'égard du pere il ne ſe donne point de preuve concluante de la filiation ; bien plus, la preuve en eſt impoſſible par la nature des choſes, à ſçavoir, quant à l'acte, & le temps de la conception ; & c'eſt de cette preuve qu'il s'agit dans la Loy *Filium, D. qui ſunt ſui vel alieni jur.* & dans la Loi *Lucius*, 83. *D. de condit. & demonſtrat.* Mais il ſe peut donner des preuves probables de la filiation par le mariage, *l. non epiſtolis, l. non nudis, C. de probationib. l. ſi vicinis, C. de nuptiis.* Il s'en donne auſſi de conjecturales par des lettres & par d'autres actes, *l. Imperatores D. de probation.* par témoins, *d. l. Imperatores, & l.* 15. §. 1. *C. de fide inſtrument.* Et dans une choſe ſi difficile, à ſçavoir dans le cours de la nature, les preuves conjecturales & probables ſuffiſent, particulierement quant aux ſucceſſions, à l'égard deſquelles la ſeule preuve par témoins ſuffit par

le Droit Romain ; & ces sortes de preuves sont valables pour repousser & invalider la declaration des peres & meres au contraire, *cap. transmisse, cap. per tuas, ext. qui filii sint legitimi* ; & c'est la doctrine de Decius *Consil.* 272. ou voyez Du Moulin & De Covarruvias, *Tract. de sponsal. part.* 2. *cap.* 8. §. 3. *n.* 5. Le sommaire de cette doctrine est que selon le cours de la nature il est impossible de prouver que tel est conçu & engendré de tel pere : mais que selon le droit, on peut prouver & démontrer qu'il est son fils, qu'il est appellé son fils, qu'il passe & est reputé pour son fils.

Fille aisnée.] Même quant aux fiefs de dignité : voyez Chopin *lib.* 3. *de doman. cap.* 7. Tiraqueau *de jure primogenitura, quæst.* 10.

Ou leur representation.] *Igitur filiæ habent jus repræsentationis & familiæ.* Du Moulin sur la *Coûtume de Lodunois, chap.* 27. *art.* 22. *Ergo filia repræsentat patrem etiam contra patruos, in jure primogenituræ.* Le même Du Moulin sur la *Coûtume d'Orleans, tit. des successions, art.* 9. Mais elles ont droit d'aînesse contre leur oncle, jugé par Arrest de 1550. Le même Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art.* 134. ℣. *Etiam fœminas.* Le même Du Moulin sur la *Coust. de Berry, tit. des successions, art.* 31. ou voyez Labbé, Tiraqueau *de jure primigen. quæst.* 14. le même Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art.* 19. *gl.* 1. *n.* 1. ℣. *limita. Idem* de son fils ou du puisné tenant le droit de l'aîné. Le même Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art.* 3. Le sommaire de tout cela est, que nôtre article doit être entendu de la representation du fils aîné, & de la fille aînée ; & qu'il n'importe que la personne qui represente soit mâle ou femelle, sans avoir égard à la doctrine de Joh. Faber, *Instit. de legitima agnator. success.* §. *cæterum, in fine* ; parce que de quelque sexe qu'elle soit elle remplit toûjours la place de la personne qu'elle represente ; comme dit tres-bien Rat sur la *Coustume de Poitou, art.* 221. *gl.* 3. Et bien que le petit-fils, ou la petite-fille, issus de l'aîné, repudient la succession de leur pere ou de leur mere, qui sont decedez, ils n'en succederont pas moins à leur ayeul, ou à leur ayeule, Chopin sur l'*art.* 81. *ci-dessus, n.* 2. *not. margin.* S'il y a plusieurs personnes qui representent, le seul aîné de ces personnes prendra le precipu entier à l'exclusion des autres. Le même Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit. de feudar. nobil. vir. success. n.* 3.

Par precipu & avantaige.] De ce precipu parle Bartole sur la Loy *in prædiis*, §. *domum, D. de leg.* 3. & par le droit de ce precipu, l'aîné a la maison avec toutes ses appartenances & dépendances, d'autant que le défunt en joüissoit, & en employoit à son usage pour cette maison, bien qu'elles ne fussent pas comprises dans le continent de la maison. (* *Le Febvre.*) Et s'il n'y a rien autre chose dans la succession que cette maison, l'aîné l'aura par precipu, & sera tenu de nourrir ses autres freres, s'ils n'ont point de bien d'ailleurs. Tiraqueau *de jure primigen. quæst.* 4. *à n.* 33. (**Taluau.*) Nous en usons autrement avec Du Moulin sur la *Coust. de Troyes, art.* 14. *Quid*, dit-il, si en la succession » il n'y a autre domaine que le principal châtel & » son pourpris ? l'aîné l'aura pour le tout, sauf à re- » compenser les autres enfans de leur legitime, *vide art.* 17. *Consuet. Paris. ubi comment.* Chopin *de privileg. rusticor. lib.* 3. *part.* 3. *cap.* 9. *num.* 3. Monsieur Loüet & son Commentateur *lettre F. n.* 1. Par nôtre usage l'aîné a un precipu dans la succession du pere ; & un autre dans la succession de la mere, quoy que tous les enfans soient communs & de même pere & mere, contre la note de Du Moulin sur la *Coustume de Dreux, art.* 3. de l'éviction duquel precipu les puisnez ne sont point tenus vers leur aîné, dit Mornac sur la Loy *Heres*, 25. §. *pen. D. famil. excisæ.* Ce qu'il faut limiter à l'égard des dommages & interêts ; parce que si la maison optée pour precipu est évincée, l'aîné en aura une autre, selon Godefroy sur la *Coustume de Normandie, art.* 279. *in fin.* Les pigeons qui sont dans la fuye qui est dans l'enclos de la maison, sont compris dans le precipu, selon le même Mornac sur la Loy *Pomponius*, §. *colombæ, D. fam. excisæ.* qui note sur le §. 2. de cette Loy, que le four, le moulin, & le pressoir, quoy que connexes au precipu, soit qu'ils soient bannaux, soit qu'ils soient pour en tirer du profit, n'entrent point dans le precipu, sinon en recompensant par l'aîné les puisnez d'autant qu'il leur en pouvoit appartenir. Le même Mornac sur la Loy *Imperium, D. de jurisdict.* dit que l'aîné ne peut rien pretendre dans la Jurisdiction par droit de precipu contre ses coheritiers. Pour ce qui est du moulin le même Du Moulin distingue sur la *Coustume de Troyes, art.* 14. & dit que le moulin questuaire à volonté appartient à l'aîné par precipu, mais non le moulin bannal. Coquille sur la *Coustume de Nivernois, tit. de droit d'aînesse, art.* 6. est de même sentiment que Mornac, tant à l'égard du moulin bannal, que du questuaire à volonté ; & c'est l'opinion la plus équitable. Touchant le moulin, le four, le pressoir, les pigeons, les poissons, & les mouches à miel qui sont dans l'enclos de la maison, voyez Pithou sur la *Coust. de Troyes, d. art.* 14. Chopin sur la *Coust. de Paris, lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 43. & *lib.* 2. *tit. de success. n.* 15. *in fin.* & sur nôtre *Coust. art.* 33. *ci-dessus, n.* 5. & *lib.* 2. *tit. de feudar. nobil. success. n.* 4. Ragueau sur la *Coustume de Berry, tit.* 19. *art.* 31.

Par precipu.] Pour donner lieu au precipu trois choses sont requises selon l'opinion de quelques-uns. La premiere, la noblesse de la personne à laquelle on succede. La seconde, que l'aîné accepte la succession du defunt. La troisiéme, que le fonds opté pour precipu soit hommagé & feodal. Cette opinion est fondée sur ces paroles de Du Moulin sur l'*art.* 302. *de la Coustume de Bourbonnois, si tantum terræ feudalis & nobilis admetiri queat.* Nous en usons neanmoins autrement à l'égard de la derniere ; car à defaut d'un fonds hommagé, une maison censive a été adjugée à l'aîné du Sieur de la Chaisnaye Haras pour son precipu, contre ses coheritiers maternels, par Sentence renduë à l'Audience de ce Siege le dernier jour d'Avril 1629. Au reste, si l'aîné qui ignore la convention, opte pour son precipu une maison hommagée qui avoit été venduë à son pere avec faculté de remeré, & que le remeré s'en fasse ; il en pourra opter une autre en rapportant le prix dudit remeré, selon Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art.* 16. *gl. un. n.* 11.

Le principal chastel, manoir ou herbergement.] Les Docteurs remarquent sur la Loy *Prædiis*, §. *balneas, D. de leg.* 3. que quand une maison est dûë à l'aîné par le statut, cela doit être entendu de celle dont le defunt se servoit, & dans laquelle il habitoit. De sorte que selon leur sentiment, ce mot, *principal*, ne signifie pas la plus grande & la plus considerable eu égard au prix ; mais la principale eu égard à l'habitation du defunt, c'est-à-dire, celle dans laquelle il faisoit son ordinaire & principale demeure & habitation. Aymon est d'opinion contraire sur la *Coustume*

d'Auvergne, titre 12. *art.* 51. *n.* 17. & nous la suivons dans cette Province par deux raisons. L'une, que l'aîné peut avoir deux precipus. L'autre, que nôtre Coûtume donne l'option à l'aîné, dans laquelle option entre l'interêt d'affection. On peut ajoûter suivant l'opinion de quelques-uns, que l'aîné doit necessairement opter une maison feodale pour son precipu, s'il y en a quelqu'une dans la succession. D'où il arriveroit que l'aîné seroit frustré de son precipu, si le defunt avoit fait son habitation dans une maison censive ou à loyer; cependant il doit avoir son precipu, & il lui appartient, encore même qu'il n'y ait aucune maison dans la succession. D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne*, *art.* 435. *gl. un.* appelle & interprete le *principal manoir*, celui que l'aîné heritier a opté pour precipu, & non celui dans lequel le defunt faisoit son habitation: car il est appellé principal, non pour limiter le droit de l'aîné, mais au contraire pour l'étendre, afin que de plusieurs maisons il ait celle qu'il aura optée. Du Moulin sur la *Coustume de Paris*, *art.* 13. *gl.* 4. *n.* 1. & ainsi il est dit principal au regard de l'heritier qui l'opte, & non du defunt qui y habitoit; parce que selon le même Du Moulin sur la *Coustume de Paris*, *art.* 63. *gl. un. n.* 4. le principal manoir consiste dans la destination du pere de famille.

Il faut neanmoins entendre cela d'une maison qui appartenoit au defunt, ou à la defunte, par droit de proprieté. D'où vient que si une mere qui joüissoit par assignat d'un fonds de son mari y bâtit une grande & spatieuse maison, l'aîné ne pourra pas la prendre pour son precipu sur le bien de sa mere, dit Chopin sur nôtre *Coustume lib.* 2. *tit. de feudar. nobil. success. n.* 5. mais l'opinion du même Chopin sur nôtre *Coustume*, *lib.* 2. *tit. de hereditar. feud. onerib.* & de Mornac sur la Loy *in fundo*, *D. de rei vindic.* n'est pas approuvée de tout le monde. Ils disent que les puisnez ne sont point obligez au payement des dettes que leur pere a contractées, avec stipulation d'interêts suivant les Ordonnances, pour employer au bâtiment d'un principal manoir, & pretendent que l'aîné seul est tenu de les payer. Les raisons contre cette opinion sont, que l'aîné est déchargé de toutes dettes, & principalement à l'égard du precipu qui ne tombe point en partage; & regulierement aprés discution des meubles entre nobles, les dettes sont payées par tous les heritiers à proportion de l'émolument; de sorte que l'aîné qui hors le precipu a les deux tiers de tous les autres biens de la succession, est tenu de payer les deux tiers de ces dettes. D'ailleurs, pendant que le pere qui a bâti vivoit, il étoit incertain si l'aîné prendroit cette maison pour son precipu. Et si cette opinion avoit lieu, il en naîtroit une occasion de fraude, que l'aîné seroit privé de son droit d'option; ou bien que son precipu lui seroit onereux par le payement de cette dépense.

Mais s'il y a une Chapelle bâtie & fondée dans le château, qui ait accoûtumé d'y être desservie, & dont la presentation appartienne au Seigneur du lieu, la presentation de cette Chapelle appartiendra-t-elle à l'aîné qui a pris ce château pour son precipu? Cette question a été fort douteuse, Ragueau sur la *Coustume de Berry*, *tit.* 19. *art.* 31. *verbo*, *le principal*, *& mais il ne faut comprendre*, & Chopin sur nôtre *Coustume*, *art.* 33. *ci dessus*, *n.* 6. disent que ce droit de presentation appartient à tous les heritiers. Le même Chopin sur nôtre *Coustume lib.* 2. *tit. de rebus in censum dat. n. ult.* dit qu'il a été jugé par Arrest au contraire. Ce qu'il repete sur la *Coust. de Paris*, *lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 4. Regulierement s'il n'en a point été autrement convenu, le droit de patronage passe avec le château, Rochus de Curte, *tract. de jure patronat. verbo*, *ipse velis*, *quæst.* 23. *n.* 41. Tiraqueau *de jure primigen. quæst.* 36.

Manoir ou herbergement.] Pourvû qu'il soit destiné à l'habitation du pere de famille, car le toict du musnier à eau ou à vent, n'est pas manoir, ni pareillement une grange, ni un pressoir, encore qu'il fût couvert; & ne se peut choisir pour manoir quand même il n'y en auroit point d'autre. Du Moulin sur la *Coustume de Blois*, *article* 143. Chopin est formellement d'opinion contraire sur la *Coustume de Paris*, *lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 14. il est dit expressement par la Coûtume de Lorris, article 16. qu'un moulin ne peut être opté pour precipu. Parmi nous une maison de metairie fut adjugée à l'aîné entre les heritiers du Sieur de la Chaisnaye Harras.

Avec tout ce qui est en jardin & cloüaison.] *Rusticus habens domum & hortum non contiguum, continentem duo jugera, omnia in censum, egit cum Domino directo ut hæc deinceps non in censum, sed in feudum tenerentur, & fecit ei fidelitatem & hommagium, & dinumeramentum dedit receptum. Postea dictam domum ædificando auget ultra ducentos aureos, & moritur relictis pluribus filiis. Respondi quod primogenito spectat domus jure præcipui, nec tenetur aliquid refundere pro inædificatis; sed non lucratur hortum in totum, quia non est contiguus, quamvis in dinumeramento ponatur ut hortus domus: quia attenditur veritas; & sic habet tantum bessem horti.* Du Moulin sur la *Coustume de Senlis*, *article* 126.

Et s'entend être du château tout ce qui est entre les remparts du château, mais non les bois qui sont hors des remparts, quoy qu'enfermez de murailles prés le château. (* *Le Febvre.*) Parmi nous ce mot *cloüaison*, ne comprend pas le jardin non contigu, & qui n'est pas dans l'enclos, quoy qu'ayent écrit Du Moulin sur la *Coustume de Paris*, *art.* 13. *gl.* 5. & Chopin sur nôtre *Coustume art.* 33. *ci-dessus*, *n.* 4. & 5. & ces mots, *ce qui est en jardin & cloüaison*, doivent être lûs conjointement; & c'est ainsi qu'il faut temperer la note de Monsieur le Febvre qui est ci-dessus, au mot *par precipu*: car, supposé qu'il y ait un château, nous ne mesurons pas le precipu par la quantité de la terre, mais par la situation & par la clôture, & ce doit être veritablement un jardin, car si dans ce même espace il y avoit un bois planté, ou des vignes, il faudroit dire autre chose, selon le même Chopin, *de privileg. rusticor. lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 4. *n. ult.* Voyez Benedicti *ad cap. Rainutius*, *verbo*, *& hortum*, *num.* 2. & Rat sur la *Coustume de Poitou*, *art.* 221. *gl.* 1.

Qui n'est point forteresse.] *Nota*, que si ce n'est forteresse, & qu'il y ait plusieurs courts, l'aîné aura avec la maison la premiere court seulement, la seconde chet en partage; & a semblable du jardin, car s'il y avoit un grand jardin, l'aîné en prendra quelque petite portion de la valeur de cinq sols de rente (aujourd'hui 25. ou 30. sols) ainsi fut jugé en l'an 1581. pour le Seigneur de Durestal, contre le Seigneur de la Tour de Menines. (* *Marqueraye.*) D'où on peut inferer ce me semble, que s'il y a forteresse, l'aîné aura aussi ce que nous appellons *la basse court* qui lui est donnée absolument par l'art. 13. de la Coûtume de Paris, avec le château & le manoir principal. Ce que toutefois n'approuve pas Coquille sur la

Coustume de Nivernois, titre, du droit d'aînesse, art. 6.

Prés la maison.] *Quod si nulla sit domus, præcipuum cessat, & ita ab antiquo servant pragmatici Trecenses, & bene.* Du Moulin sur l'*art.* 8. *de la Coust. de Chaumont.* Nous en usons autrement, car parmi nous toûjours il compete, & est donné à l'aîné quelque fonds pour son precipu; mais non quelque droit incorporel, suivant l'opinion de Du Moulin sur la *Coustume de Paris, article* 18. *gl.* 1. *num.* 2.

Lesquels precipu & avantaige ne cheent point en partage.] Le precipu qui appartient à l'aîné doit être levé & ôté devant que de proceder au partage des biens tenus en fief; & les deux tiers de ces biens qui appartiennent aussi à l'aîné, ne se prennent pas de toute la masse des biens hommagez en y comprenant le precipu, mais de ce qui en reste, le precipu levé. Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art.* 15. *gl.* 5. d'où vient que ce precipu ne tombant point en partage, l'aîné n'est point tenu aux dettes à raison dudit precipu. J'ai marqué les lieux des Auteurs ci-dessous, art. 235. au mot, *pourtant que chacun.* Ajoûtez-y Ragueau sur la *Coustume de Berry, tit.* 19. *verbo, precipu.* Carondas *liv.* 2. *de ses responses, chap.* 19. & *liv.* 5. *chap.* 37. Monsieur Loüet, *lettre D. n.* 16.

Succede pour les deux tiers des choses.] Il falloit ajoûter, *heritaux & immeubles*; & ce que nous disons des immeubles, il faut l'étendre aux actions qui competent pour des immeubles, Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art.* 33. *gl.* 1. *num.* 107. & la disposition de cet article doit aussi être entenduë avoir lieu à l'égard des heritages tenus à cens ou à rente, dit Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit. de feudar. nobil. succes. n.* 2. Ce qui est bien dur, quoy que Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art.* 13. *gl.* 1. *n.* 5. écrive que cela peut être établi par la Coûtume, & que D'Argentré l'approuve sur la *Coustume de Bretagne, art.* 567. *gl. un. in princip.* Il faut encore étendre la disposition de cet article aux contracts pignoratifs, & même aux rentes constituées à prix d'argent, ce qui est tres-dur, & merite reformation. Chopin sur l'*art.* 29. *ci-dessus, n.* 4. ajoûte qu'il faut donner à l'aîné une aussi grande part de l'accroît des animaux, qu'il la prend dans l'heritage. Mais on a demandé comment se partageront entre nobles les Domaines du Roy engagez, soit qu'ils soient feodaux ou censifs, & les Offices domaniaux & hereditaires, qui sont reputez immeubles, & sont sujets à un perpetuel remeré. Chopin en parle sur la *Coustume de Paris, lib.* 1. *tit.* 1. *num.* 37. & Loyseau *traité des Offices, liv.* 2. *tit.* 7. Et j'estime que parce qu'ils viennent sous l'appellation d'immeubles, ils doivent être partagez noblement, eu égard au temps du decez par les art. 241. 242. & 250. de nôtre Coûtume au mot, *choses immeubles.* Mais si le remeré en est fait dans la suite, que dirons-nous du prix? cette question a été fort douteuse parmi nous; pour moi j'ai soûtenu, sauf meilleur avis, qu'il falloit avoir égard au temps de l'écheance de la succession, & parce que c'étoient des immeubles dans ce temps-là, que les deniers provenus du remeré qui en a été fait, ont été subrogez en leur place, & doivent être partagez à *l'instar* de ces immeubles, & ne pas appartenir pour le tout à l'aîné, s'agissant d'un partage de succession qui est *judicium universale.* Contre cela ne fait rien ce qui a été écrit par Monsieur Loüet & son Commentateur, *lettre D. n.* 3. tant parce que les Arrests qu'ils rapportent ont été rendus en faveur des puisnez, que parce que les puisnez de l'un & de l'autre sexe étant incapables de succeder aux meubles dans nôtre Coûtume, il doit y avoir lieu à la subrogation à cause des avantages excessifs qu'ont les aînez dans tous les autres biens. Voyez ce que j'ai noté ci-dessous sur l'art. 290. & les articles suivans.

Des choses de ladicte succession.] Un Statut n'a ni force, ni effet sur les choses situées hors de son territoire. Les Docteurs sur la Loy 1. *C. de Summa Trinit. & fide Cathol.* (* *Talnau.*) Et autres droits, cens, vassaux, & rentes dont le profit se divise, Du Moulin sur l'*art.* 10. *de la Coustume de Paris.*

Et le diviseront entre eux par égales portions.] Voyez-en la raison dans Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art.* 16. *gl. un. n.* 28. Ce qui est dit ici de la division doit être entendu au regard des puisnez mâles, s'ils le veulent: car il leur est permis par l'art. 228. de tenir les portions de leur bienfait ensemblement en commun, sans les diviser, ni departir.

Que en bienfait seulement.] Si neanmoins l'aîné donne à son frere puisné sa portion à la tenir par heritage & à perpetuité, il ne sera point restitué. Balde sur la Loy *Non pro numero, C. ad sc. orfic.* Socin. *consil.* 207. Chassanée sur la *Coustume de Bourgogne, tit. des successions, art.* 12. *verbo, enfans mâles.* (* *Marqueraye.*) Chassanée au même endroit, *n.* 10. ℣. *Adverte tamen ad unum*, dit que l'aîné, même mineur, ne sera point restitué. Cela n'est pas vrai si cet aîné avoit entierement renoncé à son droit d'aînesse, en partageant ses freres également avec lui, selon Tiraqueau *de jure primigen. quæst.* 28. Au reste, cette disposition qui est tres-dure, a été introduite par la Coûtume contre la regle du Droit Romain, qui veut que dans les successions *ab intestat* les heritiers de l'un & l'autre sexe ayent pareils droits, & pareils avantages, *l. maximum vitium, C. de liber. præterit.* C'est pourquoy cette portion par bienfait a été introduite par un droit exorbitant. Chopin écrit avec beaucoup de raison & d'équité, *lib.* 2. *de Doman. tit.* 4. *n.* 8. qu'elle n'est pas sujette à la legitime des femmes. Ajoûtez, ni aux autres dettes, comme je le dirai sur l'art. 235.

Retourne à l'aisné, ou à sa representacion.] Avec ce privilege, comme je croi, entre les representans en ligne directe, que l'aîné, à l'exemple de son pere aura la proprieté du total, & les puisnez mâles seulement l'usufruit du tiers; & ainsi en ce cas, l'usufruit d'un ancien usufruit; parce qu'il ne se fait pas une reversion de la proprieté, mais seulement une cessation de l'usufruit des oncles qui n'ont point été heritiers, art. 97. D'où vient que cette portion, quant à la Seigneurie & proprieté, a été & est dans la ligne directe, dans laquelle les puisnez ne sont fondez dans la proprieté en aucun cas, si ce n'est par la disposition de l'homme qui fait cesser la disposition de la Loy. Ce fait s'est presenté. Severe a eu un fils aîné nommé Alexandre, & trois autres fils puisnez; Alexandre fils aîné meurt ayant laissé sa fille Helene mere de trois fils: Helene étant decedée, Severe son ayeul meurt; Jules fils aîné d'Helene donne aux fils puisnez de Severe, oncles de sa mere, le tiers de toute la succession de Severe son bisayeul à tenir en bienfait; & à ses freres puisnez le tiers aussi en bienfait des deux tiers restans. Les oncles de Jules joüissent de leur bienfait en commun sans le diviser. Aprés le decez du dernier mourant de ces oncles, les freres de Jules lui demandent le

partage de ce tiers, comme d'une succession collaterale. Jules aîné disoit, que leurs oncles n'avoient point été heritiers de Severe leur bisayeul; & que par leur decez il n'avoit été acquis aucun droit de proprieté à ses freres puisnez, qu'il leur offroit l'accroissement de leur usufruit suivant la proportion de l'article 308. Les plus sçavans de nos Consultans répondirent en faveur de l'aîné. Mais dans l'hypothese, les puisnez de Jules se trompoient fort; car ces oncles avoient laissé des enfans, qui eussent exclus Jules & ses puisnez de leur succession, si leurs peres eussent eu quelque droit de proprieté dans ce tiers.

Jusques à ce que par la Cour.] Cela n'étant point pleinement decidé, si l'aîné admet ses puisnez mâles à succeder en proprieté, il ne pourra être restitué contre le partage. (* *Le Febvre.*) Par le procez verbal de la reformation de nôtre Coûtume, il paroît que la question touchant le droit des puisnez mâles, fut remise au Jugement de la Cour par Messieurs les Commissaires. Mais puisque la Cour n'a rien statué là-dessus, & qu'elle n'a rejetté, ni moderé cet article, il faut juger suivant sa disposition, dit Chopin *lib. de communib. Gallicar. Consuet. praeceptis part.* 1. *quaest.* 4. & le même Chopin sur nôtre *Coustume lib.* 3. *tit. de parent. usufruct. n.* 5. *not. margin.* dit qu'en l'an 1561. les puisnez d'Anjou obtinrent une Declaration du Roy qui les admettoit à succeder en proprieté: à l'homologation de laquelle Monsieur le Procureur General s'opposa si fortement, que l'affaire en demeura là. Au reste, quand la Loy ou la Coutume est trop rigoureuse, & merite d'être blâmée par sa dureté, elle doit être temperée par un decret. A cela fait ce que le Jurisconsulte Julien a dit élegamment dans la Loy *Salvius, D. de legat. praestand.*

Et quant aux filles ou leur representacion.] Autant de fois que la Coûtume parle du fils aîné ou de la fille, ou des filles puisnées, dans cet art. 222. & dans les art. 223. 226. 227. 228. 234. 235. 236. autant de fois elle parle de leur representation. Mais elle ne parle en aucun lieu de la representation des puisnez mâles en ligne directe. Elle en parle bien en ligne collaterale, articles 224. 229. 230. parce qu'ils succedent en proprieté en cette ligne, & on leur succede de même. D'où vient qu'un des puisnez étant decedé, son pere & sa mere vivans encore, & ayant laissé des enfans, il fut dit que ces petits enfans nobles n'auroient aucune part à l'usufruit du tiers des immeubles avec leurs oncles dans les successions de leur ayeul & de leur ayeule, qui étoient du depuis decedez, parce que suivant la note de Du Moulin sur la *Coustume de Ledunois, chap.* 27. *art.* 22. *filiae quidem representantur.* Ce que nôtre Coûtume n'a accordé aux enfans des puisnez mâles en ligne directe, qu'à l'égard de leurs acquêts dans cet article. ℣. *Toutefois par toute l'assistance.* Et je ne puis demeurer d'accord de ce que le tres-docte Chopin a écrit sur la *Coustume de Paris, lib.* 2. *tit.* 5. *de succession. n.* 3. *not. margin.* que la fille du puisné noble, lequel par la Coûtume d'Anjou n'eût succedé à son pere que par usufruit, succede à son ayeul *jure proprii usufructus*: parce qu'il argumente fort mal de la force de la representation coûtumiere, que nôtre Coûtume n'admet en l'art. 225. que dans les successions; & il est contre la nature d'un usufruit qu'on y succede, *l.* 3. §. *ult. D. quib. mod. usufruct. vel usus amitt.* Mais le pere n'ayant jamais eu cet usufruit, il ne l'a pas pû transmettre à sa fille, supposé même qu'il n'eût pas été éteint par sa mort. Et bien que cette fille ait été capable de representer son pere, toutefois cette representation n'a pû avoir d'effet à l'égard des biens de son ayeul ausquels son pere n'a pû succeder, ne pouvant avoir qu'un bienfait. Touchant ce droit Du Moulin a fait cette note sur l'article 239. de la Coûtume du Maine. *Quod iniquum multis videtur, sed Dominus* Des Loges, *Cenomanus, in hoc Senatu Consiliarius, plausibilem mihi rationem reddidit. Mercatores artem exercent, sed nobiles non; ideo si hi dividerent, fierent multi pauperes qui mutuo se gravare possent, nec secundum statum suum vivere: ideo etiam secundogenitis utilior est haec Consuetudo, quibus utilius est potentem habere consanguineum, cujus autoritate nobilem militiam, vel collocationem nanciscerentur; aliàs cogerentur mercaturis & mechanicis artibus se subjicere, quoniam status nobilitatis per minutulas partes non conservaretur. Addo, hoc utile in locis limitrophis, ut sint qui possint tuitionem locorum suscipere.*

ARTICLE CCXXIII.

Et s'il advenoit que lesdictes filles, ou aucunes d'icelles, soient decedées paravant ladicte succession escheuë, & elle ait representacion, ladicte representacion departira sa portion qu'elle eust prinse en ladicte succession, tout ainsi que si le cas fust advenu que ladicte defuncte eust survescu & succedé, & que les enfans eussent recuëilly ladicte portion *immediate* par la mort d'icelle fille. Et aura l'aisné fils, ou aisnée fille d'icelle defuncte les deux tiers en icelle partie, sans aucun precipu: car en une succession, soit directe ou collaterale, n'a que un precipu ou avantaige. Et si les chouses d'une mesme succession sont assises en divers Bailliages, ou Seneschaussées Royales, toutefois l'aisné ou heritier principal aura un precipu & avantaige en chacun Bailliage ou Seneschaussée.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 240. *ou quoy que les biens soient situez en diverses Provinces, il n'y a toutefois qu'un precipu. C'est pourquoy il faut, suivant le sentiment de Chopin sur l'*art. 33. cy-dessus, n. 8. *excepter de cette clause*, & si les chouses, *les biens situez dans le Maine.*

Et aura l'aisné.] *Coustume du Poitou, art.* 290. ℣. & où il escherroit.

Cet article leve le doute que faisoient ceux qui pretendoient que le fils aîné de la fille decedée prenoit les deux tiers de la succession de l'ayeul, & que les enfans puisnez de la même fille parta-

geoient l'autre tiers avec les autres enfans de l'ayeule, ce qui est faux. (* *Le Febvre.*)

Et elle ait representacion.] Voyez Decius *consil.* 484. *num.* 5. & Benedicti sur le chapitre *Raynutius, verbo, & uxorem, num.* 118. & 615.

Car en une succession, soit directe ou collaterale, n'a que un precipu.] Non seulement dans une succession, mais même dans un partage: comme par exemple, Seius meurt, & peu de temps aprés Alexandre son fils unique laissant plusieurs enfans. Dans le partage que ces enfans feront ensemble, l'aîné n'aura qu'un precipu, & il ne sera pas entendu s'il en demande un dans la succession de son pere, & un autre dans la succession de son ayeul, suivant la note de Du Moulin sur l'*art.* 27. *de la Coustume d'Orleans.* Mais s'il y a des successions de diverses lignes, par exemple, du côté du pere & du côté de la mere, en ce cas l'aîné aura divers precipus, Chopin sur nôtre Coûtume, *lib.* 3. *tit. de bon. hæredit. delatis, n.* 19. C'est pourquoy si dans toutes les deux successions ensemble, paternelle & maternelle, il n'y a qu'une seule terre tenuë en fief qui soit un conquêt de leur communauté, qui doive aller pour une moitié dans la succession du pere, & pour l'autre moitié dans la succession de la mere; l'aîné prendra un precipu dans chacune de ces successions, Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art.* 18. *gl. un. n.* 4. Mais je ne suis pas de son sentiment quand il dit que l'aîné aura la seule maison qui est en cette terre, pour son precipu dans une succession, & un arpent de terre en l'autre: car, sauf le respect qui est dû à ce grand Homme, il n'aura que cette maison pour son precipu dans l'une & l'autre succession; parce que l'aîné n'a un arpent de terre pour son precipu, que quand il n'y a point de maison.

N'a que un precipu.] La mere, dont parle cet article, étant decedée devant le pere de famille de la succession duquel il s'agit, ses enfans viendront à cette succession de leur chef, en vertu de la representation, pour y avoir le même & tel droit qu'y eût eu leur mere; laquelle, si elle eût survécu, n'eût point eu de precipu, parce qu'elle étoit puisnée; & il ne doit point avoir lieu entre les succedans par representation, pour éviter la multiplication de ce droit exorbitant.

Et si les choses.] *Idest in diversis & distinctis Provinciis, non autem in eadem Provincia, nec in singulis localibus sedibus, & præfecturis ejusdem Provinciæ, quod esset nimis durum, nec est de mente Consuetudinis.* Du Moulin sur cet article. Cette interpretation de Du Moulin, que la Coûtume parle de diverses Provinces, ne me plaît pas, parce que les Reformateurs & Compilateurs de nôtre Coûtume n'ont pas eu droit de rien statuer à l'égard des étrangers. Mais l'usage est ainsi, & on n'en a point usé autrement que selon le sens de Du Moulin. (* *Le Febvre.*) Il faut inferer de cette note de Du Moulin, que quand nôtre art. dit qu'il compete un precipu à l'aîné en chacune de diverses Senéchaussées, les Reformateurs ont entendu que cela auroit lieu si la Coûtume d'une autre Province permettoit & n'étoit pas contraire à cette multiplicité de precipus dans une même succession; parce qu'on ne peut pas le demander ni le pretendre dans une autre Province en vertu de nôtre Coûtume, laquelle étant réelle en ce cas, sa disposition ne sort pas hors des limites de l'Anjou, selon Sainson sur la *Coustume de Touraine, titre des Successions de Fiefs, art.* 25. & le même Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art.* 13. *gl.* 1. *num.* 2. Et bien que le Roy ait multiplié les Senéchaussées en cette Province par des Edits bursaus, il n'a pas pour cela multiplié les precipus.

ARTICLE CCXXIV.

Et à semblable s'il advenoit qu'un oncle noble mourust sans hoirs de sa chair, & que à sa succession vinssent les enfans de ses freres & seurs, qui sont vulgairement appellez neveus, ou les enfans des enfans d'iceux neveus, & qu'il y eust deux ou trois moyens au temps du trespas d'iceluy oncle, & succession advenuë, y aura pour chaque representacion, *& pro qua libet stirpe aut stipite*, nouvel avantaige pour l'aîné, c'est assavoir de chacune representacion ce sera partaige par les deux pars, & par le tiers; toutefois n'y aura que un precipu.

Ce qui est dit des nobles en cet article, a lieu entre roturiers dans le partage des choses hommagées, & tombées en tierce foy, parce que le droit de representation a lieu tant entre nobles, que roturiers, article suivant. (* *Le Febvre.*) Mingon sur *cet article gl. pen.* veut que la Coûtume s'entende des nobles, & non des roturiers. Mais il se trompe, parce que dans l'article 225. suivant, la representation a lieu à l'infini en toutes successions, soit nobles, soit roturieres, tant en ligne collaterale, qu'en ligne directe. C'est pourquoy à l'aîné entre roturiers appartiennent les deux tiers des biens hommagez tombez en tierce foy, même en ligne collaterale: car bien que l'art. 255. parle du fils aîné, toutefois l'art. 262. parle indéfiniment de l'aîné heritier; & l'article 265. ajoûte que les Coûtumes dessusdites des successions de roturiers, ont lieu en ligne collaterale comme en ligne directe, & c'est nôtre usage.

Les enfans des freres & seurs.] Qui entrent en leur place en cas de mort civile, comme en cas de mort naturelle, selon Alexandre, *lib.* 1. *consil.* 75. *n.* 13. & 14. D'Argentré *consult.* 1. Et ces enfans des freres & sœurs ne sont pas exclus par leurs oncles paternels qui sont en vie, selon le même Alexandre *lib.* 1. *consil.* 188. & nous en usons ainsi.

Neveus.] La Coûtume se sert toûjours de ce mot, en ligne collaterale, dans cet article & les articles 229. & 337. De même dans Alexandre *lib.* 1. *consil.* 49. *n.* 8. Decius sur le chap. *per tuas, n.* 5. *ext. de probation.* la glose de la Pragmatique Sanction, *tit. de numero Cardin.* §. *inter eos, verbo, nepotes*, Pyrrhus sur la *Coustume d'Orleans, titre des successions, art.* 4. Ces neveus sont les fils des freres, selon Mornac sur la Loy *Si instituta*, §. *nepos, D. de inoffic. testam.* Ajoûtez, & des sœurs, & dites la même chose des nieces que des neveus.

Les enfans des enfans d'iceux neveus.] *Jussi acquiescere* Pierre Chalopin & consorts, appellans du Baillif de Beaumont, *qui ad successionem directam admiserat pronepotes cum nepotibus, & bene.* Du Moulin sur le *procez verbal de la Coustume de Senlis dans la lecture de l'article* 139. De même parmi nous en ligne collaterale, par cet article, dans laquelle la representation a lieu à l'infini, art. 225. suivant.

Pour chacune representation, & pro qualibet stirpe, aut stipite.] *Ergo necesse est, quod etiamsi sine*

in pari gradu omnes, tamen veniant in stirpes, & non in capita : nec est vera opinio Zazii in novis intellect. Du Moulin sur cet article. Il dit la même chose sur la *Coustume de Valois*, *art.* 87. sur la *Coustume du Duché de Bourgogne*, *chap.* 7. *art.* 18. du Comté de Bourgogne, *art.* 47. du Perche, *art.* 151. de Mons en Haynault, *chap.* 3. d'Auvergne, *tit.* 12. *des successions*, *art.* 9. & sur la *Coustume de Nivernois*, *titre des successions*, *art.* 10. Dans lesquels lieux il défend contre Zazius l'opinion commune d'Accurse & des Docteurs, sçavoir qu'en cas de representation on succede par souches, & non par têtes, ce qu'il avoit déja dit dans ses notes sur Alexandre, *lib.* 4. *consil.* 55. Coquille sur la *Coust. de Nivernois*, *titre des successions*, *art.* 13. est pour l'opinion D'Azon & de Zazius, au cas que la Coûtume n'en ait point disposé autrement. Le Vest, *chap.* 129. cite un Arrest rendu le 13. Février 1574. par lequel il a été jugé qu'en païs de representation on succedoit par souches en pareil degré. C'est l'opinion de D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne*, *art.* 559 *gl. un. n.* 4 *&* *art.* 562. *gl. un. n.* 1. Chopin sur nôtre Coûtume, *lib.* 3. *tit. de bon. hered. delat. n.* 21. *not. margin.* dit que quand la representation a lieu à l'infini en ligne collaterale, on y succede par souches; mais que quand la representation est limitée par la Coûtume à certains degrez, alors on y succede par tête : & Du Moulin l'a ainsi enseigné & jugé dans sa note sur l'*art.* 82. *de la Coustume d'Amiens*. Voyez Alexandre, *lib.* 2. *consil.* 63. *in princ.* & Hotoman *question. illustrium*, *cap.* 14.

Et n'y aura que un precipu.] Chopin sur l'*art.* 42. *ci-dessus*, *n.* 5. rapporte qu'il a été ainsi jugé par Arrest, par lequel cet article fut entendu & interpreté conformément à la note de Du Moulin ci-dessus.

Le veritable sens de cet art. 224. est, que la representation ayant lieu parmi nous à l'infini, art. 225. en ligne directe, art. 223. en ligne collaterale, par cet art. 224. cela doit être entendu en ligne collaterale ensorte que par exemple les enfans d'un frere du défunt de la succession duquel il s'agit representent tous ensemble leur pere; de sorte que l'aîné dans la souche du frere aîné, que cet aîné & ses coheritiers representent, n'ait pas seul les deux tiers avec le precipu, mais que ce droit d'aînesse, à l'égard des deux tiers, appartienne à tous ces enfans ensemble du frere aîné qu'ils representent, pour être partagé par entr'eux; & que l'autre tiers appartienne à tous les autres puisnez qui viennent aussi par representation. Dans la subdivision de ces deux tiers, l'aîné de ceux qui representent le frere aîné, outre le precipu qu'il retiendra tout entier, aura les deux tiers de ces deux tiers, & ses coheritiers dans la même souche en auront l'autre tiers à partager entr'eux par égales portions. Dans les autres souches, le tiers du total des biens sera partagé également. En sorte que si dans une souche il y a, par exemple, quatre representans, dans l'autre deux, & dans une autre encore qu'il n'y en ait qu'un, ce tiers ne sera pas partagé en six têtes, mais en trois souches; & ces quatre representans auront un tiers de ce tiers; les deux autres representans un tiers du même tiers; & celui qui represente seul dans sa souche, pareillement un tiers. Quand ces quatre representans viendront à partager leur tiers, l'aîné d'entr'eux en prendra les deux tiers, & tous les autres ensemble l'autre tiers. Ce sera la même chose des deux representans dans l'autre souche; mais dans l'une & dans l'autre il n'y aura point de precipu.

ARTICLE CCXXV.

Et est assavoir que en toutes successions, soient nobles ou roturiers, representacion a lieu audict pays tant que l'on peult trouver, nommer & monstrer le lignaige.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, *article* 241.
Tours, *art.* 287. 288. 289. *Loudun*, *chap.* 27. *art.* 3. *Poitou*, *article* 277.
De la ligne directe, *Paris*, *art.* 319.
De la ligne collaterale, *Paris*, *art.* 320. 321. 322. 323. 324.
La Conference des Coûtumes sur les art. 319. *& suivans de la Coûtume de Paris.*
Touchant la representation, *voyez dans Moyse*, lib. numer. cap. 27. *Benedicti sur le chap.* Rainutius, verbo, & uxorem, n. 615. *Decius*, consil. 1. *Aymon sur la* Coustume d'Auvergne, tit. 12. art. 9. tit. 23. art. 19. *Rat sur la* Coustume de Poitou, art. 212.

Ce droit de representation est contre le Droit Romain, *Auth. post fratres*, *C. de legitim. heredib.* & il a lieu à l'infini, & par delà le dixiéme degré, contre le droit civil, §. *fin. instit. de success. cognat.* Et conformément au sentiment de Du Moulin il a été ainsi jugé par Arrest de la Cour, en une cause de retrait lignager, entre René Baudry Sieur de la Conterie, demandeur, & Mathurin Monceau, défendeur. (* *Le Febvre.*) Mais s'il y a déherence d'hoirs, les Seigneurs y sont fondez, & n'a lieu le titre *unde vir & uxor*, qui est abrogé en France. (* *Marquerye.*)

Et toutes successions.] *Idem in effectu Cons. Turon. art.* 287. *in qua multum erraverunt dicentes cognatos ex patruo defuncti, representationis beneficio esse in eodem gradu in quo sunt nepotes ex sorore, etiam uterina defuncti, hoc enim falsum est; quia representatio semper rectâ procedit, non autem retrogradè, & sic patrueles non possunt repræsentare contra nepotes ex fratre, nisi se magis elongando, vel retrogradando, quod non licet. Rursus nota quod repræsentatio numquam est de persona vivente, sed tantum de parente mortuo naturaliter, vel civiliter. l. si qua pœna, D. de his qui sunt sui vel alien. juris. Itaque matre repudiante filii ejus non possunt venire per repræsentationem, etiam in linea directa; sed bene veniunt suo jure ex successorio edicto, si sunt majores in gradu, vel æquè propinqui, cum aliis succedentibus, vel repræsentantibus concurrendo.* Du Moulin sur l'*art.* 241. *de la Coustume du Maine.* La regle est donc constante, que celui qui succede par representation de quelqu'un mort naturellement ou civilement, vient de son propre chef dans son degré, *ex successorio edicto*, & n'entre point

point en la place du defunt, en sorte qu'il est exclus par le plus proche, parce qu'il succede sans moyen; quoy qu'en dise Pyrrhus sur la *Coustume d'Orleans, titre des successions, art.* 3. Mais si quelqu'un succede par transmission d'une personne vivante, cela se fait par moyen, dit le même Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art.* 33. *gl* 1. *quæst.* 31. 32. *à num.* 101. Mais la mere qui renonce à la succession par son contract de mariage moyennant sa dot, ne la transmet pas à ses enfans; & ils ne peuvent venir à la succession qu'elle a repudiée, quoy qu'elle ne fût pas encore échuë au temps de sa renonciation, Chopin sur la *Coustume de Paris, lib.* 2. *de success. n.* 10. Il faut dire la même chose de la mere qui est exclose par l'art. 241. de nôtre Coûtume. Mais quoy que celui qui represente vienne de son propre chef, il n'a pas pour cela un droit plus fort que celui qu'il represente.

Representacion a lieu.] En ligne directe descendante, & en ligne collaterale; mais non en ligne ascendante, car le pere ne represente point la personne de son fils, Pyrrhus sur la *Coustume d'Orleans, art.* 2. Mingon sur cet *article.*

En toutes successions.] Par Arrest de l'an 1537. sur cette Coûtume, les biens maternels furent adjugez à un cousin de la mere contre la sœur du defunt du côté du pere seulement, suivant la regle *paterna paternis.* Du Moulin sur la *Coustume de Troyes, art.* 93. *ergo præsuponit quod etiamsi sint fratres consanguinei, vel uterini, tamen non succedunt in propriis hereditis lateris unde juncti defuncto non sunt; & sic necessario præsuponit quod alii remotiores collaterales non ascendentes succedunt indictis propriis ex eorum latere.* Le même Du Moulin sur la même *Coustume de Troyes, art.* 103.

Par Arrest il a esté jugé que les meubles & acquêts se partageroient par moitié entre les collateraux des deux lignes paternelle & maternelle également, nonobstant que Monsieur de Liencourt fût plus proche. Boulay sur la *Coustume de Touraine, article* 287.

Tant comme l'on peult trouver.] Même au delà du dixiéme degré. Masuer, *tit. de success. n.* 1. 3. 4. Du Moulin sur la *Coustume de Bourbonnois, art.* 434. Chopin *de domanio, lib.* 1. *tit.* 12. *n.* 7. *& sic in infinitum, cujus sub hac, & simili, puta Cœnomana Consuetudine, ratio specialis est, quia secundo geniti excluduntur à toto, & sic justum est ut infinitum repræsentent, & quandoque ut aperiatur, ut redeant,* Du Moulin sur cet *article.* Cette raison procede limitativement au regard des puisnez mâles nobles en ligne directe; mais par cet article la representation a lieu à l'infini en toutes successions nobles ou roturieres.

Monstrer le lignage.] *Ergo cum jure duplicis vinculi in collaterali, quamvis consuetudo non explicet, ut Drocensis, art.* 290. *quod tamen locum non habet in hereditis, ubi sufficit conjunctio lateris unde procedunt,* Du Moulin sur l'*art.* 93. *de la Coustume de Chartres.* Mais il faut remarquer que le double lien, dont je parlerai dans la suite sur l'art. 268. au mot, *en deux lignes*, n'opere pas l'exclusion des autres heritiers d'un côté, quant aux meubles & acquêts, comme dans le Droit Romain; mais qu'en vertu de cette duplicité de lien, s'il est permis de parler ainsi, on a la faculté non seulement de succeder, mais même de succeder és biens de l'une & de l'autre ligne; surquoy il faut voir Chopin sur la *Coustume de Paris, lib.* 2. *tit. de successionib. num.* 11.

ARTICLE CCXXVI.

Aussi est à entendre que posé que le fils aisné soit mineur, ou de moindre aage que ses seurs, ou l'une d'icelles, toutefois si a-t-il les droicts & avantaiges dessusdicts en ladicte succession; & s'il n'y a que fils, & ne y a aucunes filles, si ne sont fondez tous les puisnez de avoir leur tiers que en bienfaict, ou usufruict leur vie durant, qui retournera audict aisné, ou à sa representacion, aprés leur decez, en tant que touche leurs propres venans de succession de pere, ou de mere. Et aussi si ledict aisné ne avoit aucuns freres puisnez, & ne eust que seurs qui fussent plus aagées ou moins que leur dict frere, toutesvoyes les dictes filles sont fondées de avoir iceluy tiers par heritaige, c'est assavoir pour elles, & leurs hoirs.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, article 242.

Cet article a été ajoûté par l'interpretation de l'article 222. au mot, *& au surplus ledict fils aisné.*

Et aprés leur decez.] Non en singulier aprés le decés de chacun d'eux pour sa portion; mais collectivement aprés le decés de tous, sinon qu'ils eussent partagé leur tiers, art. 228. ci-dessous.

Venans de succession de pere ou de mere.] L'art. parle de pere & de mere à cause que ce cas arrive plus frequemment; car si le pere ou la mere sont predecedez, il faut dire la même chose de l'ayeul ou de l'ayeule, soit en ligne paternelle, soit en ligne maternelle, si leurs petits enfans viennent à leurs successions par representation; & ainsi à l'infini entre tous les ascendans & descendans.

Ou de mere.] Tiraqueau *de jure primigen. quæst.* 9. dit que le statut qui prefere l'aîné dans la succession du pere, s'étend à la succession de la mere, quoy qu'il n'y soit fait aucune mention de la mere.

ARTICLE CCXXVII.

Si le trespassé noble n'a que filles, en semblable portion & avantaige succede l'aisné audict pays, ou ceux qui la representent, comme le fils aisné.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, article 243.

Tours, art. 273. *Loudun, chap.* 27. *art.* 16.

Poitou, art. 296. *ou à la reserve du precipu que prend l'aînée, le reste des biens se partage également.*

Paris, art. 19. *&* 324. *où les filles partagent également sans precipu.*

Tiraqueau, de jure primigen. quæst. 10.

Cet article a été ajoûté pour l'éclaircissement de l'art. 222. ℣. *S'il n'y a que filles.*

N'a que filles.] C'est même chose en ligne collaterale, par exemple, si le defunt n'a que des sœurs.

En semblable portion.] Que dira-t-on si les heritages sont partie hommagez, & partie censifs & situez dans les marches communes d'Anjou & de Poitou? pour ce qui est des heritages hommagez, l'aînée y aura le precipu entier, & les deux tiers dans la moitié pour l'Anjou; l'autre tiers sera pour les puisnées: mais l'autre moitié pour le Poitou sera partagé entre elles également. A l'égard des heritages censifs, la moitié pour l'Anjou en sera pareillement partagée aux deux parts & au tiers. L'autre moitié pour le Poitou sera partagée entre elles également. Ainsi fut répondu aux filles de Vieuxpré au mois de May 1621. par les plus habiles du Barreau d'Angers, aprés meure Déliberation.

ARTICLE CCXXVIII.

Quant ausdicts puisnez masles, qui succedent comme bienfaicteurs, & ne sont heritiers proprietaires en la succession de pere ne de mere, & dont leurdict droict de bienfaict, qu'ils prenent esdictes successions de pere & de mere, retourne à l'aisné, ou à sa representacion, s'ils sont plusieurs fils puisnez qui ayent tousiours tenu leur bienfaict, à eux baillé assemblement par leur aisné, indivisé & non departy, & l'un aille de vie à trespassement, sa portion dudict bienfaict ne vient pas incontinent à l'aisné, mais aux autres fils puisnez qui la tiendront par bienfaict, lequel ne retournera à l'aisné, ou à sa representacion, joucques à ce que lesdicts puisnez masles soient tous decedez, si les survivans d'iceux puisnez ne divisoient leurdict bienfaict: mais si une foys ils le divisoient, ou departoient entre eux, ainsi que chacun d'eux, qui auroit divisé & partagé sondict bienfaict, ira de vie à trespassement, la portion du trespassé retournera à l'aisné, ou à sa representacion: & ne succedent & ne prennent rien les filles, ou seurs, desdicts puisnez, ne leur representacion, par heritaige ne autrement en la portion du bienfaict desdicts puisnez aprés leur decez, tant qu'il y aura frere aisné, ou sa representacion.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, article. 244.

Indivisé & non departy.] *En Touraine*, art. 263. *& Lodunois*, chap. 27. art. 7. & 22. *dans ce cas d'indivision, la portion du decedé accroit à la portion des puisnez survivans, bien que les puisnez y succedent en proprieté. Bien plus, les acquêts & choses mobiliaires y accroissent aussi dans le Lodunois*, d. chap. 27. art. 24.

Cet article a été ajoûté pour plus ample éclaircissement de l'article 212. ℣. *Mais les puisnez.*

Qui succedent comme bienfaicteurs.] Cela est dur, mais il est toleré. Toutesfois les peres & meres, & même les freres aînez donnent souvent aux puisnez la proprieté de leur bienfaict, ou de quelque autre portion, & cela est permis par les art. 250. 321. & 323. Un pere noble, par donation entre vifs, ou à cause de mort, donne à ses fils puisnez le tiers de tous ses biens immeubles, propres & acquêts, à perpetuité & en pleine proprieté, pour eux, leurs hoirs & ayans cause. Il y ajoûte cette clause, que quelques-uns des donataires, ou de leurs enfans, venant à mourir sans laisser d'enfans, leur portion qui sera encore existente, accroîtra aux autres donataires, ou à leurs enfans & successeurs en ligne directe; sans que l'aîné ni ses descendans puissent prendre part dans les biens donnez pendant qu'il restera quelqu'un de la souche & estoc des donataires. On a demandé si cette condition ajoûtée à la donation par maniere de substitution, étoit valable. J'ai dit qu'elle étoit valable, tant à cause que la prohibition de gratifier quelques-uns de ses heritiers presomptifs, des art. 260. & 337. ne regarde point les nobles, que parce que les puisnez nobles ne sont pas heritiers, art. 96. ci-dessus, au mot, *& ne sont heritiers*, & art. 233. ci-dessous. C'est pourquoy ce qui leur est donné suivant la disposition de l'article 321. n'est pas un avancement d'hoirie comme dans l'art. 320. Mais une veritable donation faite comme à des étrangers, les conditions de laquelle l'heritier ne peut pas impugner, mais il s'y doit tenir. Il faut voir la Loy *Quoties, cum ibi notatis, C. de donat. quæ sub modo.*

Et ne sont heritiers proprietaires.] Toutesfois les creanciers du defunt peuvent s'adresser hypothecairement sur la portion des puisnez bienfaicteurs; mais l'aîné les en doit acquiter. (* *Le Febvre.*)

Et retourne à l'aisné.] Non par voye de translation, ou transmission de personne à personne, mais par defaut de droit dans la personne du defunt qui n'a point été heritier; ce qui est ample-

ment traité par D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne, art. 551. gl. un. 1° casu, ℣. ergo cum de primo.* Mais cette reversion se fait sans aucun precipu entre ceux qui representent l'aîné, dit Chopin sur nôtre *Coustume, lib. 2. tit. de feudar. nob. succeß. n.* 10. & bien ; car la proprieté qui ne retourne pas dans la verité, mais qui est seulement dechargée de l'usufruit, est une portion de l'heredité paternelle, dans laquelle l'aîné ou sa representation avoient déja eu un precipu ; & il n'y a qu'un precipu en une succession, article 223. Mais quoy que depuis la mort d'un puisné usufruitier, ses enfans ayent possedé pendant trente ans le fonds dont il joüissoit par bienfait, neanmoins Valla *de rebus dubiis*, 15. *tract. n. ult.* & D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne, art. 265. cap. 4. num.* 26. enseignent qu'ils n'en ont pas prescrit la proprieté contre l'aîné, ou ses heritiers. Je ne suis pas de leur sentiment : veritablement Valla rapporte qu'il a été ainsi jugé par Arrest du Parlement de Rennes, & pretend que la raison de l'Arrest, est qu'on ne prescrit que par quarante ans en Bretagne. Mais cela est refuté par D'Argentré, qui dit qu'il fut ainsi jugé par une autre raison, sçavoir que l'heritier de celui qui possede par constitut ou precaire succede à sa cause, & à ses vices, suivant la Loy *cum heres, D. de divers, & temporalib. præscript.* Mais il se trompe, car le Jurisconsulte parle dans cette Loy de l'usucapion *per longam possessionem*, qui est de dix ans ; & il est inutile d'accumuler ce que dit la glose sur la Loy *Nihil*, & la Loy derniere, *C. de usucap. pro her.* car nous parlons de la prescription de trente ans dans laquelle nôtre Coûtume ne demande pas la bonne foy, art. 431. comme dans la prescription de dix ans, article 430. Contre cela ne fait rien la decision d'Alexandre *consil.* 84. *vol.* 1. car il y parle de la prescription contre l'Eglise, ou le Prince.

Ou à sa representacion.] Donc à tous les enfans de l'aîné, & non à l'aîné seul de ses enfans. Chopin sur nôtre Coûtume *lib. 2. tit. de feudar. nobil. succession. n.* 9. Ce qu'il faut entendre que l'usufruit ayant cessé, & étant consolidé à la proprieté, il sera partagé comme en ligne directe, dans laquelle la proprieté est toûjours demeurée, & non comme en ligne collaterale. C'est pourquoy si entre les representans il y a des puisnez mâles, ils n'auront qu'un usufruit nouveau dans le tiers de cette portion.

S'ils sont plusieurs.] Remarquez ce mot, *plusieurs*, car s'il y a, par exemple, trois puisnez, qu'un d'eux veüille avoir sa portion à part & à divis, ce qu'il peut ; & que les deux autres laissent leur portions en commun sans les diviser ; un de ces deux venant à mourir, sa portion accroîtra à la portion de celui qui n'a point divisé ; car en ce cas ils sont plusieurs qui n'ont point départi ni divisé leur bienfait ; parce que cette locution, *plusieurs*, ne demande que deux personnes, *gl. verbo, pondo, ad l. sed si suscepit*, §. 2. *D. de judic.* J'ai dit que quelqu'un des puisnez peut demander d'avoir sa portion separément, & à divis. Sainson sur la *Coûtume de Touraine, titre des successions de fief*, §. 24. traite la question, sçavoir si le bienfait des puisnez ayant demeuré indivisé pendant trente ans, quelqu'un de ceux qui n'ont point divisé, peut demander d'avoir à l'avenir sa portion à part & à divis ; & il faut dire qu'il le peut, quelque laps de temps qu'il y ait, car il a cette faculté par cet article, contre laquelle je n'estime pas qu'on puisse prescrire. Il ne s'agit pas ici d'une communauté contractuelle, mais d'une division accordée favorablement aux puisnez par la Coûtume, & relativement à la conservation d'un plus ample usufruit.

Qui ayent toûjours tenu.] Mais posons le cas qu'ils ne l'ont pas tenu, par l'avare chicanerie de l'aîné qui a tenu ses puisnez en longueur, en sorte que quelques-uns d'eux sont decedez avant qu'il leur ait delivré leur tiers. Sans doute les portions des predecedez accroîtront aux portions des survivans. Car quoy que les puisnez ne soient pas heritiers, mais usufruitiers, ils sont toutefois saisis de leur droit collectivement en commun, & à titre universel, dés l'instant du decés, comme l'aîné l'est de la proprieté, art. 234. & c'est le sentiment de Sainson sur la *Coustume de Touraine, titre des successions de Fief, art.* 2. Mais si le tiers a été donné aux puisnez en proprieté, par quelque temps qu'ils l'ayent possedé par indivis, il n'y aura point lieu à ce droit d'accroissement, selon Chopin sur nôtre Coust. *lib. 2. tit. de feudar. nobil. success. num.* 11. Mais posons ce cas, & il est arrivé en effet ; trois puisnez mâles ont possedé en commun par bienfait le tiers des immeubles paternels. Leur frere aîné pressé par ses creanciers a vendu à un de ces puisnez la proprieté de sa portion dans ce bienfait, lequel puisné a toûjours continué de la posseder par indivis avec les deux autres jusques à son decés, lequel étant arrivé on a demandé ce qu'il faloit faire dans sa succession ; sçavoir, si la portion qu'avoit le defunt dans ce tiers sera devoluë *ex nunc* à l'aîné, ou si elle accroîtra à l'usufruit des puisnez survivans, j'ai répondu que ce ne seroit ni l'un ni l'autre, parce que le defunt qui avoit acheté la proprieté de sa portion, n'avoit plus été bienfaicteur au temps de son decés, & qu'il avoit eu cette proprieté *titulo pro emptore* ; partant qu'elle seroit partagée entre ses heritiers collateraux aux deux parts & au tiers, avec un precipu pour l'aîné.

A eux baillée assemblement par leur aisné.] Ces mots ont été transcrits de l'ancien Coûtumier par une grande inadvertence, & devroient être effacez. Ils avoient été inserez bien à propos dans l'ancienne Coûtume, par laquelle les puisnez mâles n'étoient pas saisis de leur droit, mais ils étoient tenus de le demander à leur aîné ; par un droit nouveau & plus équitable, ils en sont saisis, art. 234. C'est pourquoy cette clause est superfluë, inutile & abondante ; & l'interpretation trop subtile qu'on y peut donner, ne doit point faire de prejudice aux puisnez, crainte que sous ce pretexte l'aîné ne les tienne en longueur & differe la tradition réelle de la possession de leur bienfait, voyant quelques-uns de ses freres puisnez moribons, ou engagez dans les perils de la guerre ; & que venant à deceder, il ne pretende contre les puisnez survivans, qu'ils n'ont rien possedé en commun, & par indivis avec les defunts. Pour obvier à tous les sujets de fraude il faut dire, enseigner & juger, que la saisine dont parle l'article 234. suffit aux puisnez pour la conservation de leur droit *non decrescendi*, auquel il ne peut jamais être fait de prejudice que par un partage actuel fait par les puisnez & entre les puisnez, & par eux accepté. Au surplus, ces mots demeurans dans nôtre article, il ne faut pas entendre celui-ci, *assemblement*, du bienfait donné aux puisnez en un seul & même fonds, mais d'un seul & même acte, par lequel la portion des puisnez leur a été donnée, quoy qu'en divers & differens fonds. De même le mot *baillé*, doit être entendu de la portion qui a

été baillée, ou qui a dû être baillée par l'aîné à ses freres puisnez; car nôtre Coûtume presume la bonne foy, & la diligence de la part de l'aîné, le retardement, & la negligence duquel ne fait aucun tort à ses puisnez, ausquels il suffit d'avoir la saisine legale qui emporte une possession civile. Que si les puisnez sont obligez de se pourvoir en Justice pour avoir la delivrance de leur bienfait, comme dans l'art. 277. ils ne seront pas privez pour cela de le tenir en commun par indivis. Mais si chacun d'eux a eu volontairement, & de son consentement, delivrance de sa portion separément & à divis; quoy que posterieurement à cela ils demeurent ensemble, & possedent leurs portions en commun, ce sera une communauté ou societé, mais non l'indivision dont parle cet article; & en ce cas ils ne succederont point à l'usufruit les uns des autres; mais les portions des decedez accroîtront à la mense de l'aîné quant à la jouïssance, & l'usufruit sera consolidé à la proprieté. Sainson sur la *Coustume de Touraine, tit. des success. de fief, art.* 6. Mingon sur cet article. Mais j'estime que les puisnez peuvent refuser cette forme & maniere de partage qui leur est offert par leur aîné; parce que comme j'ai déja remarqué ci-dessus, ce droit qu'ils ont dans le tiers leur est acquis collectivement en commun, art. 326. ci-dessus, & art 277. ci-dessous; & c'est à eux à le subdiviser, art. 222. au mot, *& le diviseront par entre eux*, & il dépend de leur volonté de le subdiviser, ou non, par cet article, ℣. *Mais si une fois ils le divisoient.*

Indivisé & non départy.] De cette indivision de la Coûtume, il ne faut pas inferer qu'il y ait societé de tous les autres biens, qui ne s'acquiert que par contract & convention expresse art. 512. Sainson sur la *Coustume de Touraine, titre de la societé, art.* 2. ℣. *Secundum casu.*

Et l'un aille de vie à trespassement.] C'est la même chose dans la mort civile, qui opere le même effet que la mort naturelle; à cela fait la glose sur la Loy 3. *verbo, decesserit, verbo, desierit, D. de aliment. & cibar. leg.* Etendez cela à l'absent par sept ans, dont on n'a point eu de nouvelles, duquel il est parlé, art. 269.

Lequel ne retournera à l'aisné.] *Secus* és proprietaires, car la part de l'un n'accroît pas aux autres. (* *Marquerayc.*)

Mais aux autres fils puisnez.] D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne, art.* 551. *gl. un.* 4. *casu.* ℣. *ex quo id quoque*, parce qu'étant usufruitiers, *& re conjuncti*, le droit d'accroissement a lieu entr'eux, *toto tit. de usufruct. adcresc.*

Jusques à ce que lesdits puisnez mâles soient tous decedez.] Mais le dernier de ces puisnez étant decedé, leur pere, ou leur mere survivans, & du côté desquels ne procedoit pas cet usufruit, auroient-ils l'usufruit de ce tiers relaissé aux puisnez, par l'art. 270. il faut dire qu'il ne leur appartient pas; parce que les puisnez n'ont jamais été Seigneurs de leur bienfait, & n'ont laissé aucuns immeubles en mourant, dont la proprieté ait passé à l'heritier par leur decez; ils n'ont eu qu'un usufruit, lequel étant éteint & consolidé à la proprieté, ne peut pas produire un autre usufruit.

Si les survivans desdicts puisnez ne divisoient.] Il faut dire la même chose s'ils ne divisoient étans tous en vie, & nul d'entr'eux encore decedé.

Mais si une fois ils divisoient.] Voire par partage provisionnal, puisqu'ils possedent à divis. (* *De la Guerre.*] Aprés Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit. de feudar. nobil. success. num.* 7. Etendez cela quand même ils auroient divisé sans faire d'écrit, suivant la decision de l'art. 433.

La portion du trespassé retournera à l'aisné.] Cet usufruit est donné aux puisnez par la Coûtume pour leurs alimens. C'est pourquoy à l'exemple de l'usufruit donné à plusieurs par la disposition de l'homme, l'émolument qui revient de la part de ceux qui decedent, retourne à l'heritier, quand cet usufruit a été donné separément & à divis, *l. Dominus*, §. *un. D. de usufruct.* Petrus Surdus *de alimentis, tract.* 9. *quæst.* 5. où il traite amplement de cette matiere.

Et ne prennent rien les filles & seurs.] Il faut lire ces mots conjointement, & les entendre des filles du pere de famille, qui sont sœurs de l'aîné, & des puisnez usufruitiers. Mais si un pere donne à un de ses fils puisnez quelques heritages en proprieté, & laisse à ses autres fils puisnez le bienfait de la Coûtume; ces puisnez étant decedez, celui qui a eu sa portion en proprieté, aura-t-il part au fonds dont les autres joüissoient par bienfait? il faut dire que non; & qu'il retournera pour le tout à l'aîné, comme il est clair & évident dans cet article.

Qu'il y aura frere aisné ou sa representacion.] Entendez cela de la representation en ligne directe.

ARTICLE CCXXIX.

En toutes successions collateraux, comme de freres aisnez (quant ils trespassent sans hoirs issus de leurs corps) seurs, oncles, antes, neveus, cousins germains & autres, les fils & filles y succedent avec l'aisné, & se departent telles successions par les deux pars & par le tiers en la maniere que dessus est declarée en succession directe: c'est assavoir pour le second frere qui demeure au lieu de l'aisné (aprés le decez de sondict aisné) s'aucun y a, ou sa representacion, ledict precipu & avantaige, avec les deux tiers, & pour les fils, ou filles, ou leurs representacions, l'autre tiers. Et s'il n'est demeuré frere, ne representacion de frere, & n'est demouré que filles, ou leur representacion, la fille aisnée, ou sa representacion, a semblables droicts & avantaiges esdictes successions, que auroit ledict fils, si fils y avoit.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, article 246.
Tours, art. 284.
Loudun, chap. 27. *art.* 23. } *Ces deux Coustumes sont fort differentes de la nôtre.*

Paris, art. 25. ou en succession collaterale, en fief les femelles ne succedent point avec les mâles en pareil degré.

Cet article a été ajoûté pour l'éclaircissement de l'art. 222. ℣. *Et aussi que lesdicts puisnez.*

Comme de freres aisnez quand ils trespassent.] Que dira-t-on s'ils ne sont pas decedez? Un aîné noble renonce en presence de son pere a son droit d'aînesse en faveur de son frere puisné qui se marie: nonobstant cette renonciation qui équipole à une donation, sa sœur pourra demander son droit dans la portion hereditaire de l'aîné, Chopin sur l'*art.* 80. *ci-dessus, n.* 2. *nota margin.* Suivant la doctrine duquel elle aura la moitié du tiers dans le total, & le tiers dans les deux tiers, le precipu levé. Mais si l'aîné renonce aprés la mort de son pere, soit gratuitement, soit pour argent baillé; les avis des Auteurs sont differens selon la diversité des Coûtumes. Ils sont citez par Brodeau sur Monsieur Loüet *lettre E. n.* 7. *glose* 2. ℣. *presupposé.* Je ne m'y arrête pas, parce que tout cela est presque inutile parmi nous. Car si l'aîné y renonce gratuitement aprés la mort de son pere, c'est la même chose que s'il étoit mort son pere vivant, c'est pourquoy *nec facit partem, nec admittitur ad partem.* Et cela étant, le second fils aprés lui aura les droits d'aînesse, & tous les autres enfans le tiers de la succession. Mais s'il s'abstient de prendre rien dans la succession comme donataire, se tenant à son don; ce qui reste sera partagé également entre les puisnez; également, parce que cette donation est un avancement d'hoirie, art. 320. & les puisnez mâles auront leur portion en proprieté, parce qu'ils ne sont pas dans le cas des art. 222. & 228. qui ne doivent pas être étendus. Mais si l'aîné renonce à son droit en faveur de quelqu'un de ses freres, ou d'un étranger gratuitement, ou non; il faut dire qu'il a été heritier, autrement il ne transmettroit rien à la personne qu'il a choisie, dans laquelle passeront tous les droits d'aînesse.

Seurs, oncles, antes.] *Hic subaudiendum*, lors les sœurs. Du Moulin sur cet article, *hic subaudiendus videtur articulus Graeco-gallicus*, LES. Le même sur l'*art.* 246. *de la Coûtume du Maine.* Il ne faut rien sous-entendre, mais seulement restituer le texte comme il doit être lû: parce que ces mots, *quand ils trespassent sans hoirs issus de leur corps*, qui sont enfermez dans une parenthese, sont mis aprés ces mots, *freres aisnez.* Ce tres-sçavant Homme a crû qu'il ne s'agissoit dans cet article que de la succession des freres aînez; & que les sœurs, oncles, & autres qui suivent, étoient ceux qui leur succedoient. C'est pourquoy pour y donner quelque sens, il a crû qu'il falloit ajoûter ces mots, *lors les.* Mais, sauf le respect qui est dû à ce grand Homme, il devoit s'appercevoir que la regle est proposée au commencement de l'article *en toutes successions collateraux*, ou comme porte la Coûtume du Maine, *collaterales*; & que les mots de cet article sont transposez, qui doivent être restituez & lûs en cette maniere, *comme de freres aisnez, seurs, oncles, antes, neveus, cousins germains, & autres, quand ils trespassent sans hoirs issus de leur corps.* Afin que toutes les personnes qui sont là rapportées, soient proposées pour exemple de celles a qui on succede en ligne collaterale, comme il est évident par ce mot, *comme*; & que toutes les autres à qui l'on peut aussi succeder en ligne collaterale, soient comprises sous ces mots, *& autres.* Le texte étant ainsi restitué, le sens de nôtre article est clair & aisé, & il n'y faut rien sous-entendre; autrement il ne s'y agiroit que de la succession des freres aînez. Mais si cela étoit, 1. Ces mots, *en toutes successions collateraux*, ne se trouveroient pas verifiez. 2°. Il faudroit effacer ce mot, *comme.* 3°. Il auroit fallu lire & mettre, *les freres & seurs.* 4°. Il auroit fallu ajoûter, *& s'il n'y en a, les oncles, antes, &c.* car les oncles & les tantes ne concourent jamais avec les freres & sœurs en une même ligne.

Les fils & filles y succedent.] Il auroit mieux été, *les puisnez & puisnées*, car les mots de fils & filles ne conviennent pas bien où il s'agit d'une succession collaterale, s'ils n'y viennent par representation. Il s'est coulé beaucoup d'autres fautes dans nôtre Coûtume par l'inadvertence des reformateurs: mais il faut toûjours avoir recours au sens, à l'esprit & à la force de la Loy, *l. scire leges, D. de legib.*

En la maniere que dessus est declarée en succession directe.] Article 222. à sçavoir quant à la distribution des portions, mais non quant au droit de chacun en ces portions: car les puisnez sont heritiers en ligne collaterale, & y succedent en proprieté dans le même art. 222. ℣. *Et aussi que lesdicts puisnez succederont aux lignes collaterales par heritage avec les filles.*

ARTICLE CCXXX.

S'il advenoit que le fils aisné allast de vie à trespas sans hoirs issus de sa chair, ou que la ligne de luy descendant fust faillie, & qu'il eust laissé un ou plusieurs ses freres puisnez, ou leur representacion, laisné desdicts puisnez, ou sa representacion, y prendra lesdicts deux tiers en ladicte succession, avec ledict avantaige, & prefereroit sesdicts freres, ou sesdictes seurs, ou leurs representacions, qui auront l'autre tiers. Et s'il n'y a que seurs, ou leur representacion, aprés le decez dudict aisné, ou desdictes representacions, l'aisnée succedera pareillement à tous les meubles, & es heritaiges pour les deux tiers, avec l'avantaige à l'aisné appartenant, & les puisnez fils, ou filles, pour le tiers, ainsi que dict est.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 247.

Tours, art. 267. *où il n'est rien dit de la fille.*

Loudun, chap. 27. *art.* 13. *où il est parlé de la fille.*

Pareillement à tous les meubles.] *Il faut effacer ce mot*, pareillement, *car*

il n'a encore été rien disposé à l'égard des meubles. Joignez l'article 235.

Et les puisnez fils, ou filles.] *Il falloit mettre*, & les puisnées filles, *car il s'agit ici des sœurs.*

Cet article me semble superflu, parce qu'il ne contient qu'une repetition des precedens.

L'aisné desdicts puisnez.] Lequel, bien qu'il succede à son frere, quant au precipu, & la proprieté des deux tiers dans les deux tiers de son frere, ne sera pas neanmoins privé de la portion qui lui étoit échuë par usufruit dans le tiers de la succession directe de son pere, ou de sa mere : au contraire il la retiendra derechef par droit de proprieté, dit Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit. de feudar. nobil. successi. n.* 8. La raison en est, que ce puisné est heritier de son frere par transmission de son droit d'aînesse, duquel droit d'aînesse vient & descend la proprieté de cet usufruit. Il faudroit dire autre chose s'il avoit eu cette portion dans le tiers en proprieté, à titre de donation, article 322.

ARTICLE CCXXXI.

Aucuns fiez ou Chastellenies sont oudict pays d'Anjou, esquels les puisnez masles succedent en succession directe par heritaige, c'est assavoir en la Comté de Vendosme, & ailleurs, qui sont usaiges locaux contre la Coustume generale dudict pays.

CONFERENCE.

Coûtume du Maine, art. 248.

Cet article contient une limitation à l'art. 222. ℣. *Mais les puisnez masles.*

Et ailleurs.] Il y a usance locale à Mirebeau, & Faye la Vineuse, que l'aîné és choses hommagées n'a que le precipu, & le reste se partage par égales portions. (* *Marquerayc.*) Messieurs les Commissaires ne voulurent pas abroger cet usage lors de la reformation de nôtre Coûtume, comme il paroît par leur procez verbal à la lecture de l'art. 222. on peut voir plusieurs Arrests touchant cet usage, dans Chopin, *tract. de commun. Gallicanar. Consuet. præceptis, quæst. ult. n.* 7. & sur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit. de feudar. nobil. succeß. n.* 18. J'ay un exemplaire de cette usance locale, publiée dans l'Auditoire de Faye la Vineuse, l'an 1498. devant la reformation generale de nôtre Coûtume. Il y a eu enquête par turbes sur cet usage à Angers l'an 1628. J'ai dit sur l'article 222. d'où il étoit venu.

ARTICLE CCXXXII.

L'aisné fils qui est le principal heritier, ou ceux qui le representent, ou l'aisnée fille, s'il n'y a que filles, comme dict est, font la foy & hommaige aux Seigneurs de qui ils tiennent leur terre, & garentissent aux puisnez en paraige : mais s'il y a fié entier tenu à une foy & hommaige qui chee en partaige des filles puisnées, elles en feront chacune une foy, sinon que partaige faict entre icelles filles puisnées, à l'une d'icelles filles fussent demourez les deux tiers d'iceluy fié, ouquel cas elle pourroit garantir l'autre tiers à ses seurs sous son hommaige, en retenant devoir, ou qu'il soit baillé, à tenir nommement, & declaraiment en paraige, comme dict est.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 249.

Tours, art. 264. 266. *Loudun, chap.* 27. *art.* 9. 10. 12.

Poitou, art. 115. 116. 125. *où l'aisné fait l'hommage devant le partage, mais non après, si ce n'est en cas du chemerage.*

Paris, art. 35. 36. 37. 4. *mais differens en beaucoup de choses.*

Joignez l'art. 201. *à la fin, & l'art.* 204. *aussi à la fin.*

L'aisné fils.] *Vel nepos ex eo, vel qui loco ejus ab extraneo emptore retraxit, dummodo retrahens sit de eadem linea directa*, Du Moulin sur l'*art.* 2. *de la Coustume de Chartes.* Parmi nous en tout successeur, soit à titre universel, soit à titre particulier, passe le droit de garentir sous son hommage, si l'arrierefief a été constitué legitimement.

Ou l'aisnée fille, s'il n'y a que filles.] Il faut repeter & sous-entendre, *ou ceux qui la representent.*

Font la foy & hommaige.] Quelques Coûtumes disposent que l'aîné peut faire la foy pour tous, ce qui est tres-juste. Bien plus, il est tres-raisonnable qu'un des coheritiers la puisse faire pour tous les autres, tant en son nom, qu'au nom des autres, selon Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art.* 33. *gl.* 1. *n.* 95. Dans nôtre Coûtume il faut aussi distinguer en peu de paroles où le partage a été fait entre coheritiers, où il est encore à faire. Devant que le partage soit fait, non seulement l'aîné, mais tout autre des heritiers, peut faire la foy & hommage, ou l'offrir à l'effet d'empêcher la prise par defaut d'homme, art. 100. si le partage a été fait entre nobles, ou il a été fait par voye de parage, ou par voye de partage; s'il a été fait par voye de parage, l'aîné fait la foy & hommage & garentit ses puisnez sous son hommage pendant le parage ; & il faut dire la même chose le parage fini, parce que les puisnez font la foy & hommage

à l'aîné qui les en décharge, art. 218. Si par voye de parage; ou il s'agit des sœurs & freres puisnez proprietaires, ou des freres puisnez usufruitiers. Au premier cas, si une portion d'un même fief, ou fonds hommagé, a été donné aux puisnez avec retention de foy & hommage, ou de cens, l'aîné les garentit sous son hommage vers le Seigneur suzerain; parce qu'il y a constitution d'arrierefief, art. 204. S'il leur a été donné un fief entier, chacun des puisnez fera la foy & hommage, sinon qu'il y ait été autrement pourvû par une constitution d'arrierefief en partageant, par cet article. Au second cas, l'aîné fait la foy & hommage pour ses freres puisnez, bienfaicteurs de son chef, comme proprietaire, art. 233. Bien plus, ces puisnez ne sont point admis à faire la foy & hommage que par la provision de la Coûtume, pour empêcher la prise pour foy & hommage non faits, art. 126. Mais s'il a été fait partage entre roturiers d'un fief, ou d'un fonds hommagé, & que l'aîné en ait laissé le tiers à ses puisnez de l'un ou de l'autre sexe, avec retention de foy & hommage, ou de cens, l'aîné les garentira sous son hommage, art. 261. 263. 264. Mais si l'aîné leur a donné un fief entier, il faut dire la même chose des roturiers que des nobles, par cet article, en y joignant l'art. 262. à la fin. Mais si le tiers de quelque fief, ou de quelque terre hommagée, a été donné aux puisnez, soit nobles, soit roturiers, sans retention de foy, ni de cens, alors ils en feront la foy aux Seigneurs, suivant les art. 262. 264. Et en ce cas, si l'aisné en avoit fait la foy & hommage devant le partage pour tous, le partage fait les puisnez feront une seconde foy & hommage; parce que l'aisné ne les en a pas dechargez en la faisant, mais il a seulement prevenu la saisie feodale. Et c'est ainsi qu'il faut temperer par nôtre Coûtume la doctrine de Chopin, *lib. 2. tit. de fide ab alienar. cer. administrator. n. 9.*

Aux Seigneurs.] Si le Seigneur de fief decede, & relaisse plusieurs heritiers, le vassal fera-t-il la foy & hommage à tous ses heritiers? Il suffit qu'il la fasse au plus âgé. Boërius sur la *Coûtume de Berry tit. de consuet. feud.* §. 11. *gl.* 1. Tiraqueau, *de jure primigen. quæst.* 85. *n.* 17. (* *Taluau.*) Du Moulin traitte amplement de cela sur la *Coûtume de Paris, art.* 3. *gl.* 4. *quæst. ult. à num.* 57.

Mais s'il y a fief entier.] C'est la même chose d'un fonds feodal donné entier, à l'égard duquel l'aisné ne peut constituer d'arrierefief en parage, sçavoir, sans retention de foy & hommage, ni de cens, suivant l'art. 201. à la fin.

ARTICLE CCXXXIII.

Autre chose est du bienfaict des puisnez masles, car posé qu'ils tiennent en bienfaict fief entier, leur aisné en fera & portera la foy, aussi est-il l'heritier proprietaire, & les puisnez usufruitiers seulement.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, article 250.
Joignez l'art. 125.

Proprietaire.] Des l'instant de la mort du pere, ou de la mere. Mais il faut limiter cette disposition par l'art. 126. que les puisnez, pour empescher la commise des fruits, seront receus à faire la foy & hommage, si leur aisné neglige & est en demeure de la faire.

ARTICLE CCXXXIV.

Les puisnez en succession noble, soient fils ou filles, sont saisis sans sommacion, ne aprehension de faict, de leur droict, c'est assavoir les masles de leur bienfaict, & les filles de ce qu'il leur apartient par heritaige: Et si le fils aisné en prend les fruicts, il sera tenu de les restituer ausdicts puisnez, soient fils, ou filles, depuis la mort de celuy dont despend la succession: Et dedans l'an de succession advenüe s'en peuvent complaindre ou appleger, s'ils sont troublez en leurdict droict, & aprés l'an pourront demander leurdict droict par action.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 251.
Tours, art. 262.
Loudun chap. 27. *art.* 8. *qui requiert une sommation precedente.*
Poitou, art. 293.
Joignez l'art. 272.

De leur droict.] L'article n'ajoûte pas, *& portion*, comme en l'article 272. à cause que la Coûtume permet aux puînez mâles nobles de tenir leur bien fait en commun par indivis en ligne directe art. 228. & la doctrine de D'Argentré ne procede pas parmi nous, quand il enseigne sur la *Coûtume de Bretagne art.* 509. *gl.* 3. *n.* 2. que le seul aisné est saisi, & que les puisnez ne sont pas fondez en complaintes, mais doivent se pourvoir par action.

Les masles en leur bien-faict.] A sçavoir, en ligne directe, s'il n'en est disposé autrement; car en ligne collaterale les puisnez masles succedent en proprieté aussi-bien que les filles puisneés; & en sont saisis par la regle generale de l'art. 272.

Et si le fils aisné prend les fruits, il sera tenu les

restituer.] Parce que ce droit des puisnez de l'un & de l'autre sexe, est leur legitime, determinée par la Coûtume, avec laquelle ils doivent avoir les fruits, qui ne sont pas imputez dans leur legitime, comme il est noté sur la loy. *Scimus & repletionem autem fieri ex substantia patris, C. de inoffic. testam.*

Et dedans l'an de la succession avenuë.] *Si ab eo tempore fuerit turbatus, aliàs à tempore turbationis*, Du Moulin sur *l'art.* 105. *de la Coûtume de Saintonge. Scilicet à die turbationis, ne nimium jus commune corrigatur.* Le même Du Moulin sur cet art. *Imo à die delata hereditatis, itaque Molinæi annotatio non placet, non animadvertit nihil concedi secundo genito adversus primogenitum, quod aliàs ei etiam non liceret post annum delatæ hereditatis, art.* 272. *hujus Consuet.* Ragueau. L'opinion de Du Moulin, que l'année soit comptée à commencer du jour du trouble, est équitable, puisqu'on peut retenir la possession *animo.* Encore qu'elle soit contre le texte de la Coûtume, qui compte l'année à commencer du jour de la succession, qui est échûë par la mort du defunt; car le mort saisit le vif. [* *Le Febvre.*] Les deux notes de Du Moulin, jointes ensemble, contiennent une decision tres-équitable. Car si le successeur n'a pas ajoûté sa possession naturelle à la possession civile que le défunt lui a transmise, & qu'un autre, même son frere, soit entré en possession; il est vray que cette complainte, qui est établie par la Coûtume, ne lui compete que du jour de l'écheance de la succession: mais s'il a ajoûté la possession naturelle à la possession civile, & qu'ensuite il y soit troublé par qui que ce soit; il est sans doute qu'il lui compete une autre complainte de droit commun, dans l'an du trouble: parce que s'il a bien un an en vertu de la possession civile à laquelle il n'a point cooperé, à plus forte raison doit-il avoir la complainte dans l'an de sa possession naturelle.

S'en peuvent complaindre.] Parce que ces sortes de complaintes competent aussi de droit aux usufruitiers. *l.* 3. §. *in id quod pervenit. D. de vi & vi armata. l. ult. D. uti possidet.* Du Moulin sur la *Coûtume de Paris art.* 1. *gl.* 1. *n.* 4. dit qu'ils peuvent intenter des complaintes, ou interdits utiles possessoires; que Pontanus sur la *Coûtume de Blois art.* 99. leur donne même contre les proprietaires.

Par action.] Ou par petition d'heredité contre les heritiers, ou même aussi par reivindication contre les étrangers. *D. l.* 3. §. *uti frui autem. D. de vi & vi armat.*

ARTICLE CCXXXV.

Quant à la succession des meubles d'iceux nobles, l'aisné fils, ou ainée fille, si fils n'y a, ou sa representacion, y succede pour le tout, soit la succession directe, ou collateralle: & en ce cas qui les prent & accepte comme heritier, il est tenu faire & accomplir l'obseque, funerailles, & testament du decedé, payer ses debtes personnelles, & tous ses arreraiges de rentes & devoirs: & se il n'accepte lesdicts meubles comme heritier, il les peult faire inventorier & aprecier par justice, à ce appellez en succession collateralle les fils & filles, se aucunes y a, ou leurs marys si elles sont mariées; & en ligne directe lesdictes filles, ou leurs marys tant seulement; & aprés ce convertir iceux meubles, les premiers en l'execution & debtes dessusdictes, & le surplus doibt estre payé par les heritiers dudict deffunt, pour tant que chacun est heritier proprietaire en ladicte succession: & au regard des puisnez masles bienfaicteurs, ils ne sont point tenus contribuer ausdictes debtes personnelles, ou autres de leurs predecesseurs, fauf es successions collateralles esquelles ils succedent avec les filles par heritaige, comme dessus.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 252. *où n'est pas la clause*, sauf es successions collaterales.

Tours, art. 260. 268. 269. 274.

Loudun, chap. 27. *art.* 3. *qui explique plus au long ce qui est meuble, sur quoy voyez la Conference des Coustume*, part. 2. tit. 3.

Poitou, art. 291. 292. } *Où les meubles sont partagez également.*
Paris, art. 317

Fils, fille.] *Ces mots devroient n'y estre pas, & il falloit dire par abstraction*; Aisné, aisnée; *parce que la Coustume traitte en cet article de la ligne collaterale, comme de la directe.*

Ou sa representacion.] *Il falloit mettre*, où leur representation.

Ses debtes.] *Touchant le payement des dettes dans les autres Provinces, voyez la Conference des Coustumes. Sur* l'art. 332. de la Coustume de Paris & suivans.

Convertir iceux meubles.] *Entendez cela du prix de la vente des meubles.*

Bienfaicteurs.] *Fort à propos, car si par la disposition de leur pere, ou mere, par eux acceptée, ils avoient leur portion en proprieté, il faudroit dire d'eux la mesme chose que des filles.*

Comme dessus.] *Art.* 222. *à la fin.*

Des meubles.] Sous le nom de meubles sont compris les bestiaux qui sont sur le fonds pour l'usage & service du fonds, dit Chopin sur la *Coûtume de Paris lib.* 1. *tit.* 1. *n.* 17. *& de privileg. rusticor. lib.* 2. *part.* 2. *cap.* 1. Le prix du remeré d'un fonds endu à grace, si ce remeré est fait dans le temps

temps de la grace, appartient à l'aisné noble, le même Chopin sur nôtre *Coûtume lib.* 3. *tit. communia utriusque judic. n.* 13. *not. marg.* Il dit la même chose du prix des grands arbres vendus par le pere de famille, abbatus aprés son decés.

Ou sa representation.] Si plusieurs personnes representent une même personne, elles succedent toutes comme un seul, par argument de la loy 2. §. *remittit. D. de excusat. tutor. l. Si quis prioris, C. de secund. nupt. l. nepotibus. C. unde legitimi, auth. ut fratrum filii &c.* (* *Marqueraye.*) On demande, si l'aisné étant decedé, & ayant relaissé plusieurs enfans survivans, qui succedent à leur ayeul par representation, tous ces enfans auront les meubles, ou l'aisné seul de ces enfans. Il faut répondre en faveur de l'aisné, lequel comme il represente seul son pere dans le profit du precipu, le represente aussi seul dans le gain des meubles.

Y succede pour le tout.] Mais si celuy de la succession duquel il s'agit, a pris un second domicile à cause de sa dignité & de sa charge, & a des meubles en ces differens lieux, l'aisné prendra pour le tout les meubles qui sont dans cette Province d'Anjou; & les autres, en quelque lieu qu'ils soient, seront partagez suivant les Coûtumes des lieux, dit Chopin sur la *Coust. de Paris lib.* 1. *tit.* 1. *n.* 11. & il a été ainsi jugé par Arrest entre les heritiers du Cardinal de Rambouillet, dit Mornac sur la loy *Senatores. D. de Senator.* Bien plus, les consultans de Paris ont aussi été de cet avis depuis peu, dans la partage des meubles de Madame la Duchesse d'Aumale, entre M. le Duc de Roannois & ses autres coheritiers. Mais aujourd'huy la question se renouvelle entre les heritiers de feu M. de Charnasse. J'en ai parlé ailleurs, & je ne suis pas entierement du sentiment de Chopin, ni de Mornac. Mais que dirons-nous d'un office Royal qu'un pere noble a donné à son fils? sans nous arrêter à la note à la marge de Chopin, sur la *Coûtume de Paris, lib.* 1. *tit.* 1. *n.* 33. soit que l'office soit venal, soit qu'il ne le soit pas; s'il est casuel, & non hereditaire ou patrimonial; j'estime que ni l'office, ni le prix de l'office ne doivent point être rapportez par l'aîné, parce qu'il a été acheté de l'argent du Pere, que l'aisné prendroit pour le tout s'il étoit encore en essence. Et je suis de ce sentiment, encore bien qu'il eût été stipulé par le contrat de mariage de l'aisné, que cet office, ou l'argent qui en proviendroit du prix en cas qu'il fût vendu, luy tiendroit lieu de propre; parce que cette stipulation ne regarde que la seureté du mary contre sa femme, & non l'avantage de ses coheritiers. Contre cela ne fait rien l'art. 243. qui parle de la dot de la fille noble en deniers non destinez à mettre en acquêts d'heritages; parce que ces deniers ont été donnez par le pere à sa fille à la perte de l'aîné. Mais que faut-il dire de l'office du pere, le prix duquel a été receu depuis son decés, au moyen de la dispense des quarante jours? J'estime aussi que l'aisné le prendra pour le tout & je suis dans ce sentiment que tous les offices qui sont aux parties casuelles sont compris sous le nom de meubles, entre heritiers, & pareillement le prix qui en provient de la vente; quoy que dans ce siecle ils ayent été ornez de grands privileges, lesquels, par la veneration qui est dûë à l'autorité des Arrests, les ont fort approchez des immeubles: car ce que Brodeau sur M. Loüet *lett. C. n.* 23. & Loyseau *des offices lib.* 3. *chap.* 10. ont écrit du rapport de ces offices a lieu à l'égard de ces heritiers entre lesquels les meubles sont rapportables, & se partagent. Et le même Loyseau au même lieu, *num.* 15. enseigne que parmi les Angevins, l'office appartient à l'heritier des meubles, s'il est venal & casuel.

Ou collaterale.] Un homme noble relaisse en mourant pour ses heritiers, un oncle noble en la ligne paternelle, & un neveu fils de sa sœur uterine, roturier, en la ligne maternelle. Les meubles doivent être partagez entre eux également, & l'oncle ne les aura pas par precipu, au sentiment de Chopin sur nôtre *Coust. lib.* 3. *tit.* 1. *n.* 17. & avec raison, parce qu'encore bien que le neveu soit roturier, il succede noblement à son oncle, à l'égard des meubles; art. 252. lesquels s'en vont en deux lignes paternelle, & maternelle, article 268.

Et testament du decedé.] S'il a donné mille livres à prendre sur tous ses biens meubles & immeubles, D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art.* 219. *gl.* 7. *n.* 30. tient que l'heritier des meubles, & l'heritier des immeubles, en sont chargez *pro modo emolumenti.* J'estime au contraire, que comme cette disposition est demonstrative, & non taxative; il faut garder l'ordre de l'écriture, principalement entre nobles, & premierement discuter les meubles qui appartiennent à l'aisné avec le precipu, & les deux tiers des immeubles. D'ailleurs parmi nous celuy qui prend les meubles est chargé de l'execution du testament, en ce que touche & concerne les charges personnelles & mobiliaires art. 326. Mais si la succession a été acceptée sous benefice d'inventaire, l'heritier ne paye les legs que de ce qui reste des biens, les dettes aquittées, & si les creanciers ont fait quelque remise, elle ne tournera pas au profit des legataires, mais au profit de l'heritier, dit Chopin sur nôtre *Coust. lib.* 3. *tit. de legat. præstand. n.* 16. de la doctrine duquel cela demeure pour constant contre les legataires, que les creanciers payez, l'heritier doit avoir sa legitime taxée par la Coûtume art. 321. 340. devant que d'en venir au payement des legs.

Payer ses dettes personnelles.] *Secus* des rentes & dettes réelles, parce qu'elles diminuent la portion des puisnez, qui ne prennent rien dans la succession que telles dettes ne soient defalquées, *l. Papinianus.* §. *quarta, D. de inoffic. testam.* (* *Taluau.*) S'il entend parler des puisnez proprietaires, la note est bonne: s'il entend parler des puisnez bienfaicteurs, la note n'est pas vraye; comme je le feray voir dans la suite.

Arrerages de rentes.] *Tamen non dicit*, la rente en soit. *Sed quid? si quis Andibus vel hic constituat reditum ad rationem duodecimæ, una cum Titio fidejussore, qui se simul ut principalem obligat, cui promittit intra tres annos redimere, interim moritur relicto quodam herede mobilium, contra quem Titius agit ad redimendum: Excipitur quod non est debitum mobiliare. Contrarium respondi, tum quia talis reditus sui natura mobilis est; ut dixi in Consuetud. Paris. art.* 57. *tum quia etiamsi reputetur immobilis, tamen inter Titium & heredem non est obligatio nisi ad mobile semel solvendum, quamvis videatur obligatio faciendi; magis quam dandi, ut dixi in tract. dividui & individui, quo remitto. Hæc procedunt etiamsi Titius esset civis Parisiensis, quia debuit attendi domicilium, principalis debitoris.* Du Moulin sur *l'art.* 252. *de la Coûtume du Maine.* Voyez Ragueau sur la *Coûtume de Berry tit.* 4. *art.* 2. Du Moulin a tres-bien répondu. Mais il devoit ajoûter pour l'interpretation de la Coûtume d'Anjou, & de celle du Maine, que l'heritier des meubles auroit son recours contre les heritiers des immeubles, parce qu'à l'égard du defunt leur Auteur, il a amorti une dette immobiliaire. Par ces mots de Du Moulin, *non dicit* la rente en soy, il faut

entendre cette disposition de nôtre article, des arrerages du temps passé jusqu'au jour du decés, que nôtre Coûtume place fort bien entre les meubles. Sur quoy il faut voir Tiraqueau *de retract. lineari* §. 1. *gl.* 1. *n.* 10. Coquille sur la *Coûtume de Nivernois, tit. quelles choses sont reputées meubles, art.* 7. *gl. dern.* Et D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art.* 276. *verbo, qui ne chéent d'an en an. n.* 6. Au surplus, il est certain que les rentes foncieres sont immeubles, dit Pyrrhus sur la *Coûtume d'Orleans, tit. de societate, inter vir, & uxor. art.* 2. *& tit. de succession. art.* 31. quoy-qu'elles soient crées avec faculté de les amortir, comme il l'enseigne sur *l'art.* 33. Et tel est nôtre usage, contre la doctrine de Sainson sur la *Coûtume de Touraine tit. de dépié de fief art.* 5. & de Boërius sur la *Coûtume de Berry tit. des fiefs art.* 4. Bien plus, nous reputons immeubles les rentes constituées à prix d'argent pendant qu'elles subsistent, quoy-qu'elles soient sujettes à un perpetuel remeré; suivant la disposition de l'art. 94. de Paris. C'est pourquoy il faut entendre nôtre article des arrerages de toutes sortes de rentes, & droits, même des feodaux & censifs, qui sont compris sous ce mot, *Devoirs.* Voyez Bacquet *des droits de justice chap.* 2. *n.* 29. Au reste si le debiteur a payé des arrerages d'une rente constituée à prix d'argent, lesquels arrerages il pouvoit neanmoins retenir & ne payer pas par les Ordonnances, il ne les repetera pas *condictione indebiti*; parce qu'il a reconnu une dette fondée en obligation naturelle. Mornac sur la loy *Si id quod Dominus. D. de condict. indebiti.* J'ajoûte, qu'il ne sera pas même restitué pour lesion contre l'acte par lequel il s'est obligé de les payer: parce qu'on peut renoncer à la prescription du passé.

Il les peut faire inventorier.] Pour que l'aisné se puisse aider de l'inventaire, il faut qu'il soit fait par autorité de justice, avec toutes les solemnitez exprimées dans cet article. (* *Le Febvre.*) L'utilité de cet inventaire est, que l'aisné est seul tenu au payement des dettes jusqu'à concurrence du prix de la vente des meubles. La même faveur a été accordée aux veuves communes en biens, par les Arrests donnez en interpretation de l'art. 238. de sorte qu'elles ne sont tenuës des dettes contractées par leurs maris seuls, que jusqu'à concurrence des biens de la Communauté contenus dans l'inventaire. J'estime que les donataires des meubles doivent jouïr du même privilege, bien que l'usage soit au contraire. Et en tous ces cas il n'est point besoin de lettres de la Chancellerie, l'office du Juge suffit avec la bonne foy de la partie. Pour ce qui est des donataires, D'Argentré l'enseigne expressément, sur la *Coûtume de Bretagne art.* 219. *gl.* 7. *n.* 17. 18. Et l'opinion de Chopin sur nôtre *Coûtume lib.* 3. *tit. de donat. inter conjug. & extran. n.* 3. n'est pas à recevoir en tout. Et sans secours, ni circuit de lettres de Chancellerie, on en vient d'abord à la confection d'un bon inventaire; comme je le marqueray sur l'article 326. cy-dessous, au mot; *payer & acquitter.* Il faut dire autre chose de tout autre qui prend les meubles à titre d'heritier, car il doit obtenir des lettres, à l'exception de l'aisné noble. Mais si ce n'est pas la fille aisnée qui prend les meubles, mais une autre fille puisnée qui les prend en qualité de donataire, jouïra-t-elle du même privilege, de sorte qu'elle ne soit tenuë au payement des dettes que jusqu'à concurrence de l'emolument, & des biens inventoriez? Chopin ne l'estime pas, sur la *Coûtume de Paris lib.* 2. *tit. de testam. n.* 18. mais qu'elle déchargera l'aisné, ou l'aisnée, de toutes les dettes; ou que renonçant à son don, ou legs, elle aura sa portion legitime de la succession. Ce qu'il prouve par des Arrests rendus entre des parties nobles Angevines. La principale raison de ces Arrests, est que la fille peut être donataire des meubles, & heritiere des immeubles art. 338. je n'estime pas qu'il faille dire la même chose du puisné mâle donataire des meubles, suivant la disposition de l'art. 321. Car n'étant point heritier, il est compris sous le nom d'Etranger. Et, si je ne me trompe, Chopin sur la même *Coust. de Paris, lib.* 2. *tit. de donat. n.* 23. n'a pas du étendre aux puisnez fils, ce qui avoit été jugé par les Arrests à l'égard des filles puisnées. C'est dans sa note à la marge. Ce qui soit dit sauf le respect qui luy est dû; car jusqu'à present sa doctrine a été reçûë par un usage tres-certain.

Et en ligne directe lesdites filles.] Car les puisnez mâles ne doivent point être appellez en ligne directe, puisqu'ils n'y ont point d'interêt, n'étant point heritiers. Exceptez, si ce n'est qu'il soit ordonné par leur pere qu'ils luy succederont en proprieté par heritage; car en ce cas il est sans doute qu'ils doivent être appellez.

Et aprés ce convertir iceux meubles les premiers.] Entendez cela du prix des meubles aprés qu'ils ont été vendus publiquement, & adjugez au plus offrant, dans les formes prescrites par l'art. 490. Mais posons le cas, que l'inventaire ayant été fait, les meubles vendus, & toutes les dettes payées, il reste quelque chose du prix de ces meubles; ce restant sera-t-il partagé entre l'aisné & ses coheritiers? Non, mais tout ce qui reste du prix des meubles les dettes payées, appartiendra pour le tout à l'aisné; parce que le benefice introduit en sa faveur ne peut pas tourner à sa perte, & être retorqué contre luy *l. quod favore, ubi glosa C. de legib.* La Coûtume ne dit pas que par la declaration de l'aisné, qu'il n'accepte pas les meubles comme heritier, il soit acquis quelque droit à ses coheritiers; elle luy donne seulement cette faculté comme un remede, afin qu'il ne soit pas accablé du poids des dettes, & des charges.

Et le surplus doit être payé par les heritiers.] Les dettes mobiliaires doivent être payées par les heritiers des meubles; si les meubles ne suffisent pas, on en vient aux immeubles, d'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art.* 562. *gl. un. n.* 2. Mais si les dettes sont contractées pour la construction ou reparation, d'une maison qui a été choisie pour son preciput par l'aisné, lequel a repudié les meubles suivant la faculté de cet article; quoy que ces dettes n'ayent été payées entierement du prix des meubles qui ont été vendus; que l'aisné ne soit obligé aux dettes qui restent à payer qu'en qualité d'heritier des immeubles; & que le preciput ne chée en partage, art. 222. toutefois Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit. de hereditat. feud. onerib. n.* 3. veut que l'aisné soit tenu au payement de ces dettes pour le tout: & contre cela ne fait rien la décision de Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art.* 11. (qui est le 18. de la nouvelle) *n.* 11. parce qu'il ne traite pas en cet endroit des dettes contractées seulement pour la construction, ou reparation, d'une maison dans laquelle les puisnez ne prennent aucune part; mais d'un ample domaine acheté, dont le prix est encore dû, dans lequel domaine les puisnez ont part pour leurs portions hereditaires. Neanmoins l'opinion de Chopin n'a pas été reçûë par l'usage, ce que j'ay observé sur l'art. 222. au mot, *le principal manoir.*

Pourtant que chacun est heritier proprietaire.] On

ne paye pas les dettes pour la part du profit que l'on prend en la succession, si non aprés que les meubles & acquets sont épuisez. Du Moulin sur *l'art.* 150. *de la Coûtume de Paris.* Suivant ces mots de nôtre Coûtume, l'aisné, par un usage tres-certain, paye les deux tiers des dettes; parce qu'il a les deux tiers des immeubles en qualité d'heritier, & qu'il n'en est point tenu à raison de son preciput, dit Chopin sur *l'art.* 33. *cy-dessus*, *n.* 7. quoy que ne s'en souvenant pas, il ait dit le contraire, sur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit. de hereditar. feudor. onerib. n.* 2. *& n.* 3. *nota marg.* duquel sentiment avoit aussi été Tiraqueau *de jure primigen. quæst.* 35. *a num.* 27. L'avis de Du Moulin est bien meilleur, sur la *Coûtume de Paris*, *art.* 18. *gl. un. n.* 8. *&* 9. du sentiment duquel est aussi D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne*, *art.* 225. *gl.* 3. *n.* 3. *& art.* 543. *gl.* 2. *n.* 2. Mais si un pere de famille noble, a assigné un fonds hommagé à sa femme pour ses deniers dotaux, & que n'y ayant qu'une fille unique de ce mariage, la mere decede, & que le pere debiteur de sa fille passe à un second mariage, duquel il ait un fils; si ce fils offre de payer les deux tiers de cette dot qui étoit en argent à sa sœur heritiere de sa mere, & pretend qu'elle en doit payer un tiers comme d'une dette immobiliaire; & que sa sœur soûtienne au contraire que son frere doit payer cette somme pour le tout comme heritier des meubles; Chopin sur nôtre *Coust. lib.* 3. *tit. de pignerat. fundor. possess. n.* 3. dit qu'il faut répondre en faveur de l'aisné.

Et au regard des puisnez mâles, bienfaicteurs.] Tous ces puisnez mâles ne payent aucunes dettes, soit réelles, soit personnelles, ce qui se tire de ces mots de nôtre article, *ou autres*, & de ce qui a été dit qu'il n'étoit pas necessaire de les appeller à la confection de l'inventaire. C'est pourquoy ces puisnez mâles ont l'usufruit de leurs portions entieres dans le tiers, qui ne peuvent être diminuées sous pretexte des dettes contractées par le défunt. Et comme les contrats pignoratifs, qui sont conceus sous le nom de vendition, avec faculté de remeré, & bail à ferme des mêmes choses venduës, aux vendeurs, sont mis au nombre des rentes: la portion de ces puisnez ne doit point être diminuée pour raison de tels contrats. Et il ne faut pas dire que l'aisné, ou les proprietaires, sont trop chargez; puisqu'ils ont assez de profit de l'heredité, de laquelle les puisnez mâles sont privez, & c'est en cela qu'ils sont recompensez. (* *Le Febvre.*) Ce seroit autre chose si les creanciers jouissoient des fonds du défunt; car si l'ainé les retire en les payant, les sœurs proprietaires y auront part dans le partage de la succession, en remboursant à l'aisné le prix du rachapt *pro rata* de leurs portions hereditaires. Et il a été ainsi jugé entre Ragonde Fresneau, & consorts, puisnées, d'une part. Et Anne de Matignon veuve d'Olivier de Maridor, tutrice de ses filles, par Arrest rendu le 29. Juillet 1581. mal cité par Chopin qui ne l'avoit vû, ni lû, sur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit. de feudar. nobil. succes. n.* 22. *& lib.* 3. *tit. de bon. benedit. delat. n.* 7.

Ils ne seront point tenus contribuer ausdites dettes personnelles, ou autres de leurs predecesseurs.] Dans l'ancien coûtumier il y a, *aux dettes personnelles de leurs predecesseurs.* Lors de la reformation, l'on a ajoûté ces mots, *ou autres.* Quelques-uns ont dit qu'il faut entendre ces mots des autres dettes personnelles seulement, ce qui n'a pas plu à M. le Febvre; mais il a plu à Maistre Jacques Taluau, qui a noté, *secus* des rentes, & dettes réelles. Il a aussi plu à D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne*, *art.* 547. *gl.* 2. Celuy-là cite la Loy *Papinianus*, §. *de quarta*; *D. de inoffic. testam.* Celuy-cy la Loy *Subsignatum*, §. *bona. D. de verbor. signif.* & mal à propos, car ces deux Loix parlent des dettes indistinctement, & on ne sçauroit les adapter aux dettes réelles. Il faut dire, que la Coûtume parle en ce lieu de la succession des meubles, des charges qui la regardent, & de ceux qui les doivent acquitter, sçavoir les heritiers. Et comme les puisnez mâles ne succedent point en qualité d'heritiers en ligne directe, & qu'ils succedent en cette qualité en ligne collaterale; la Coûtume prenant cette occasion, definit qu'ils ne sont point tenus aux dettes personnelles, ni aux autres dettes de leurs predecesseurs: & ajoûte *sauf és successions collaterales*, desquels mots les precedents, *ou autres*, reçoivent leur interpretation. Car puisque regulierement les puisnez mâles ne sont point tenus aux dettes personnelles ni en succession directe, ni en succession collaterale; il est évident que par cette limitation la Coûtume a obligé les puisnez mâles proprietaires, avec les filles puisnées à d'autres dettes que des personnelles: D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne*, *art.* 224. *gl.* 7. *a princip.* dit que les puisnez mâles sont plûtôt *alimentarii quam heredes.* comme personnes qui ne sont point tenuës aux dettes, qui ne prennent rien à perpetuité, mais seulement par usufruit, & qui ne sont capables d'intenter les actions, ni d'y défendre. Donc les puisnez mâles bienfacteurs ne sont tenus à aucunes dettes, de quel genre, espece, ou qualité qu'elles soient; mais les heritiers proprietaires y sont tenus. Et le sens de nôtre article est, que l'aisné qui prend les meubles paye les dettes personnelles; que s'il ne les accepte pas, & qu'ils soient vendus & discutez, qu'il paye les deux tiers de toutes les dettes, soit réelles, soit personnelles: parce que dans le partage il prend les deux tiers des immeubles. Que l'autre tiers des dettes soit payé par ceux qui prennent le tiers des immeubles par heritage en proprieté. Pour bien entendre cette proportion, posons le cas qu'un pere noble est mort, & a laissé cinq enfans, Alexandre l'aîné, deux fils puisnez, & deux filles puisnées. Alexandre l'aîné a les deux tiers des biens, tant en proprieté & à perpetuité, qu'à l'égard des fruits, *des apresent.* Les autres quatre enfans en ont l'autre tiers; mais l'aîné a *ex nunc* la proprieté de la moité de ce tiers, & ses freres puînez n'en ont que l'usufruit. Les sœurs puînées ont l'autre moitié de ce tiers tant en proprieté qu'en usufruit. Donc l'aîné en cette qualité d'heritier proprietaire a les deux tiers des biens, & la moitié de l'autre tiers; les sœurs en la même qualité d'heritieres proprietaires ont l'autre moitié de ce tiers. Posons le cas, que les meubles vendus & discutez; les dettes de la succession tant mobiliaires que réelles, qui restent à payer, se montent à la somme de six mille livres. L'aîné en payera à raison des deux tiers, quatre mille livres; & à raison de la moitié dans l'autre tiers, mille livres. Les sœurs à raison de l'autre moitié dans ce tiers, en payeront mille autres livres. Les freres puînez jouiront de leur usufruit en repos, parce que ce qu'on dit, qu'un usufruit peut-être diminué par les dettes, ne doit ni ne peut s'entendre de cet usufruit legal, qui est donné par la Coûtume pour alimens: & ainsi fut arrêté le 10. Novembre 1633. dans l'Enquête par Turbes qui fut faite en ce Siege, sur laquelle il fut donné Arrêt le 26. Avril 1636. dans la maison de la Brossiniere.

ARTICLE CCXXXVI.

L'aisné ou heritier principal en succession noble, ou sa representacion, peult reprendre, conduire, & défendre les procés, cause, & droicts de son predecesseur pour le tout, supposé qu'il y ait autres coheritiers : & pareillement ce peult l'on avant que partage soit faict adresser pour le tout contre luy.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 253. *où est ajoûté à la fin*, sans qu'il puisse apointer au prejudice de ses coheritiers.

Avant que partage soit faict] *ces mots devoient estre placés aprés ceux-là*, ou sa representation.

Voyez le titre de consortibus, Cod. lib. 3.

L'aisné ou heritier principal.] Par la connexion des articles 235. & 236. Mingon interprete cet article 236. des seules actions personnelles, concernant les meubles ; ce qui se refute par ces mots, *supposé qu'il y ait autres coheritiers*, car ces autres coheritiers n'ont aucun interêt dans les meubles. Il faut donc l'entendre de tous les procés qui concernent la succession, tant en demandant, qu'en défendant.

Peult.] A sçavoir, s'il le veut, parce que regulierement dans les choses divisibles il n'est tenu que pour sa part & portion *l. Prætoriæ*, 1. §. 1. & §. *ult. D. de Prætor. stipulation.* Ciceron, *pro Roscio Comædo. Simillima enim, & maximè gemina societas hereditatis est. Quemadmodum socius in societate habet partem, sic heres in hereditate habet partem. Ut heres sibi soli, non coheredibus petit, sic socius sibi soli, non sociis petit. Et quemadmodum uterque pro sua parte petit, sic pro sua parte dissolvit; heres ex sua parte qua hereditatem adiit ; socius ex ea qua societatem coiit.* Au reste, quand l'aîné use de la faculté qui luy est donnée par la Coûtume, j'estime que les sentences renduës contre luy, ou pour luy, servent ou nuisent en certains cas aux autres heritiers ; touchant laquelle matiere il faut voir la Loy *Sæpe, D. de re judicata*, & la Loy *à Sententia, D. de appellat.* & ce qui a été noté sur ces deux Loix.

Reprendre, conduire, & défendre.] C'est pourquoy il doit avoir les titres, & les papiers ; ou parce qu'il est le plus considerable. Guillelmus de Cugneo, & Balde, sur la Loy, *Procurator C. de edendo.* ou à cause qu'il est heritier pour la plus grande partie, *l. cætera* §. *ult. l. si quis cautiones, D. famil. erciscæ.* ou bien parce qu'il est le plus vieux, *l. ult. D. de fide instrum.* A cela fait la Loy *cum pater filios* 77. §. *pater* 21. *D. de leg.* 2. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art.* 19. *gl.* 3. Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 3. *tit. de societ. conjug. n.* 15.

Les procés.] Mais neanmoins les puînez proprietaires luy doivent rembourser leur part des dépens, & du principal, à proportion de ce qu'ils prennent dans la succession. (* *Le Febvre.*) Même avant qu'il leur ait denoncé & fait à sçavoir la poursuite ; pourvû qu'il y ait eu necessité d'agir, & qu'il ait geré l'affaire utilement, Mornac sur la Loy *liberto* 31. §. *ult. D. de negot. gestis.* La glose sur la Loy *ex parte D. fam. erciscæ.* parle en doutant des frais qu'a fait un coheritier à la poursuite d'un procés, & des dépens esquels il a été condamné. Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit. de hereditar. feudor. onerib.* dit indistinctement que les puînez en sont tenus également avec l'aîné, *pro virilibus*, & cite plusieurs Arrêts qui l'ont ainsi jugé. Voyez Montelon *chap.* 37. Et ça été la premiere opinion de Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art.* 58. *gl. un. n.* 2. Toutesfois Valla est de contraire sentiment, *de reb. dubiis tract. ult. n.* 29. Mais c'est au cas que tous soient en cause. Mais si l'aîné entreprend le procés seul, & y succombe ; quelques-uns sont d'avis que si le procés est en demandant, l'aisné n'a aucun recours ; s'il est en défendant, qu'ils a son recours contre ses puînez *pro virilibus.* Et c'est l'opinion de Coquille, sur la *Coûtume de Nivernois, tit.* 1. *art.* 1. & 2. *verbo, pro rata.* Pour moy je suis de ce sentiment, que nôtre Coûtume parle des seuls procés, commencez par le défunt, soit en demandant, soit en défendant ; la poursuite desquels étant donnée à l'aîné par la Coûtume, il faut dire absolument qu'il doit être remboursé des frais qu'il y a faits par ses puisnez, chacun pour sa part & portion hereditaire : & qu'ils doivent contribuer de même aux dépens esquels il a été condamné, s'il a plaidé par avis de conseil. Quant aux frais des procés faits par les consorts, Bacquet, *des droits de Justice, chap.* 1. *n.* 258. veut que les autres y contribuent à proportion de l'interêt qu'ils y ont. Parce que, dit-il, ils approchent de la nature des frais faits en la chose. Je ne suis pas de son avis, mais que sans avoir égard à la valeur de la chose, ni à la proportion des interêts, chacun des consorts y doit contribuer également. Mais il faut dire avec luy, au même lieu *n.* 259. que tous les consorts, en demandant, ne doivent avoir qu'un seul & même Procureur. L'usage est au contraire à l'égard des consorts défendeurs.

Et droicts de son predecesseur.] Que dira t-on s'il a racheté des contrats pignoratifs ? Il les rapportera à la succession, en le remboursant du prix par ses puisnez, chacun pour sa portion. Selon Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit. de feudar. nobil. success. n.* 12. ce qu'il faut entendre des puisnez coheritiers precisement, & non des puînez usufruitiers, en ligne directe.

Par le tout.] Les avantages de la possession de l'aisné entre noble, sont, qu'il intente seul toutes les actions hereditaires ; qu'il défend seul à celles qui sont intentées ; & qu'il a seul tous les papiers & titres de la succession. D'Argentré sur la *Coust. de Bretagne, art.* 512. *gl.* 1. *n.* 5.

Avant partage.] Parce qu'aprés le partage il n'est plus obligé de répondre seul. Mingon sur cet art.

Adresser pour le tout.] Sidon. Apollinaris, *lib.* 4. *epist.* 24. *Non est cur dicere incipias habeo consortes, nec dum celebrata divisio est ; avariùs constat*

me esse tractatum quam coheredes ; frater & soror sub annis adhuc tutelaribus agunt, sorori nec dum maritus, fratri nec dum curator, curatori nec dum satisdator inventus est.

ARTICLE CCXXXVII.

Si le fils, ou fille, noble, ou coustumier, va de vie à trespassement, sans heritier yssu de son corps, les pere & mere, s'ils le sourvivent, ou celuy d'eux qui sourvivra, luy succedront quant aux meubles : & en iceux acceptant, seront subgects de payer les dettes personnelles, & arreraiges des rentes & debvoirs, qui pourroient estre deus par lesdicts fils ou fille, & d'accomplir l'execution du testament dudict fils ou fille decedé : car par la Coustume dudict pays, qui prent & accepte universellement, à quelque titre que ce soit, les meubles du decedé, est tenu de payer & acquitter ses debtes, & qui en prend portion par maniere de quotité, est tenu *pro quota.*

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 254.

Tours, art. 283. *Poitou, art.* 284. *Paris, art.* 311. } *Dans lesquelles les peres & meres leur succedent aussi aux acquests.*

Quart aux meubles.] *Loudun chap.* 29. *art.* 13.

Et en iceux acceptant.] *Joignez les art.* 321. 326. 327.

Car par la Coustume.] *Poitou art.* 247. 248. 249. *Joignez l'art.* 270.

Voyez Baquet des droits de Justice, chap. 21. *depuis le nombre* 77. *& depuis le nombre* 139. *& d'Argentré sur la* Coustume de Bretagne, art. 219. gl. 5. gl. 7. gl. 8.

Et si parentibus non debetur filiorum hereditas, propter votum parentum, & naturalem erga filios caritatem ; turbato tamen ordine mortalitatis non minus parentibus, quam liberis, piè relinqui debet. l. nam & si. D. de inoffic. testam. où Mornac traitte curieusement, & doctement de cette matiere. Cela a aussi lieu dans les enfans legitimez. Buignon, *des Loix abrogées, liv.* 1. *sat.* 127.

Coustumier.] Un Angevin roturier, pere de beaucoup d'enfans, a été condamné au bannissement perpetuel hors du Royaume, par Arrest du Parlement de Paris. Deux de ces enfans meurent dans la suite riches en meubles, qui sont partagez entre ses freres, la partie de leur pere les fait appeller pour les representer, afin qu'étans adjugez à leur pere comme heritier mobiliaire de ses enfans, ils soient vendus, & que du prix de ces meubles, la reparation civile, & les dépens du procés soient payez. Les enfans se défendent par la déplorable mort civile de leur pere. Et sont envoyez de cette demande, par sentence d'Audience de ce Siege, du mois d'Avril 1606. Voyez la Coûtume de Nivernois, *tit. des successions, art.* 25. & le Commentaire de Coquille. La Coûtume de Bourbonnois, *art.* 322. ou Du Moulin a noté, qu'on ne succede pas à ces sortes de bannis dans les acquêts qu'ils ont faits depuis leur condamnation. D'Argentré sur la *Coust. de Bretagne art.* 551. 4. *casu.* dit qu'ils sont reputez pour morts quant aux successions. Voyez Monsieur Loüet, *Lett. S. n.* 15. Et touchant les condamnez à mort par contumace *Lett. C. n.* 25. Quintilian. *declam.* 244. *Quod jus civis non habuerim cum exul eram.*

Ses pere & mere.] Le mot d'heritier ne comprend point le pere & la mere. Mingon sur *l'art.* 230. Toutefois, ils succedent par le droit civil, quand l'ordre naturel de mourir est troublé. Benedicti sur le chap. *Rainutius, ℣. & uxorem, à num.* 632. Au reste, sous le nom de pere, ou de mere, l'ayeul, & l'ayeule, ne sont point compris dans les Coûtumes, selon Chopin, *de commun. gallicanar. consuet. præcept. part.* 1. *quæst.* 5. D'où vient que parmi nous, l'ayeul & l'ayeule, ne succedent point à leurs petits enfans art. 270.

Luy succederont quant aux meubles.] Ce successeur aux meubles n'aura pas les deniers provenans du rachapt fait aprés la mort du défunt, des heritages par luy engagez par un contrat pignoratif, sous pretexte d'une vendition simulée, avec paction de remeré, quoy qu'il semble qu'il faille dire le contraire, selon Balde sur la Loy *ea demum, C. de collation.* Il n'est point aussi tenu d'en faire le rachapt, parce que c'est une dette réelle, & convertissable en rente. Et dans les successions on a égard au temps de la mort. Il faut dire la même chose de l'argent qui est rendu pour le prix d'un retrait lignager, ou feodal ; ou pour la rescision d'un contrat, suivant le sentiment de Chassanée sur la *Coust. de Bourgogne, tit. des successions* §. 6. *verbo, meubles.* Et contre cela ne font rien les art. 291. 293. & 294. de nôtre Coûtume, car ils parlent d'un cas special, entre un mari & sa femme. Bien plus il faut de ces articles dire le contraire dans les autres cas. (* *Le Febvre.*) Constance, son mari étant decedé, accepte la garde noble d'Emanuel son fils, au mois de Decembre 1611. Elle donne les heritages à ferme, pour en payer une certaine somme par chaque année à la Fête de Noël. Les fermiers en recueillent les fruits en l'année 1612. aux mois de Juillet, Aoust & Septembre. Emanuel son fils meurt au mois de Novembre devant la Fête de Noël. Constance mere du défunt, ou comme garde noble, ou comme heritiere de ses meubles, & en tant que besoin seroit en l'une & l'autre qualité, demande le prix des fermes. Les heritiers collateraux d'Emanuel s'y opposent, & disent, qu'au moyen des fermes les fruits n'ont jamais été dans les biens du défunt, mais bien le prix des fermes, les termes desquelles n'étant pas écheus lors de son decés, il est de nature d'immeuble, & comme tel leur doit appartenir comme heritiers des immeubles, au moins *pro rata*

temporis, suivant l'opinion de Chopin sur nôtre *Coustume lib. 2. tit. de jure deportus, n.* 11. aprés Balde *tit. de pace tenenda & ejus violati. in usibus feudor. cap.* 1. *n.* 25. Et suivant la Loy 1. §. *si pensio D. de migrand.* J'ay été surpris de l'opinion de ce tres-sçavant homme, qui n'a pas dû preferer l'opinion de Balde à la verité. Le sommaire de la doctrine des Jurisconsultes est, que le prix des fermes, qui succede aux fruits de soy ne peut jamais être placé entre les immeubles; mais qu'il appartient à celuy qui étoit Seigneur du fonds au temps que les fruits en ont été separez, ou à celuy qui en jouïssoit au lieu & place du Seigneur, sans avoir aucun égard au jour du payement du prix des fermes. Ludovicus Romanus *consil.* 10. Mandosa sur ce conseil, & les Docteurs qu'il cite. Bartole sur la Loy dern. *D. de jure fisci.* Covarruvias *lib.* 1. *variar. cap.* 15. *n.* 3. *&* 4. Suivant la decision expresse de la Loy *defuncta, D. de usufr.* à laquelle n'est contraire la Loy dern. *D. de jure fisci*, comme a tres-bien remarqué le même Covarruvias. Tiraqueau *de retractu convent.* §. 5. *gl.* 4. *n.* 11. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art.* 1. *gl.* 8. *n.* 10. 11. *&* 58. *& gl. ult. n. ult.* Où il enseigne que la disposition de la Loy *defuncta*, est gardée. Carondas sur la *Coûtume de Paris, art.* 92. D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne, art.* 76. *not.* 5. *n.* 5. *& n.* 6. Où il se moque de la distinction des feudistes, *& art.* 442. *gl.* 7. *n.* 1. Donc ce qu'a dit Balde, que le prix des fermes étoit reputé de même nature que les fruits separez du fonds, si le terme du payement étoit écheu: que les fruits pendans par les racines, s'il n'étoit pas encore écheu; & que si le terme étoit en partie écheu, & en partie non encore écheu, il falloit le partager *pro rata temporis*; doit être entendu d'une pension que nous appellons une rente; d'une rente, & non d'une ferme: autrement son opinion ne pourroit se défendre; parce qu'une pension, ou le prix d'une ferme, est toûjours dûë à celuy à qui appartenoient les fruits au temps qu'ils ont été separez du fonds. C'est pourquoy, dans nôtre hypothese, il est sans doute que le prix des fermes a été aquis à la mere comme gardenoble de son fils. Mais si ce fils fût decedé les fruits étans encore pendans, quoy-que déja murs; le prix des fermes eût appartenu à sa mere, non comme garde noble, suivant cet article 237. mais comme usufruitiere des immeubles, art. 270. Voyez cette matiere traittée plus au long dans Coquille sur la *Coûtume de Nivernois, tit. des fiefs, art.* 57. Dans Labbé sur la *Coustume de Berry, tit. des fiefs, art.* 15. Et dans Berauld & Godefroy, sur la *Coûtume de Normandie, art.* 510.

Payer les dettes personnelles.] Que faut-il dire si un pere succede à son fils condamné pour crime en une reparation pecuniaire, ce pere heritier des meubles payera t il cette reparation? Chopin sur nôtre Coûtume *tit. de bonis heredit. delat. n. uit.* veut que ce soit une charge de tous les biens, à la confiscation desquels succede cette reparation: & que le pere en est tenu seulement *pro modo emolumenti.* Mais comme parmi nous la confiscation n'a lieu qu'à l'égard des meubles, art 142. Et que cette reparation a été jugée contre le fils vivant; il est sans doute que c'est une dette mobiliaire, & personnelle, dont le pere est tenu, art. 145. Par le contrat de mariage de Titius & de Caia, le pere de Caia luy a promis mille livres en dot, pour être employées en acquêt d'heritage, avec les clauses d'immobilisation accoûtumées. Caia meurt, & aprés elle quelques-uns de ses enfans, des meubles desquels Titius pere est heritier. Ensuite le pere de Caia decede laissant plusieurs heritiers, entre lesquels sont les enfans vivans de Titius & de Caia. Procedant au partage, on a demandé qui rapporteroit cette dot, ou de Titius pere pour la part en laquelle il est heritier mobiliaire de ses enfans decedez; ou de ses enfans vivans heritiers des immeubles, pour le tout. Chopin sur la *Coûtume de Paris, lib.* 2. *tit.* 1. *n.* 14. *not. margin.* a répondu que cette dette étoit une charge des immeubles. Et avec raison, parce qu'en vertu de la destination le pere n'a eu aucune part dans cette dot, à la reserve de l'usufruit. Il veut neanmoins que le pere en soit tenu *pro rata* des meubles. Au reste, comme les peres & meres heritiers des meubles, les donataires, tous les autres qui prennent les meubles à quelque titre que ce soit, sont obligez au payement des dettes passives de la succession; aussi toutes les dettes actives de la même succession leur appartiennent. Chopin sur nôtre *Coûtume lib.* 3. *tit. de emptione & vendit. n.* 21.

Et accomplir l'execution du testament.] Qui marche de même pied avec les dettes personnelles: à cela fait ce qu'a écrit Mornac sur la Loy *quoniam* 32. *C. de inoffic. testam.* Ce qu'il faut entendre 1. quant aux charges personnelles du testament 2. aprés que tous les creanciers auront été payez, car de droit divin, & humain, ils sont preferez à tous les legataires, fussent ils mêmes des pauvres, ou autres à qui on legue pour cause pie. Du Moulin *in extricat. labirenti dividui & individui, part.* 2. *n.* 77.

Car par la Coustume] Cette regle manque dans un Seigneur de fief, comme il est dit art. 268. (* *Le Febvre.*) Parce que toutesfois & quantes que l'universalité de biens est deferée à quelqu'un par la Loy, ou par la Coûtume à autre titre que d'heritier; en ce cas il n'est obligé aux dettes que *pro modo emolumenti.* D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne, art.* 219. *gl.* 7. *n.* 11.

Qui prend & accepte.] Celuy qui prend tous les meubles universellement en vertu de la Coûtume, ou d'un contrat relatif à la Coûtume, n'est point tenu de droit au payement des dettes; mais seulement si la Coûtume en a ainsi disposé. Chopin sur la *Coustume de Paris, lib.* 1. *tit.* 1. *n.* 9.

Universellement à quelque titre que ce soit.] *Intellige de universitate, vel quota, vel rata quota, & quatenus sufficiunt: amplia etiam si donata sint, vel legata omnia mobilia, vel dimidia, sine onere solvendi debita; quia nihilominus tenetur totum, vel dimidium solvere creditoribus, salvo sibi recursu contra heredes. Secus in legato, vel dono rei particularis.* Du Moulin sur *l'art.* 316. *de la Coust. de Bourbonnois.* Ou quote, comme la moitié ou le quart, *pro rata. Item* si tous les meubles que le detteur a en tel lieu, ou est le principal de ses meubles. Le même Du Moulin sur *l'art.* 71. *de la Coustume de Mante.* Prenant lesdits meubles *in vim.* de la Coutûme, où par contrat relatif à la Coûtume. *Secus si caperet per merum contractum.* Le même sur *l'art.* 268. *de la Coustume de Touraine. Scilicet successionis, secus jure legati, etiam omnium mobilium, quia est titulus particularis l. cogi D. ad S. c. Trebell.* Le même sur la *Coustume d'Amiens, art.* 90. J'ay ramassé toutes ces notes de Du Moulin, lesquelles quoy qu'elles contiennent diverses decisions, & distinctions entre le titre universel & le titre particulier; il faut toutefois s'en tenir à la disposition de nôtre Coûtume, qui n'a point d'égard à l'universalité du titre, mais

ſeulement ſi on prend les meubles à quelque titre lucratif que ce ſoit, Voyez M. Loüet *Lett. D. n.* 54. Je traitteray ſur l'art. 326. ſi le donataire, ou le legataire, ſont tenus des dettes en plus avant qu'ils n'ont de profit.

Du decedé.] Parce que s'il avoit pris les meubles par donation entrevifs, ou par autre contrat il ne ſeroit point tenu au payement des dettes, dit D'Argentré ſur la *Coûtume de Bretagne art.* 219. *gl.* 7. *n.* 16. Voyez-le dans ſa conſultation derniere; & entendez ſa doctrine parmi nous, s'il y a eu tradition, ce qu'il a remarqué luy-même, aud. *n.* 16. & *art.* 220. *gl.* 12.

Et qui en prend portion par maniere de quotité.] Que ſi les portions baillées ne le ſont par forme de quote part, mais y reviennent, comme à la moitié, ou au tiers, ce ſera la même choſe; parce que l'argument *ab enumeratione partium* eſt valable (* *Marqueraye.*) Nous en uſons autrement, car ſi cette doctrine étoit admiſe, il n'y auroit aucuns donataires, ou legataires d'eſpece, ou de quantité; & la choſe donnée auroit toûjours proportion avec quelque quote part, comme la douziéme, ou autre.

Par maniere de quotité.] Mais non, ſi c'eſt quelque choſe de particulier, comme de certaines eſpeces: à cela fait fort bien la Loy *ſi debitor, C. de ſentent. paſſ. & reſtitut.* dans laquelle, ſi un condamné avec confiſcation de biens, eſt du depuis reſtitué, & qu'il n'ait pas obtenu de l'indulgence du Prince le rétabliſſement dans tous ſes biens generalement; mais ſeulement dans quelque choſe; il eſt dechargé du payement de ſes dettes precedentes ſa condamnation. Dans le texte de laquelle Loy, la gloſe interprete le mot *aliquid*, quelque choſe, *aliquid ſingulare.* Mais s'il a été rétabli dans quelque partie de ſes biens, *partem bonorum accepit*, il payera ſes dettes *pro rata* de cette portion. Ou la gloſe interprete ce mot *partem*, *partem quotam.* Voyez la difference *rei*, & *partis.* Dans la Loy pen. *C. de hered. inſtit.*

Pro quota.] Toutefois noteras ſur ce, que ſi quelqu'un donnoit pluſieurs meubles non par forme de quote part, toutefois par ce moyen tous les meubles ſeroient donnez, ou la plûpart d'iceux, cela ſeroit vû être fait *in fraudem creditorum, ut notatur in l. omnes*, §. *Lucius*, *D. quæ in fraud.* (* *Marqueraye.*) Par ces donations il n'eſt fait aucune fraude aux creanciers, parce qu'ils peuvent ſe pourvoir ſur ces meubles, ſauf le recours des donataires, ou legataires, contre les heritiers. Pour ce qui eſt du payement des dettes, voyez la difference entre le legs de l'uſufruit de la troiſiéme partie des biens, & le legs de l'uſufruit de certaines choſes, dans la Loy dern. *D. de uſufru. leg.*

ARTICLE CCXXXVIII.

Femme ſoit noble, ou couſtumiere, n'eſt tenuë mectre aucune choſe en l'obſeque, funeraille, & accompliſſement du teſtament de ſon mary, quand il eſt treſpaſſé: mais a droit d'avoir & prendre la moictié des meubles dont ils eſtoient Seigneurs & ſaiſis, ou qui leur eſtoient deus ou temps du treſpaſſement dudict mary, s'ils ont eſté par an & par jour enſemble, tellement qu'ils ſoient communs en biens meubles: & ſi la femme ſoit noble, ou couſtumiere, ne veult riens prendre eſdicts meubles, ne és acqueſts communs faicts durant le mariaige d'elle & de ſondict mary, elle y peult renoncer dedans un moys aprés le decés de ſondict mary; & audict cas qu'elle renoncera auſdicts meubles, & acqueſts communs entre eux, ne ſera tenuë de payer aucunes deſdictes debtes de ſondit mary, ne contribuer aux payemens d'icelles, ſi expreſſement elle n'y eſtoit obligée; ou qu'il apparuſt icelles debtes avoir eſté créées pour faire le proufit & utilité de ladicte femme. Fors & excepté ou pays de Mirebalais, ou le ſourvivant entre nobles prent tous les meubles.

CONFERENCE.

* *Couſtume du Maine, art.* 255. *ou aprés ces mots*, communs en biens meubles, *eſt ajouſté* & à ſemblable du mary. *Ce qui reſte de la renontiation n'y eſt pas.*

N'eſt tenuë mettre.] *Tours art.* 305. *Loudun chap.* 29. *art.* 8. *Poitou*, *art.* 246.

La moitié des meubles.] *Tours art.* 307. *entre roturiers. Loudun chap.* 29. *art.* 11. *entre roturiers. Poitou*, *art.* 226. 238. 239. *Paris*, *art.* 229.

Et ſi la femme ſoit noble.] *Paris, art.* 237. *ou, pour n'être pas trop long, voyez la conference des Couſtumes.*

Fors & excepté.] *Cette clauſe eſt tranſpoſée, & devoit avoir été miſe devant la clauſe precedente*, & ſi la femme ſoit noble. *Tours*, *art.* 247. *Poitou*, *art.* 248. *Paris*, *art.* 238.

Femme.] De même du mary, comme le dit fort bien la Coûtume du Maine art. 255. Et cela eſt de droit, *l. cum in fundo. D. de jure dot.* Quelques-uns induiſent de ces mots qu'il n'y a point de continuation de communauté parmi nous, du ſentiment deſquels je ne ſuis pas; autrement il n'y en auroit point auſſi dans le Maine. Touchant les frais des funerailles, & de leur privilege, voyez la Loy 22. & la ſuivante, & la Loy pen. *D. de Religioſiſ. & ſumptib. funer.* Paulus. *lib.* 1. *ſent. tit. ult.* §. *quicquid in funus*, Franciſcus Aretinus, *conſil.* 117. Rolandus à Valle, *lib.* 1. *conſil.* 14. *à num* 21. Petrus Surdus, *deciſ.* 255. Rebuffe ſur les Ordonnances. *tit. de ſentent. proviſor. in præfat. à num.* 39.

N'eſt tenuë rien mettre.] Si le mary a fait quelque dépenſe aux funerailles de ſa femme, ou la femme aux funerailles de ſon mari, il y a lieu

à la repetition. C'est autre chose des pensemens ou medicamens dans la maladie, *l. quod in uxorem C. de negot. gest.* Parce que par le droit Romain cela est dû à l'amitié conjugale. (* *Taluan.*) Parmi nous la dépense dans sa maladie est une charge de la communauté. Mais si le mari & la femme ne sont pas communs en biens; la femme n'est point tenuë des pensemens & medicamens de son mari: mais le mari est tenu de la dépense de la maladie de sa femme, soit qu'il soit riche, soit qu'il soit pauvre; parce que cessant même la communauté il joüit des biens de sa femme. Et cela suivant la Loy *ubi adhuc C. de jure dot.*

En l'obseque & funeraille.] *Quia spectant ad heredem, ut debita contracta in obitu, vel post obitum.* Du Moulin sur la *Coustume du Duché de Bourgogne, tit. 4. art. 9.* Et la raison en est, que les frais des funerailles d'un des associez, ne se font pas des biens de la societé. Alexandre *lib. 2. consil. 133. n. 4.* Ces frais de funerailles sont preferez à tous creanciers. D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne art. 79. nos. 3. n. 4.*

Accomplissement du testament.] La veuve qui accepte la communauté n'est point tenuë du payement des legs faits par son mari; parce que ce ne sont pas dettes de la Communauté, mais de la succession. Boërius sur la *Coustume de Berry, tit. de matrimonio, art. 2. gl. 2. in fin.* Non seulement les creanciers, mais même les heritiers pour leur legitime, sont preferez à l'execution du testament.

Avoir & prendre la moitié des meubles.] Même ses habits de deüil aux dépens des heritiers. Sainson sur la *Coustume de Touraine tit. de succession. pleb. art. 13.* Hotoman *consil. 90. n. 12. 13.* Voyez les Auteurs rapportez par Monsieur Loüet. *Lett. V. n. 11.* Toutefois D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne art. 416. gl. 3.* ne veut pas que la femme ait ses habits de deüil aux dépens de l'heritier, sinon qu'elle ait repudié la communauté, ou qu'elle soit pauvre. Nous en usons autrement. Mingon sur cet article qui dit même qu'on luy doit relaisser ses habits ordinaires par precipu. Ce qu'avoit déja dit Alexandre *lib. 1. consil. 42. n. 12. & lib. 5. cons. 42.* Parmi nous ils sont de la communauté, & elle peut les retenir pour leur prix, si ce n'est, comme je le diray cy-dessous.

Dont ils estoient Seigneurs.] Sur cette disposition, on a fait cette question. Un mari a affermé ses heritages à certaine somme payable par chaque année; ensuite il est decedé, la communauté étant aquise, & a relaissé sa femme veuve, les fruits de ses heritages étant déja recueillis, mais le terme du payement du prix de la ferme n'étant pas encore écheu. Payera-t-on la moitié du prix de la ferme à la veuve? J'ay répondu qu'il falloit la luy payer; parce que le jour à raison duquel les fruits sont dûs, est arrivé & écheu, la communauté étant aquise *l. defuncta D. de usufr. l. ult. D. de jure fisci.* (* *Taluan.*) Il faut dire la même chose du prix de la ferme des biens du survivant. Remarquez aussi ces mots au pluriel, *étoient Seigneurs*, parce que le mari est bien maître de la communauté parmi nous, mais non Seigneur absolument, comme dans l'article 225. de la Coustume de Paris. Mais pendant le mariage le mari & la femme en sont tous deux en quelque façon Seigneurs.

Ou Coûtumiere.] Cela a été ajoûté lors de la reformation de la Coûtume, car par l'ancienne Coûtume des deux Provinces, il n'étoit pas permis à une femme roturiere de renoncer à la communauté au prejudice des creanciers, ce qui a été abrogé comme trop severe.

Ne veut rien prendre.] *De his quæ caperet ratione matrimonii; secus de his quæ caperet ex contractus matrimonii pacto, vel etiam quæ capit ex legato mariti, in quo est etiam tanquam extranea.* Du Moulin sur la *Coustume du Comté de Bourgogne, chap. 2. art. 41.* Soit que la femme accepte, soit qu'elle repudie la communauté, nôtre Coûtume ne dit rien de sa bague de nopces, ni de ses habits & ornemens de femme. En l'un & l'autre cas j'estime qu'elle prendra sa bague de nopces hors part de communauté. Et en cas de repudiation, ses habits ordinaires de tous les jours; & ceux des Dimanches; mais non ses habits de prix. Suivant l'art. 307. de la Coûtume de Touraine. Ludovicus Romanus *lib. 1. consil. 146.* Alexandre *lib. 1. consil. 42. & liv. 5. consil. 42.* Rolandus à Valle, *lib. 1. consil. 10. n. 12.* D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne art. 416. & 519.* Aujourd'huy les femmes prennent leurs suretez par des clauses expresses dans leurs contrats de mariage.

Elle y peut renoncer.] *Adde quod etiam in locis in quibus non permittitur viduæ renuntiare societati, tamen respectu debitorum in quibus se non obligavit, non tenetur nisi usque ad concurrentiam commodi quod capit ex societate, etiam Parisiis, & hic in vim consuetudinis; quia maritus non potest onerare propria uxoris, ut sæpe judicatum fuit.* Du Moulin sur *l'art. 252. de la Coustume de Poitou.* Il s'est établi depuis peu une nouvelle jurisprudence, que les femmes acceptent la communauté sous benefice d'inventaire, qu'elles sont obligées de faire, & d'obtenir des lettres du Prince afin de n'être pas tenuës des dettes en plus avant que les forces de la communauté: desorte qu'elles n'ont pas besoin de renoncer à la communauté; ce qui est tres-avantageux aux femmes, qui auparavant renonçoient à des communautez grasses, par la crainte des dettes de leurs maris. (* *Le Febvre.*) Aujourd'huy ces veuves obtiennent ordinairement des lettres du Prince, pour accepter la communauté sous benefice d'inventaire. * (*Marqueraye.*) Parce que, selon Chopin sur nôtre *Coustume lib. 3. tit. de societ. conjug. n. 15.* les femmes épouvantées qui renoncent à la communauté, sont privées de tous les biens & droits compris sous le nom de meubles. Aujourd'huy sans s'arrêter à ce circuit de lettres, il est permis aux femmes par un droit nouveau, d'accepter la communauté avec ce temperament, qu'elles ne seront tenuës des dettes que jusqu'à concurrence des biens contenus dans l'inventaire, & ce privilege n'a rien de repugnant à nôtre Coûtume. Et il fut accordé à la veuve Grimaudet par sentence de ce Siege du 25. Fevrier 1619. confirmée par Arrest rendu le 28. May de la même année. Et nous avons imité cela de la Loy *ex diverso, §. 1. ℣. idem Proculus D. soluto matrim.* Coquille parle de ce privilege, sur la *Coûtume de Nivernois tit. des droits appartenans art. 7.* Baquet *des droits de justice chap. 21. n. 27.* Monsieur Loüet en traitte au long, *lett. C. n. 54.* Ce qu'a noté Du Moulin sur led. *art. 255. de la Coûtume de Poitou.* Et ce que la nouvelle jurisprudence a accordé à la veuve, qu'elle ne soit tenuë au payement des dettes que jusqu'à la concurrence des biens de la communauté, a été étendu un peu trop hardiment à l'un & l'autre des conjoints survivans, par Coquille sur la *Coustume de Nivernois, tit. des droits appartenans, art. 27. gl. dern. à la fin.*

Quand

Quand la veuve a renoncé à la communauté, sa part dans la communauté est acquise aux heritiers de son mari par un effet retroactif, & non par un nouveau titre translatif de seigneurie, dit Chopin sur la *Coustume de Paris, lib.* 2. *tit.* 1. *n.* 21. *not. marg.* Mais elle conserve son droit en toutes autres choses. D'où vient, que si un fiancé donne de l'argent à la mere de sa fiancée pour employer en acquêt d'heritages qui entreront cy-aprés dans la communanté; & que le mariage dissous sa femme veuve renonce à la communauté, quelques uns sont d'avis qu'elle peut prendre & retenir la moitié de cet acquêt; parce que la destination & employ de cet argent en heritages, est plûtôt un gain nuptial qu'un profit de la communauté. Chopin est de leur sentiment, sur nôtre Coûtume *lib.* 3. *de empt. & vendit. n.* 10.

Il faut remarquer, que la faculté de renoncer à la communauté accordée à la veuve, compete aussi à ses heritiers. Bacquet *des droits de justice, chap.* 21. *n.* 87. par argument de la Loy *si stipulatus fuerim.* 76. *D. de verbor. oblig.* Et Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 3. *tit. de societate conjug. n.* 5. Mais il ne veut pas que cette faculté soit étenduë à l'heritier, sur la *Coustume de Paris, lib.* 2. *tit.* 1. *n.* 28. Je ne suis pas de son sentiment. On a demandé, si une femme ayant stipulé par son contrat de mariage, qu'en renonçant à la communauté elle prendroit quelque chose par precipu, ou qu'elle emporteroit ce qu'elle avoit apporté à son mari; ses enfans auront la même faculté? Coquille dit que non, quant à ce qui est du precipu, sur la *Coustume de Nivernois, tit. des droits appartenans, art.* 7. *gl.* 1. Et Mornac sur la Loy *si unus, §. ante omnia, D. de pactis.* Et sur la Loy *pactum, D. de probat.* dit qu'ils n'emporteront pas même ce que leur mere avoit apporté à son mari leur pere, & qu'il a été ainsi jugé par Arrest. Ce qui parut fort étrange à tout le Bateau, parce qu'auparavant on avoit accoûtumé de distinguer, & qu'en ligne directe il y avoit transmission de cette faculté, mais non en collaterale: ce qu'avoit dit Bacquet aud. *chap.* 21. depuis le *nomb.* 87. jusqu'au *nomb.* 94. Mais le Parlement n'a point fait cette distinction; comme aussi ne la faut-il point faire, quand la personne est la cause immediate du privilege, & non la chose ou la cause, *l. privilegia quædam D. de reg. juris, ubi notatur.* Or la faculté de renoncer accordée à la femme, passe de droit à ses heritiers, sinon qu'il en ait été autrement convenu. Selon le même Chopin sur nôtre *Coustume lib.* 3. *tit. ult. n.* 15. lequel *d. tit. de societ. conjug. n.* 5. veut que la veuve qui renonce soit obligée à la confection d'un inventaire. Mais par nôtre usage si elle renonce dans le temps, & le fait denoncer aux heritiers de son mari, elle est dechargée de cette dépense.

Si la femme meurt la premiere, & qu'il soit donné un curateur à ses biens vacans, ce curateur ne peut renoncer à la communauté que par autorité du Juge, & avec connoissance de cause. Selon le même Chopin sur la *Coustume de Paris, lib.* 2. *tit.* 1. *n.* 28. *not. marg.* J'ajoûte qu'il ne le peut qu'avec les creanciers de l'heredité vacante.

La faveur de la renonciation est si grande, qu'encore que la femme ait legué quelques-uns des meubles de la communauté par son testament, ces heritiers n'y peuvent pas moins renoncer; auquel cas les legs s'évanouissent. D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne, art.* 415. *gl.* 2.

Ce que nous avons dit de la renonciation, & de l'acceptation de la communauté jusqu'à concurrence, reçoit cette limitation: si ce n'est que la veuve eût soustrait quelques biens de la communauté; car en ce cas elle est exclose du benefice de la renonciation. Valla *de rebus dubiis, tract.* 6. *n.* 7. Et Chopin sur nôtre *Coust. lib.* 3. *tit. de societ. conjug. n.* 5. Bien plus, encore qu'elle soit mineure, elle ne sera point restituée en rapportant ce qu'elle a pris, dit Coquille sur la *Coustume de Nivernois, tit. des droits appartenans, art.* 16. Mais quoy qu'elle demeure commune, elle ne prendra pourtant aucune part dans la chose soustraite, dit Mornac sur la Loy *illud, D. de pactis dotal.* Contre la decision de Joh. Galli *quæst.* 131. Mais si elle vole la communauté aprés avoir renoncé, elle n'est tenuë qu'à la restitution de ce qu'elle a pris. Chopin *ibid. n.* 18. Mornac sur la Loy *& puto* 16. *D. famil. ercisc.* Et on donne action contre les heritiers de la femme qui a volé la communauté, du jour que la fraude est découverte, Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 3. *tit. de muliebri dotalit. n.* 21. Lequel, *tit. de societ. conjug. n.* 15 dit, en haine de cette soustraction, qu'un inventaire ne garentit pas la veuve de la continuation de communauté: sinon qu'elle fût mariée en secondes nopces, parce que sa fraude, qui a precedé ce second mariage, ne doit pas faire de préjudice à son mari. Voyez D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne art.* 415. *gl.* 3. *&* 6. Je ne puis obmettre un exemple de l'antiquité, qui est dans Gregoire de Tours *lib.* 10. *cap.* 8. *Cum Tetradia (uxor Eulalii comitis à domo ejus discedens) omnem ejus substantiam tam in auro quam in argento, & vestimentis, & quæ moveri poterant, sustulisset... conjunctis sacerdotibus, & viris magnificis judicatum est, Tetradia, ut quadrupla satisfactione ablata restitueret.*

De dans un mois.] *Subtrahi debet impedimentum necessarium, ut carceris, hostilitatis, pestis; ut si maritus decesserit tempore pestis, ita ut ex suspicione contagii prohibita esset conversari, nec potuit accedere vidua nisi post quadraginta dies: Respondi, infra quadraginta dies postquam licuit exire. Nec obstet quod potuisset mittere procuratorem, quia prohibitum erat conversari cum sanis, & excludi potuisset; & toto hoc tempore pendente, heredum sumptibus vivet. Adde Ancharanum consil.* 254. Du Moulin sur *l'art.* 245. *de la Coustume de Bourbonnois.* Ici est determiné le temps que les femmes ont pour deliberer, pendant lequel elles doivent être nourries aux dépens de la succession, *l. filius, D. de jure deliberandi.* Mais peuvent-elles être restituées par le Prince contre le laps de ce temps? Voyez Chassanée sur la *Coustume de Bourgogne, tit. des droits appartenans, §.* 20. *verbo, dedans vingt & quatre heures.* (* *Taluau.*) Chassanée répond pour l'affirmatif, *si se non intromiserit.* Et c'est aussi le sentiment de Pithou sur la *Coustume de Troyes, art.* 12. De Berauld & de Godefroy, sur la *Coustume de Normandie art.* 394. contre Ragueau sur la *Coustume de Berry, tit.* 8. *art.* 9. du sentiment duquel je ne suis pas. *Si vero pacto tempus prorogatum sit, non valet contra creditores, sed bene contra heredes.* Du Moulin sur la même Coûtume de Bourbonnois, art. 246.

Un mois.] Ce mot, *mois*, proferé simplement, s'entend de trente jours. Alexandre *lib.* 5. *consil.* 114. *n. ult.*

Ne sera tenuë.] Autant en effet d'une roturiere, qui ne doit être tenuë des faits de son mari où elle n'a parlé outre sa part de la communauté. Car autrement le mari pourroit vendre & hypothequer les propres d'icelle. Et ainsi a été dit par

Arrest. Du Moulin sur *l'art.* 115. *de la Coustume de Paris.*

Des dettes de son mari.] Bien plus, des dettes purement personnelles contractées par la femme devant son mariage ; ou par ses predecesseurs devant, ou aprés son mariage, si elles ont entré dans la communauté : à laquelle la femme ayant renoncé, elle ou ses heritiers en doivent être acquittez aux dépens du mari ou de ses heritiers ; & leur recours contre eux, s'ils sont poursuivis & condamnez de les payer : nonobstant la disposition contraire de la Coûtume de Nivernois, *tit. des droits appartenans, art.* 16. Lelet sur la *Coustume de Poitou, art.* 252. où il traitte du recours.

Si expressement elle n'y étoit obligée.] *Secus* si elle procede de son fait, *unde cum mulier vendidisset in solidum domum mariti, fuit illa vidua per sententiam & arrestum condemnata in totum, nonobstante renuntiatione, salvo recursu in heredes mariti.* Du Moulin sur *l'art.* 245. *de la Coustume de Bourbonnois.* Ajoûtez D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne art.* 415. *gl.* 1. Ce qu'il faut entendre, qu'elle a son recours non seulement pour partie, comme quelques uns ont cru, mais pour le tout. Chopin sur nôtre *Coustume lib.* 3. *tit. de societ. conjug. n.* 3. Et sur la *Coustume de Paris, lib.* 2. *tit.* 1. *n.* 5. *not. marg. & n.* 21. Lelet sur la *Coustume de Poitou, aud. art.* 252.

Attendu que la veuve ne prend rien en la communauté, & n'y fait fraude, les creanciers ne souffrent aucun dommage de cette renonciation ; ce qui est assez, combien qu'ils n'en rapportent profit. Du Moulin sur la *Coustume de Lorris chap.* 8. *art.* 8. Quand les femmes se sont obligées envers les creanciers, à leur égard, elles sont reputées avoir renoncé à toutes les hypotheques anterieures qu'elles avoient sur les biens de leurs maris, selon D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne art.* 411. *gl.* 3. Si elles sont obligées par obligation personnelle, & que par la nouvelle, jurisprudence elles acceptent la communauté jusqu'à concurrence des biens inventoriez ; j'estime que le privilege introduit en leur faveur ne nuit point à leurs droits, si l'acceptation est faite sans prejudice de leurs droits.

Ou qu'il apparust icelles dettes avoir esté faictes pour le profit & utilité de ladicte femme.] Comme dans l'article 319. Ajoûtez ce qu'a écrit Chopin sur nôtre *Coustume lib.* 3. *tit. de societate conjug. n.* 21. Feignons qu'il soit dû un supplement en argent, ou retour de partage entre coheritiers ; qu'il ait été crée des rentes sur les heritages de la femme ; que les Auteurs de la femme ayent vendu sur eux des rentes constituées ; que ses fonds ayent été alienez par des contrats pignoratifs ; & qu'ensuite toutes ces dettes ayent été acquittées ou amorties pendant le mariage, ou qu'elles soient encore dûës : si elles sont encore dûës, ce ne sont pas des dettes & charges de la communauté, mais de la femme seule. Si elles ont été acquitées, les heritiers du mari ont une action de recompense contre la femme survivante, ou contre ses heritiers, si elle est decedée : pour le tout s'il y a eu renonciation à la communauté (& c'est ainsi qu'il faut entendre ce qu'a écrit Coquille sur la *Coustume de Nivernois tit. des droits appartenans à gens mariez art.* 16.) ou pour la moitié, si la communauté a été acceptée, comme il paroît par les articles 297. & 298. ci dessous. La même recompense sera faite à la femme, ou à ses heritiers, si les dettes réelles du mari ont été payées pendant le mariage. D'Argentré sur ledit *art.* 411. à la même *gl.* 3.

Ou le survivant entre nobles prend tous les meubles.] Lequel droit, ou gain, l'un des conjoints ne peut pas ôter à l'autre en mourant par son testament. Mais Chopin veut qu'il le puisse par donation entrevifs, sur nôtre Coûtume. *lib.* 3. *tit. de legatis præst. n.* 10. *in fine.*

ARTICLE CCXXXIX.

Les fruicts qui écheoiront des vignes qui seront bechées, & des terres labourées & ensepmancées du meuble commun de l'homme & de la femme, ou temps du decés du premier decedé des deux conjoincts, qui ont esté par an & par jour en leur mariaige, sont reputez pour meuble commun entre le sourvivant & les heritiers du premier trespassé pour la premiere cuillette ensuivant ledict decés, posé que lesdictes vignes ou terres soient les propres heritaiges de l'un d'iceux conjoincts, & non pas és acquests : mais les heritiers du premier decedé, & le sourvivant, demourent saisis chacun de son heritaige mouvant sa ligne & cousté. Et le doit le sourvivant, ou les heritiers du premier decedé, à cause des queulx ne seroit mouvant l'heritaige, faire demande par action desdicts fruicts, desdicts blez semez, ou vigne bechée, au Seigneur proprietaire dudict heritaige : & si lesdictes vignes ou terres ont esté baillées à faire à moitié, ou pour en avoir par celuy qui les laboure aucune portion des fruicts, ce ne sera reputé estre faict du meuble commun.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 256.

Paris. art. 231. *contraire, car ces fruits sont immeubles dans cette Coustume.*

Les fruicts.] *Il y a un ample traitté des fruits dans Pontanus sur la* Coustume de Blois art. 5. verbo, fructus. *La Coustume d'Orleans parle des fruits civils art.* 207. *sur lequel voyez Duret. Coquille sur* la Coustume de Nivernois, tit. quelles choses, art. 7. au mot, arrerages. *L'Ablé sur la* Coustume de Berry, tit. de l'etat & qualité, art. 2. au mot les fruits. *Ragueau sur la même* Coustume tit. des mariages, art. 24. *D'Ar-*

gentré traitte des fruits naturels & des civils sur la Coustume de Bretagne art. 76. not. 5. & 6.

Cet article ne s'étend point à d'autres cas, & se doit restraindre, non amplifier, comme odieux, & n'a lieu entre coheritiers, ou autres personnes qui n'ont rien qu'une action de recompense de frais. (* *De la Guette.*)

Ce qui est dit ici se fait par fiction, car de droit naturel, & civil, les fruits sont de même nature que le fonds, & sont partie du fonds, *l. fructus, D. de rei vindic.* C'est pourquoy ces fruits ne tombent pas dans un don ou legs de meubles, s'il n'y est ajoûté, *& des choses censées & reputées pour meubles.* Les rentes qui sont dûës non à raison des fruits, mais parce qu'elles ont peut être été achetées par argent, sont appellées fruits arides, & appartiennent à celuy qui en est Seigneur au temps qu'eschet le terme de les payer, *l. ult. §. fin. D. de jure fisci.* Bade & Salicet sur la Loy, *Si traditio C. de action. empti.* Le prix des fermes des terres dont les fruits avoient été recuëillis au temps du decés, & dont le terme du payement n'étoit pas encore écheu, sont placez entre les meubles. Et quoy qu'il semble juste que le mari prenne les fruits & le prix des fermes à proportion du temps qu'il a nourri sa femme, bien qu'il n'en eût encore été recuëilli aucuns devant sa mort, & que le terme du payement ne fût pas écheu, *l. divortio. D. Soluto matrimon.* Neanmoins le mari, ni ses heritiers ne peuvent pas user de ce droit, parce que la Coûtume ayant determiné dans cet article ce qu'il doit prendre, sa decision la exclus de tous autres droits. (* *Le Febvre.*) *Nota* que pendant la vie des conjoints les fruits sont immeubles comme le fonds, tellement que si un donne ses meubles, les fruits pendans ne sont censez pour meubles. (**Marqueraye.*)

D'Argentré dit fort bien, sur la *Coustume de Bretagne art.* 409. *gl.* 1. que pendant le mariage le mari prend les fruits des heritages, & autres immeubles de sa femme, *jure suo.* Sans distinguer les biens dotaux d'avec les autres. C'est pourquoy l'année que le mariage est dissous nous ne partageons par les fruits, soit des propres de la femme, soit des deux conjoints, entre le survivant & les heritiers du defunt, comme dans le droit Romain, *l. fructus D. solut. matrimon.* Mais nous distinguons entre les fruits industriaux, les naturels, & les civils. Quant aux fruits industriaux, nous faisons encore une sousdistinction, entre ceux que produisent les heritages labourez, & cultivez aux frais de la communauté; & ceux qui sont produits par les heritages labourez & cultivez par quelque colon que ce soit. Au premier cas les fruits de cette année-là sont partagez par égales portions entre le survivant, & les heritiers du decedé, sans avoir aucun égard au temps de la mort, ni au temps de la recolte. Vous en pouvez voir la raison dans Coquille sur la *Coustume de Nivernois, tit. des partages de gens communs, art.* 2. & 3. Au second cas, si ces fruits sont separez du fonds lors du decés, ils sont placez entre les meubles. Ceux qui sont encore pendans, appartiennent au proprietaire du fonds. A l'égard des fruits naturels, nous les considerons avec la même proportion qu'en ce second cas, & ils ne sont point partagez comme les industriaux, dit Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 3. *tit. de societ. conjug. n.* 22. Pour ce qui est des fruits civils, nous les considerons d'une autre maniere. Quelques-uns, comme le cens, les rentes feodales, les rentes foncieres, les rentes constituées par argent, tombent sous les mêmes regles que les fruits naturels, eu égard au temps que le terme du payement en échet. Quelqu'autres, comme le prix des fermes des moulins, les loyers de maisons, & autres, qui croissent, & sont produits de moment à moment, doivent être partagez *pro rata* du temps de la derniere année du mariage. Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art.* 1. *gl.* 1. *n.* 52. D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne art.* 442. *gl.* 7. *& art.* 540. *gl. un. n.* 4.

Les fruits qui écheeront.] Entendez cela des fruits industriaux seuls, *secus* des naturels qui appartiennent au Seigneur du fonds, art. 284. de la Coûtume de Bourbonnois, chap. 8. art. 23. 24. de la Coûtume de Berry. (* *Taluau.*) C'est autre chose des prez & bois taillables, & autres fruits qui viennent naturellement; car la raison de la Coûtume est pour raison des frais faits en la communauté. (* *Marqueraye.*) *Intellige pro rata temporis quo fundi caperunt coli sumptu communi, quia sumptus sunt pro rata temporis; ideo secus de fructibus naturalibus.* Du Moulin sur la *Coustume de Berry, d. art.* 23. *tit.* 8. A cela fait ce qui a été écrit par Alexandre, *lib.* 2. *consil.* 133. Chopin sur la *Coustume de Paris, lib.* 1. *tit.* 1. *n.* 21.

Des vignes qui seront bechées, & des terres labourées & ensemencées.] Que faut-il dire, si un des conjoints meurt les frais de la culture étant commencez, mais non achevez de faire? L'autre des conjoins, ou ses heritiers s'il est decedé, auront la repetition de partie de ces frais contre le Seigneur du fonds, ou ses heritiers. (* *Le Febvre.*) Si nous ne disons qu'il faut continuer la culture à frais communs du survivant & des heritiers du decedé, suivant la disposition de la *Coustume de Nevers, tit. de partage de gens communs, art.* 2. 3. Mais nous n'en usons pas ainsi, si ce n'est du consentement des parties. Voyez l'Abbé & Ragueau sur led. *art.* 23. *tit.* 8. *de la Cous. de Berry.*

Qui seront bechées.] Du Moulin sur la *Coustume d'Orleans, art.* 273. *verbo, aprés que la vigne est liée. Non sufficit esse capta ligari, sed si capta sit, censetur mobilis quatenus est ligata. Joh. Igneus, ad l.* 1. *§. servi appellatione, n.* 143. *D. ad sc. sillan. per l.* 1. *§. hæ verba D. quod quisque juris.*

Ensemencées.] On prend ici les fruits par droit de semences, & non par droit de proprieté du fonds, contre la disposition de la Loy *qui scit D. de usuris.*

Du meuble commun.] C'est à dire, s'ils les ont fait cultiver & ensemencer à leurs frais, *secus* s'ils ont affermé l'heritage, ou s'ils l'ont donné à cultiver à un colon partiaire; comme il est dit à la fin de l'article. (* *Le Febvre.*) *Sive sumptibus suis, sive alterutrius, sive alterius cui tenentur.* Du Moulin sur *l'art.* 256. *de la Coustume du Maine.* Cette disposition n'a pas lieu si le mari & la femme sont separez de biens, selon Chopin sur *l'art.* 40. *cy-dessus, & lib.* 2. *tit. de societ. conjug. n.* 22. Et nous l'avons ainsi jugé à ce Siege le 26. Novembre 1633. Chopin ajoûte, qu'il faut dire la même chose, si par convention la communauté a été contractée inegalement entre les conjoints; en sorte que la femme n'y prendroit que la moindre part, & que depuis par autre convention elle ait été remise à l'égalité: & qu'il a été ainsi jugé par Arrest entre des Manceaux, le 7. Janvier 1584. Cessant l'autorité de cet Arrest, j'aurois toûjours cru que les fruits devoient être partagez *pro*

rata de la premiere communauté. Car posons le cas que la premiere communauté eût été d'abord contractée, de sorte que la femme n'y auroit eu qu'un sixiéme; il est sans doute que les heritages n'ont été cultivez à ses dépens que pour un sixiéme; elle ne devoit donc aussi prendre qu'un sixiéme dans ces fruits, & non la part qui luy avoit été accordée dans la communauté par une convention posterieure. Au surplus, si un des conjoints donne à un étranger tous les biens meubles qu'il a, & qu'il aura au jour de son decés; nonobstant cette donation le survivant aura la moitié de ces fruits industriaux au préjudice tant du donataire, que de l'heritier du decedé. Si la femme étant decedée ses heritiers renoncent à la communauté, ils auront nonobstant la moitié des fruits des heritages de la défunte; parce que ce ne sont pas des meubles qui doivent être considerez par le droit de communauté; mais qui doivent être partagez par droit de colon entre le mari survivant, & les heritiers de sa femme comme proprietaires du fonds. Quelques-uns estiment qu'il ne faut pas en juger ainsi à l'égard des fruits des propres du mari. J'en ai parlé ailleurs. Cette question demande une plus ample deliberation, à cause des difficultez inextricables qui s'y rencontrent. J'estime toutefois qu'il y faut principalement avoir égard à la nature des fruits qui sont encore pendans, & s'éloigner de la fiction autant que faire se pourra, en gardant la disposition de la Coûtume.

Sont reputez meuble commun.] Pour recompense des labours, comme dans le chap. *ad nostram, ext. de rebus Eccles. non alien.* Dans toutes les questions où il s'agit de sçavoir si les fruits pendans sont meubles, ou immeubles, Coquille, sur la *Coust. de Nivernois, tit. quelles choses sont reputées, art.* 1. distingue fort bien. Quand ces fruits viennent en disquisition conjointement avec le fonds, comme en matiere de partage, de petition d'heredité, de vendition, d'échange, de retrait; ils font partie du fonds, & sont reputez immeubles. Mais quand il s'agit de ces fruits distinctement & separement du fonds, comme dans une saisie de fruits pour dette, dans la saisie des droits de colon, & dans le cas de nôtre article 239. ils sont placez entre les meubles, & considerez comme étant déja separez du fonds, par fiction de droit. C'est aussi le sentiment de l'Abbé sur *l'art.* 23. *tit.* 8. *de la Coûtume de Berry.* Tiraqueau traitte au long de cette matiere *de retractu lineari, art.* 1. *gl.* 7. *à num.* 42.

Entre le survivant & les heritiers du premier trépassé.] Un pere de famille qui faisoit sa terre par ses mains avec ses bœufs, meurt de peste au commencement d'Avril: sa femme meurt de la même maladie trois jours aprés. Un fils unique de sept ans qu'ils avoient meurt aussi peu de temps aprés eux. Les heritiers paternels & maternels accourent, & se saisissent des biens; les heritiers paternels des biens paternels; les heritiers maternels, des biens maternels. Il y eut difficulté touchant les fruits qui étoient encore pendans dans les heritages du côté paternel. Les heritiers paternels disoient qu'ils faisoient partie du fonds, & étoient immeubles. Les heritiers maternels soûtenoient qu'ils devoient être partagez également comme cultivez à frais communs. J'ay répondu, que le droit acquis à la mere contre son fils par cet art. 239. avoit été confus en la personne de ce fils heritier de sa mere par son decés, & éteint, & n'avoit point passé à ses heritiers: parce que quand la Coûtume repute ces fruits meubles par fiction, c'est relativement aux conjoints, & à leurs proches heritiers, au cas qu'un de ces conjoints ait survecu à l'autre. Et il faut dire autre chose entre ceux qui ne sont pas communs en biens comme ci-dessous article 379. Et c'est le sentiment de Chopin sur nôtre Coûtume *d. n.* 22. *tit. de societ. conjug.*

Posé que les vignes ou terres soient les propres.] *Idem* par les acquêts anciens qui ne sont de la communauté. Du Moulin sur *l'art.* 256. *de la Coûtume du Maine.*

Et non pas és acquests.] Le survivant joüit des conquêts, moitié en proprieté, & moitié par usufruit; & en consequence de ces droits en prend tous les fruits l'année même que le predecedé est mort. (* *Le Febvre.*) Voyez l'article 283. & ajoûtez que le survivant ne doit aucune recompense de la culture aux heritiers du predecedé.

Faire demande par action.] C'est cette demande qu'on appelle vulgairement, *demande en jugement*, touchant laquelle est remarquable le texte de la Loy *amplius D. rem rat. haberi.* Dans lequel il est dit que celuy qui demande hors jugement semble seulement vouloir demander, & ne demande rien en effet.

Ce ne sera reputé.] Dans la pluspart de nos coûtumiers imprimez il n'y a point de negative, & mal; elle est dans l'original manuscrit deposé au Greffe. (* *Le Febvre.*) Il y a, *ce ne sera*, dans l'ancienne. (* *Marquerayc.*) La diction negative, *ne*, a été ajoûtée dans l'original manuscrit, à la marge, elle avoit été obmise mal à propos. Mingon, Du Moulin, & Chopin *tract. de commu. gallicanar. consuet. præcept. part.* 3. *quæst.* 5. *n.* 2. qui n'avoient point vû cet original, lisent affirmativement *ce sera*, Rouïllé sur la *Coustume du Maine*, lit, & bien mieux, *ce ne sera* negativement.

ARTICLE CCXL.

Et si par le decés du premier decedé lesdicts propres heritaiges, ou partie d'iceux, cheeoient en rachapt, en celuy cas celuy en la ligne duquel l'heritaige n'est point mouvant, ne y prendroit riens, & s'en iroient lesdicts fruicts à celuy qui a le droict dudict rachapt: toutefoys celuy à cause duquel est dû ledict rachapt, sera tenu faire recompense des sepmences & labouraiges.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 257.

Cheoient en rachapt.] Parce qu'il n'est pas heritier sans moyen, comme il est dit cy-dessus article 84. (* *Le Febvre.*)

Et s'en iroient lesdicts fruicts à celuy qui a le droit dudit rachapt.] On infere de cette disposition de nôtre art. que le Seigneur de fief qui prend les fruits

par droit de rachapt, n'en relaisse aucune portion pour le droit de colon ; mais qu'il les emporte tous si le vassal a cultivé sa terre à ses frais. Ce qui est bien dur, & merite correction.

Sera recompensé des semences & labourages.] Sçavoir pour la moitié, parce que la dépense en a été faite des biens de la communauté. Et la recompense s'en fait selon l'usage du païs. Comme dit Aymon sur la *Coustume d'Auvergne tit. 16. art. 21. n. 13.* La raison de cet article, est, que le Seigneur de fief prenant les fruits par droit de rachapt, les relaisse sur le lieu, art. 118. Et comme elles demeurent au Seigneur du fonds, il est raisonnable qu'il en fasse raison à son associé, parce qu'elles procedent de la communauté.

ARTICLE CCXLI.

Homme noble peult bien donner à sa fille plus grand mariaige que advenant, car il luy pourroit bien donner la tierce partie de sa terre, ou choses immeubles, jaçoit ce que ordinairement ne luy en apartensit par succession que quart, quint, sixiéme, septiéme, ou plus, ou moins : mais s'il luy donne moins en mariaige, qu'il ne luy fust escheu de la succession, & ne luy eust il donné que un chapeau de roses, c'est assavoir quelque liger don de mariaige, mais que elle soit mariée & emparaigée noblement par le pere, si ne peult elle riens demander en succession directe de pere, de mere, d'ayeul, ne d'ayeulle, tant comme il y ayt hoir masle de ses pere & mere, ne representacion d'hoir masle, s'il ne luy est reservé en faisant le mariaige : mais elle peult succeder à ses freres & sœurs, & en autres successions collateralles par la maniere dessus declairée.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, article 258.
Tours, art. 284. } *Qui disent.* Par pere ou mere.
Loudun, chap. 27. *art.* 26. }
Poitou, art. 220. *qui dit pere, mere, ayeul, ou ayeule.*
Dans la Coûtume de Touraine, de Lodunois, & de Poitou, la fille est exclose de la succession du seul donneur.

Par la maniere dessus déclarée.] *Sçavoir.* art. 229. 230.

Statuta que bona masculis affectant, conservationes familiarum attendunt, Alexander lib. 3. *consil.* 484. Du Moulin sur *l'art.* 25. *de la Coûtume de Paris.*

Homme.] Voyez cy-dessous sur l'art. 248.

Homme noble.] Il faut entendre cela d'un noble de race, & par ses ayeuls. D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne art.* 224. *gl.* 3. *num.* 1. Et cette disposition ne doit pas être étenduë aux annoblis, de quelque sorte d'anoblissement que ce soit.

A sa fille.] Et quoy que cette fille soit d'un second mariage, neanmoins sa portion dans les biens de son pere accroît au fils aîné du premier mariage; & sa portion dans les biens de sa mere, au fils aîné du second mariage. D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne art.* 224. *gl.* 7. *n.* 16. Au reste, observez que sous le nom de *fille*, au singulier, sont comprises plusieurs filles, s'il arrive que plusieurs filles ayent été mariées par leur pere conformement à la disposition de cet article. *l. Si quis ita. §.* 1. *D. de testam. tut. l. in usu. De de verbor. signif.*

Plus grand mariage que advenant.] Toutefois il ne luy peut donner que la tierce partie de son heritage, & ses meubles, par argument de l'article 321. Et pour que la donation soit valable, il en faut deduire les dettes. (* *Marqueraye.*) Il faut entendre cette deduction, si la tradition du don est remise au temps de la mort du pere.

S'il luy donne moins.] Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 3. *tit. de bonis hered. delat. n.* 12. pretend que quand nôtre Coûtume dit qu'une fille dotée par son pere suivant la disposition de cet article ne succede point ; cela ne doit pas être entendu de la fille qui a été dotée des biens de sa mere. Il cite pour son opinion Alexandre *lib.* 7. *consil.* 169. Mais il ne s'agit pas icy d'une dot, & l'opinion d'Alexandre & des Auteurs que cite Du Moulin sur ce conseil, touchant la fille exclose de succeder moyennant la dot qui luy tient lieu de legitime, ne doit pas être étenduë au cas de nôtre article, par lequel une fille noble, mariée avec un noble, est exclose des successions moyennant un don quelque leger qu'il puisse être. Il y a bien de la difference entre doter, & donner. Quelque don que ce soit, il exclut la fille, & il n'importe de quels biens luy ait été fait ce don. Bien plus elle est exclose par le seul mariage, même sans aucun don. Touchant l'exclusion de la fille dotée, & si elle est exclose de la succession seule de celuy qui a donné la dot, voyez Alexandre *lib.* 1. *consil.* 29. *n.* 6. *& lib.* 6. *consil.* 134. *n.* 7. & les Docteurs qui y sont citez par Du Moulin.

Et ne luy eust-il donné qu'un chapeau de roses.] Cessant la disposition de cet article, une fille, pour être exclose par sa dot, ne doit pas être dotée de moins que sa legitime. Alexandre *lib.* 1. *consil.* 69. *& lib.* 3. *consil.* 29. *ubi Molinaus.* (* *Marqueraye.*) Etendez ce mot, *donné*, & ajoûtez, *ou promis.* Ajoûtez encore. Quand même son pere ne luy auroit rien donné, ni promis, qu'elle demeurera exclose ; parce qu'elle a été *mariée & emparagée noblement.* Car cette exclusion vient du mariage, & non de la dot, dit D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art.* 224. *gl.* 4. *n.* 1. *&* 2. Il y a bien de la difference entre une fille exclose de succeder parce qu'elle a été mariée, & celle qui en est exclose parce qu'elle a été dotée. Au premier cas, la numeration de la dot n'est point requise : elle est requise au second, selon Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 3.

tit. de bonis hered. delat. n. 13. Cette matiere d'une fille exclufe moyennant une dot, eft amplement traittée par Du Moulin fur Alexandre *lib.* 3. *confil.* 13. *verbo, non dicitur.* Et par Chopin fur la *Coufume de Paris, lib.* 2. *tit.* 5. *de heredit. n.* 12. aprés Benedicti *ad cap. Rainutius, verbo duas habens. n.* 162. Or, la fille étant exclufe de fucceder par fon mariage dans nôtre Coûtume, il s'enfuit que le pere noble n'eft pas obligé de doter fa fille de toute fa legitime, felon le même Benedicti, au même lieu, *n.* 12. Ce qu'on dit, que la legitime ne peut pas être entierement ôtée à la fille par un Statut. (Alexandre *lib.* 1. *confil.* 67. *confil.* 72. *lib.* 2. *confil.* 55. *& confil.* 151. *Benedicti, verbo duas habens, à num* 127. Sainfon fur la Coûtume de Touraine *tit. de fucceff. feudi, art.* 26. Du Moulin fur la *Coufume de Paris, art.* 13. *gl.* 3. *n.* 11. *& confil.* 15. *n.* 23.) doit être limité; fi ce n'eft qu'une fille noble foit mariée à un noble : car en ce cas fa legitime peut être reduite à rien par la Coûtume, felon le même Du Moulin, *d. confil.* 15. *n.* 23. *in princ.* Et elle peut être exclufe pour un écu. Bien plus, quand même il ne luy auroit rien été donné, D'Argentré fur la *Coûtume de Bretagne, art.* 224. *gl.* 7. *n.* 8. *& n.* 12. *in fine.* Parce que, comme le même D'Argentré a écrit, *art.* 225. *gl.* 2. *minus dat, qui nihil dat*, fuivant la Loy *illud*, §. 2. *D. de tribut. act.* la Loy *minus* 32. & la Loy *verbum amplius* 82. *D. de verbor. fignific.* Nôtre Coûtume dit, *un chapeau de rofes.* Un tres-ancien coûtumier des deux Provinces, Anjou, & le Maine, que j'ay écrit à la main, porte, *une noix*, ce qui eft en effet ne donner rien.

Mariée.] La femme mariée s'entend dans les Statuts & Coûtumes, de la femme mariée par un mariage legitime & parfait, avec toutes les folemnitez requifes. Pontanus fur la *Coufume de Blois, art.* 3. *verbo, uxor.* Et par tout où il s'agit de l'exclufion de fucceder des filles mariées, il eft requis que leur mariage foit parfait, & qu'elles foient époufées. D'Argentré fur la *Coûtume de Bretagne, art.* 418. *gl.* 4. *n.* 4. De la vient que la Coûtume par laquelle une fille mariée eft exclufe de la fucceffion de fon pere qui la mariée, n'a pas lieu dans la fiancée par paroles de futur, quand fon pere meurt devant les époufailles, comme enfeignent Cynus & Balde fur la Loy, *non fine C. de bonis quæ libert.* Felin fur la *Rubr. de fponfal. apud Gregor.* Hipolitus de Marfiliis *fingul.* 116. Benedicti fur le chap. *Rainutius, verbo, duas habens. n.* 160. *&* 161. La glofe de la Pragmatique fanction, *tit. de concubinar.* §. *& cum omne, verbo, uxorem.* Aymon fur la *Coûtume d'Auvergne, tit.* 12. *art.* 37. Mais quand le pere eft en vie, fçavoir quelle fille vient fous ce nom de mariée, voyez le même D'Argentré fur la *Coûtume de Bretagne, art.* 242. *gl.* 4. *n.* 3. Et afin de ne vous tromper pas dans ce qui a été écrit par les Docteurs, faites toûjours difference entre l'exclufion qui procede du mariage, & l'exclufion par la dot.

Mariée & emparagée.] *Utrumque copulativè requiritur, Parnormit. lib.* 1. *confil.* 107. *Alex. lib.* 3. *confil.* 13. *ubi in annot. dixi.* Du Moulin fur la *Coufume de Bourbonnois, art.* 305. L'un & l'autre font requis dans le Statut qui exclut la fille mariée & dotée. Benedicti *ad cap. Rainutius verbo, duas habens, n.* 159. ce que Chopin ne defaprouve pas, fur *l'art.* 63. *cy-deßus n.* 6. Coquille eft de contraire fentiment fur la *Coufume de Nivernois, tit. des droits appartenans, art.* 24. *gl.* 1. Et dit qu'il fuffit qu'elle foit dotée dans fa Coûtume.

Emparagée noblement.] *Non fignificat* partagée *fed* mariée *decenter*, à fon pareil en nobleffe & maifon. *Idem ferè Statutum Tarvifii in Italia, ut teftatur Ludovic. Roman. confil.* 134. Du Moulin fur cet article. Mornac fur la Loy *Pompon.* 36. *D. fam. ercifc.*

Par le Pere] *Secus de matre, quia confuetudo non exprimit de utroque, ut folet quando de utroque intelligit.* Du Moulin fur *l'art.* 258. *de la Coûtume du Maine. Secus* fi par la mere, car il ne fe fait aucune extenfion dans les Statuts, *l.* 3. §. *hæc verba D. de negot. geftis.* Et à cela fait l'article fuivant en ces mots, *autre chofe eft fi fans le pere.* C'eft pourquoy il n'y a aucune exclufion par la Coûtume, qui empêche la fille de pouvoir fucceder quand elle a été mariée par la mere; fi ce n'eft qu'elle en fuft exclufe par convention. Que fi elle eft lezée par cette renonciation, elle peut en être reftituée, tant parce que une telle renonciation eft nulle de droit, *l. pactum dotali C. de collat.* que par la lefion, & outre par la crainte refpectueufe, qui fe prouve par la lefion. Bartole fur la Loy 1. §. *quæ oneranda D. quar. rerum actio non det.* D'ailleurs, parce que la legitime ne peut être diminuée. *l. quoniam in prioribus, C. de inoffic. teftam.* Mais fi une fille mineure, dotée par fon Pere, renonce à fucceder, elle n'eft point reftituée contre cette renonciation, ni par minorité, ni par lefion; parce que cette renonciation n'ajoûte rien à la difpofition, ni à la provifion de la Loy. Toutefois la fille qui a renoncé à la fucceffion de fon pere, & en faveur de fon frere aîné; ou qui en eft exclufe par le Statut, peut être rappellé à cette fucceffion par fon pere. Balde fur le chap. *ad noftram* 2. *ext. de jurejur.* Jafon fur la *Loy dern. C. de pactis.* Et fur la Loy *ftipulatio hoc modo concepta, n.* 7. *D. de verbor. oblig.* Benedicti fur le chap. *Rainutius, verbo, duas habens, n.* 286. *ext. de teftam.* Sainfon fur la *Coufume de Touraine tit. de fucceff. feudi, art.* 25. A cela fait la Loy *qui Romæ* §. *Flavius Hermes, D. de verbor. oblig. ubi Bartolus, & Angelus*, & la Loy 3. *D. de fervo export. & ibi Bartol.* Et Balde fur la Loy 1. *C. fi mancipium ita fuerit.* Sur la Loy *cum à focero, C. de jure dot.* & fur la Loy *quoties, C. de donat. quæ fub modo.* Et il a été ainfi jugé par Arreft du Parlement de Paris, pour la Dame de la Rigaudiere, contre Anfelme du Menil. Quoyque beaucoup en doutent à l'égard de l'exclufion qui vient de la Coûtume, comme dans cet article. Et à caufe que perfonne ne peut faire que les loix n'ayent pas lieu, & parce que les Docteurs cy-deffus alleguez parlent de la renonciation expreffe. (* *Le Febvre.*) je parleray de la renonciation fur l'art 242. cy-deffous. Et du rappel, fur cet article dans la fuite, au mot, *S'il ne luy étoit refervé.* Et fur l'art. 245. au mot, *rien vendre.*

Par le pere] *Idem* fi elle a été dotée par l'ayeul en contemplation du Pere. Selon Chopin *de privileg. ruficor. lib.* 3. *part.* 3. *cap.* 9. *n.* 1. Et fur nôtre Coûtume *lib.* 3. *tit. de bonis heredit. delat. n.* 15. Et il eft évident de ces mots, *par le pere*, comment ce mot *homme*, qui eft au commencement de l'article, doit être entendu : Et puifque la Coûtume a dit *le pere*, cela ne doit point être étendu à la mere. D'Argentré fur la *Coufume de Bretagne, art.* 224. *gl.* 2. *n.* 4. Chopin, fur *l'art.* 46. *cy-deßus, n.* 5. *not. marg. & dict. tit. de bonis hered. delatis n.* 7. Et il a été ainfi jugé par Arreft en interpretation de l'art. 258. de la Coûtume du Maine, le 7. Septembre 1611. rapporté par Mornac fur la Loy 3. §. *hæc verba D. de negot. geftis.* Et fur la

Loy. *Insulam D. de præscriptis verb.* Et par Montelon *arrest.* 117. Parce que où la Coûtume a une disposition contraire au droit commun, le masculin exprimé par un appellatif au singulier, n'enferme point le feminin, dit Pontanus sur la *Coûtume de Blois, art.* 1. *verbo, liberi.*

Si ne peut elle rien demander en succession directe.] *Scilicet rebus sic extantibus. Secus si heres instituatur à patre, vel à matre, quia reducitur ad legatum; potest enim ei donari, vel legari usque ad tertiam partem: non potest directo institui stante repræsentatione masculi, sed valet ut legatum.* Du Moulin sur *l'art.* 258. *de la Coustume du Maine.* Lequel sur la *Coustume du Comté de Bourgogne art.* 50. a noté que ces donations pouvoient être faites, tant entrevifs, que par testament. Ajoûtez Chopin sur la *Coustume de Paris, lib.* 2. *tit. de testam. art.* 8. Ce qui est dit icy, que la fille exclufe ne peut succeder, doit être étendu à ses enfans, même mâles, selon le même Chopin *lib.* 3. *de doman. tit.* 1. *n.* 9. *& de privileg. rusticor. lib.* 3. *part.* 3. *cap.* 7. *n.* 5. *not. marg.* Mais telle disposition est renfermée dans son territoire, & ne s'étend pas aux biens situez ailleurs. D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne, art.* 218. *gl.* 6. *n.* 26. Si ce n'est que la fille ait renoncé aux successions par convention, Benedicti, sur le chap. *Rainutius, verbo, duas habens, n.* 140. Chopin sur la *Coustume de Paris, lib.* 2. *tit.* 1. *n.* 4. Et sur nôtre *Coustume lib.* 3. *tit. de bonis heredit. delatis. n.* 13. Mais il faut entendre cette exclusion des successions à venir, & non pas de celles qui étoient déja échûës, selon le même Chopin sur la *Coûtume de Paris, lib.* 1. *tit. de heredit. n.* 12. Et il n'y est point requis de renonciation expresse, la renonciation tacite de la Coûtume suffisant, selon Du Moulin sur la *Coustume de Nivernois, chap.* 23. *art.* 24. *not.* 2. Et sur la *Coust. de Bourbonnois, art.* 307. D'Argentré sur la *Coust. de Bretagne, art.* 224. *gl.* 3. *n. ult.*

En succession directe de pere & de mere.] *Non requiritur utrumque esse viventem, nec cum quidem de cujus successione agitur*, Du Moulin sur la *Coûtume de Nivernois, chap.* 23. *art.* 24. Ce qu'il faut limiter avec le même du Moulin, au même lieu, que la fille sera exclufe de la succession du predecedé, pourvû qu'il eût consenti à ce qu'elle fût dotée, à cette fin, quand même la fille n'y auroit d'ailleurs renoncé expressément. Etendez ce que Du Moulin dit de la dotation dans cette Coûtume, au mariage dans la nôtre.

De mere.] Entendez cela de la succession de la mere si elle vivoit au temps du mariage de sa fille; car si elle étoit decedée, & que sa fille luy eût succedé, elle ne seroit pas privée par son mariage d'une succession qui luy étoit acquise, à moins qu'elle y eût expressément renoncé. (* *Le Febvre.*) Voyez Benedicti sur le chap. *Rainutius verbo, dotem, n.* 21. 22. Et Papon sur la *Coustume de Bourbonnois, art.* 305. *verbo, ayeul*, qui cite pour cela Balde *vol.* 3. *consil.* 197. *n.* 2. Selon le sentiment desquels il faut dire la même chose de toutes les personnes exprimées dans cet article. Quoy que Rouillé soit d'opinion contraire, sur la *Coûtume du Maine, art.* 58. *gl.* 2. *in fin.* où il dit que la fille dotée par son pere d'une legere dot, est exclufe de la succession de sa mere qui étoit déja decedée. Il s'appuie de l'autorité de Ludovicus Romanus *consil.* 485. où il parle d'un Statut par lequel la fille dotée étoit exclufe de toutes successions *ab intestat.* Mais il ne dit pas distinctement, si c'étoit de toutes successions échûës devant ou à écheoir depuis que la fille avoit été dotée. Non plus que Paul de Castre, *part.* 2. *consil.* 40. *& consil.* 43. Et Alexandre *lib.* 1. *consil.* 29. A cela fait fort bien ce qu'a écrit Du Moulin *consil.* 55. Au reste il faut entendre nôtre article de la mere noble, car si elle ne l'étoit pas, la fille ne seroit pas exclufe de sa succession. Et il a été ainsi jugé par Arrest, rapporté par Chopin sur *l'art.* 62. *cy-dessus n. ult.* Vous trouverez la raison de l'Arrest dans l'art. 253.

Tant comme il y ait hoir maste.] *Id est quamdiu, scilicet ut in perpetuum sit inhabilis, & amittat illas quamdiu sunt masculi succedentes; ad quas non possit redire, etiam si masculi qui successerunt, postea deficiant sine liberis: sed in successionibus postea obvenientibus est habilis. Idem in bonis sitis in aliis locis ubi est similis consuetudo, ut patet per arrestum* de la Platriere, domicilié en Bourbonnois. *Filia exclusa per totum etiam ex cons. Borbon. art.* 305. *Sed si domicilium esset* en Anjou, *filia absque renunciatione expressa non fit inhabilis nisi inter nobiles.* Du Moulin sur cet article qui étend la Coûtume ensorte que cette disposition ait lieu encore que les mâles decedent sans enfans; ce que je n'estime pas veritable, la Coûtume disant expressément, *tant comme il y ait hoir mâle*, par lesquels mots elle a statué la fin de l'exheredation de la fille quand il n'y aura plus de mâles. (* *Le Febvre.*) Il est vray que Du Moulin a parlé trop concisément: à l'aîné seul accroît la portion de la fille, & elle n'y revient point, si les mâles qui ont succedé meurent sans enfans; ce qu'il faut entendre, s'il reste d'autres mâles vivans. C'est en ce sens que Du Moulin a dit sur la *Coust. du Duché de Bourgogne, chap.* 7. *art.* 21. *Quidam magni nominis putant hanc consuetudinem intelligi suspensivè, non exclusivè, sed errant. Ad futuras ergo successiones desinit hæc filia esse inhabilis, postquam deficerunt masculi, sed non ad præteritas.* Coquille sur la *Coustume de Nivernois, tit. des droits des gens mariez, art.* 24. au mot, *tant qu'il y ait hoir mâle.* Ces mots, dit-il, emportent condition; *l. Stichum qui meus erit, D. de leg.* 1. qui fait que l'exclusion n'est pas precise, ny perpetuelle, ains temporelle. Le vray sommaire de cette doctrine est, que les filles sont inhabiles aux successions directes, mais qu'elles sont habiles aux successions collaterales, quand la ligne des mâles manque. Au reste, l'aîné mâle succede à sa sœur mariée par une subrogation legale, dit D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne art.* 224 *gl.* 7. *n.* 3. & 5. Et la Coûtume le regarde comme le chef de la famille, & comme celuy qui est depositaire, du nom, des armes, de l'honneur, & des avantages de la maison, & par les mains duquel ils passent à la posterité, comme dit D'Argentré, *num.* 8. Et la portion de la sœur mariée accroît solidairement & pour le tout à cet aîné, quoy qu'il soit clerc dans les Ordres sacrez, & inhabile à la generation. Benedicti sur le chap. *Rainutius verbo, & uxorem, à num.* 141. Mais que faut-il dire, si aprés le decés du pere ce frere aîné confisque tous ses biens par crime de leze majesté, le fisque aura-il aussi la portion de la sœur exclufe par mariage? Coquille ne le croit pas, *quæst.* 10. Et sur la *Coûtume de Nivernois d. art.* 24. *gl.* 3. Mais qu'il faudra rendre à cette fille sa legitime entiere; parce qu'on ne peut pas appliquer au fisque ces mots, *tant qu'il y aura hoir mâle.* Il est certain que la ligne des mâles defaillant, la fille mariée, ou sa representation, reprend sa place, de sorte que si elle est l'aînée des filles, elle ne sera

point exclufe des fucceffions par fes fœurs puînées, ou leur reprefentation. Et il faut dire la même chofe de la fille qui a renoncé moyennant une dot, fuivant les art. 242. 244. Chopin fur nôtre Coûtume *lib.* 3. *tit. de bon. heredit. delatis. n.* 5. & 6. Et fur la Coûtume de Paris, *lib.* 2. *tit. de heredit. n.* 12.

De fes pere & mere.] L'intention de la Coûtume eft de favorifer l'aîné, qui porte le nom & les armes : d'où vient que foit que ce fils aîné foit du premier ou du fecond mariage & qu'il y ait des filles des deux lits, toutes les filles mariées feront exclufes, même celles qui ne font pas de même mere. Chopin fur nôtre *Coûtume d. tit. de bonis heredit. delatis*, *n.* 13. Ce qu'il faut entendre des biens paternels feulement, à l'égard de celles qui ne font pas fœurs uterines de l'aîné.

Ne reprefentation d'hoir mafle.] Quand même il y auroit une fille qui le reprefentât dans cette Coûtume. Contre la note de Du Moulin fur la *Coûtume de la Marche*, *art.* 245. Et par le mot de reprefentation nous entendons en ce lieu les heritiers du fang defcendans, par la ligne mafculine d'un mariage legitime. Que dirons nous, des legitimez ? Du Moulin fur la *Coûtume du Comté de Bourgogne art.* 48. dit qu'ils n'ont pas pu être legitimez au préjudice de cette exclufion, foit coûtumiere & limitée, foit conventionelle. Ce qu'il ne faut pas étendre aux legitimez par mariage fubfequent ; mais bien aux legitimez par lettres du Prince, fuivant ce qu'il enfeigne fur la *Coûtume de Paris*, *art.* 13. *gl.* 1. *à num.* 45. Quoyque Balde ait enfeigné le contraire fur la Loy *cum acutiffimi. C. de fideicommiff.* Et aprés luy Decius *confil.* 365. où ils font repris par Du Moulin. Toutefois Chopin fur la *Coûtume de Paris*, *lib.* 2. *tit. de hereditat. n.* 13. n'eftime pas que la doctrine de Du Moulin procede en faveur des filles, fi non que la Coûtume leur donne expreffément l'exclufion au regard des mâles legitimes. Si on demeure d'accord de cela, il faudroit fuppléer ces mots dans cet article, *naturel & legitime*, de l'art. 222. attendu que l'opinion de Du Moulin eft tres-équitable.

S'il ne luy eft refervé en faifant le mariage.] *Et in ipfo tractatu matrimonii.* Du Moulin fur la *Coûtume d'Auvergne*, *chap.* 12. *art.* 17. De ce lieu plufieurs tiennent que lefdites filles, qui ont été mariées comme deffus, ne peuvent être appellées à la fucceffion par le pere, ne par la mere. Ainfi je l'ay fait juger par Sentence arbitrale de Meffieurs les Prefidens de l'Ancrau, & Bonvoyfin, pour le fieur de la Broiffiniere, contre fes fœurs, en Juin 1583. (* *Marqueraye.*) Il me femble que D'Argentré eft de ce fentiment, fur la *Coûtume de Bretagne*, *art.* 225. *gl.* 4. *n.* 7. Coquille eft de contraire opinion, fur la *Coûtume de Nivernois*, *tit. des droits appartenans*, *art.* 24. au mot, *s'il n'y a convenance.* Parmy nous autre chofe eft d'être exclufe, comme dans cet article ; & autre chofe d'avoir renoncé, comme dans les articles 242. 244. Celle qui a renoncé peut être rappellée, comme je l'ay remarqué fur l'art. 245. Celle qui eft exclufe ne le peut, à moins qu'il luy foit refervé par le contrat de mariage de pouvoir fucceder. Et cela par le contrat de fon premier mariage ; car fi étant veuve elle fe remarie, cette refervation ne peut pas être accordée par le contrat de fon fecond mariage, au préjudice de l'aîné. Chopin fur nôtre Coûtume *d. tit. de bonis hereditat. delatis*, *n.* 13. *in princ.* parce que ce droit qui procede de la Coûtume, & qui eft déja formé, ne peut pas être ôté à l'aîné malgré luy. Et on ne doit pas s'arrêter à ce qu'ont écrit Rat fur la *Coûtume de Poitou*, *art.* 201. *gl. derniere.* & Chopin *de privileg. ruficor. lib.* 3. *part.* 3. *cap.* 7. Car ils parlent-là de roturiers, & en cas de la renonciation ; & non de l'exclufion par la Coûtume.

Mais elle peut fucceder à fes freres.] *Nifi iis quoque renunciarit confenfu eorumdem collateralium ; quia tunc fit inhabilis.* Du Moulin fur cet art. La fille peut auffi renoncer aux fucceffions à venir de fes freres, & de tous les autres collateraux ; mais dans ces renonciations, qui fe font par convention, & qui ne font autorifées par aucune difpofition de la Coûtume, il faut que ceux de la fucceffion defquels il s'agit y confentent. C'eft le fentiment de Du Moulin fur cet art. Mais la fille qui a renoncé, peut être reftituée contre ces renonciations expreffes, fi elle a été lezée. Et à cela n'eft contraire le chap. *Quamvis*, *de pactis*, *in* 6. parce que le Pape difpenfe du ferment. (* *Le Febvre.*) Bien plus, on n'a point d'égard au ferment *in foro fori.* Regulierement, quand les Coûtumes excluent les filles dotées des fucceffions, cette exclufion n'a lieu qu'à l'égard des fucceffions de ceux qui les dotent. D'Argentré fur la *Coûtume de Bretagne*, *art.* 224. *gl.* 2. *n.* 5. Mais fi la fille renonce auffi par fon contract de mariage aux fucceffions collaterales, cette renonciation fera-t-elle valable ? Il a été jugé qu'elle étoit valable quant aux biens que les collateraux avoient eus des Auteurs de la fille, de la fucceffion defquels elle eft exclufe. Chopin fur *l'art.* 63. *cy-deffus n.* 6. Une fille puînée ayant renoncé par fon contrat de mariage à fucceder, en faveur de fa fœur aînée & de fes defcendans en fa ligne ; j'ay répondu qu'elle pouvoit être reftituée, parce qu'il ne s'agiffoit point de la confervation du nom & de la famille.

Elle peut fucceder.] Etendez cela à fa reprefentation ; & l'entendez des biens qui font encore en exiftence ; parce que s'il y en a eu d'alienez, les alienations, ne fe revoquent point, Chopin fur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit. de feudar. nobil. fucceff. n.* 12.

Et autres fucceffions collaterales.] Mafuer eft de fentiment contraire, *tit. de fucceffionib. art.* 24. La Coûtume d'Auvergne eft auffi contraire *tit. des fucceffions.*, *art.* 25. fur lequel Aymon a noté *n.* 9. qu'il eft requis pour que nôtre exclufion ait lieu, que ceux qui excluent foient non feulement mâles, & defcendans des mâles, mais encore leurs heritiers.

ARTICLE CCXLII.

Autre chofe eft fi l'homme noble marie fa fille à un homme non noble, ou que fans le pere icelle fille euft efté mariée noblement, car en ces cas elle reviendra à fucceffion és heritaiges & chouſes immeubles de fes pere & mere ; ayeul, & ayeulle, en rapportant le don de fon mariaige à elle faict par heritaige feulement, finon que expreffement elle euft renoncé à revenir aufdictes fucceffions.

CONFERENCE.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 259.

A homme non noble.] C'est la même chose si elle est mariée avec un anobli, & elle n'est point exclose; parce que son mari n'est pas noble, ni son pareil. Si un non noble confesse avoir reçû une grande dot, il faut s'en tenir à sa confession, quoy qu'il ne luy en ait été payé qu'une modique; disent la glose sur la Loy. *Si voluntate C. de dot. promiss.* Et Boërius sur la *Coustume de Berry tit. de matrimon.* §. 1. *col.* 5 Du Moulin *consil.* 15. *num.* 11. *Tiraqueau de nobilitate, cap.* 18. *n.* 19. Clarus, §. *donatio, quæst.* 9. *n.* 5. Et les Auteurs citez par Ferrier sur la *decis.* 363. *de Guy Pape.* J'en demeure d'accord s'il a épousé une femme noble; mais supposé que les conditions soient égales, j'estime qu'il y a lieu au serment decisif.

Ou que sans le pere icelle fille eust esté mariée.] Par exemple, si aprés vingt & cinq ans accomplis elle a requis l'avis & conseil de son pere, & s'est mariée ensuite quoyque sans son consentement, suivant l'Ordonnance de Henry II. de l'an 1556. ou bien si son pere est absent depuis un long temps, ou s'il est mort de mort naturelle, ou civile; dans ces cas, & autres semblables, la fille mariée, même du consentement de sa mere, soit avec un noble, ou un roturier, n'est ni incapable, ni inhabile, ni exclose des successions par la disposition de l'article 241. parce qu'elle n'est pas *mariée & emparagée noblement par le pere*; au contraire, elle est capable de toutes successions, si non qu'elle y eût renoncé. D'où il appert que le mot *emparagée* n'étant point repeté dans cet article, la fille peut être emparagée par son pere seul aux fins de l'exclusion.

Sinon que expressement elle eust renoncé.] *Filia quæ renunciavit plusquam divisit.* Du Moulin sur la *Coustume de Lodunois chap.* 27. *art.* 23. *Si contractus matrimonii fuerit conclusus, & ipsa renunciaverit certa dote promissa; quamvis ante solutionem dotis, & matrimonii executionem, parentes mortui fuerint; tamen excluditur, tam per cap. quamvis de pact. in* 6. *quam per mentem hujus consuetudinis. Bald. consil.* 197. *lib.* 3. *dixi ad Alexandrum consil.* 13. *num.* 10. *lib.* 3. *& ad Dec. consil.* 105. *& consil.* 261. *facit Angelus consil.* 180. *Paul. Alex. l. sed hoc ita, dig. de re judic. Car. Ruinus consil.* 122. *lib.* 4. Le même Du Moulin sur la *Coustume d'Auvergne, tit.* 12. *art.* 37. C'est aussi l'opinion de Masuer *tit. de successionib. n.* 22. *&* 23. Il faut entendre cette disposition de nôtre article de la renonciation faite par la fille par son contract de mariage; car si elle renonçoit aprés, cette renonciation ne l'excluroit pas de sa legitime, ou du supplement de sa legitime, comme dit D'Argentré sur la *Coust. de Bretagne art.* 224. *gl.* 7. *n.* 3. Pour ce qui est de ce que dit Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art.* 15. *gl.* 4. *n.* 4. que la portion de la fille qui a renoncé moyennant une dot, n'accroît pas aux personnes, mais aux portions hereditaires des autres enfans; il reçoit cette limitation dans nôtre Coûtume, qu'elle accroît au seul aîné noble, par l'article 247. Mais si le contrat de mariage étant fait, la dote promise, & la renonciation faite par la fille, le mariage ne s'ensuivoit pas, j'estime que cette renonciation est inutile & sans effet; parce que cessant la cause finale, cesse aussi l'effet.

Expressement elle eust renoncé.] Un chacun peut renoncer au droit introduit en sa faveur *l. si quis C. de pactis.* (* *Taluan.*) Toutefois on peut être restitué contre telle renonciation par lettres du Prince, pour lesion. (* *Le Febvre.*) Cette renonciation peut même être faite par une fille à l'âge de quatorze ans, mais avec esperance de restitution si la lesion est notable. Mornac sur la Loy *Pompon.* 36. *D. famil. ercisc. at ea stante renuntiatione, nepotibus obest ex filia præmortua, quia dispositio realis est,* Du Moulin sur la *Coust. de Berry, tit.* 19. *art.* 33. Touchant quoy, voyez M. Loüet. *Lett. R. n.* 17. & son commentateur. *gl. dern.*

Expressement.] Ce mot marque que les successions ausquelles la fille renonce, doivent être nettement & clairement exprimées. Posons le cas qu'une femme donataire de son mari de meubles fort considerables, se soit mariée, & qu'ensuite elle ait marié sa fille unique du premier mariage, avec clause de renonciation à la succession de sa mere, moyennant la dot qu'elle luy a donnée: On a demandé si cette mere étant morte, cette fille sera privée en vertu de cette renonciation, des meubles qui avoient été donnez à sa mere par son pere. Et comme tant par le droit Romain, que par le droit François, ces meubles devoient être conservez à la fille, Ferron sur la *Coûtume de Bordeaux, tit. des testamens, art.* 16. a répondu qu'ils n'etoient pas compris dans cette renonciation. Ce qui est approuvé par Chopin sur nôtre *Coûtume lib.* 3. *tit. de bonis heredit. delat. n.* 8.

Elle eust renoncé.] Touchant cette renonciation, & ses effets, voyez Rolandus à Valle, *lib.* 1. *consil.* 11. Alexandre *lib.* 3. *consil.* 29. Boërius *decis.* 104. Hotoman *consil.* 7. *& consil.* 8. Sçavoir si une fille est tenuë d'executer la promesse qu'elle a faite de renoncer; cette question est traittée par le même Boërius, *decis.* 3. qui estime que n'ayant point promis de renoncer à une somme déterminée, elle n'est pas exclose par cette promesse de demander sa legitime.

ARTICLE CCXLIII.

Et au regard du don de meuble faict à ladicte fille noble, qui luy est donné en simple nature de meuble, sans mettre ne apposer en faisant ledict don paction de le mettre en acquests d'heritaiges, qui seroient censez & reputez son propre heritaige d'elle, tel meuble simple n'est point rapportable.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 260.

En simple nature de meuble.] *Ut semper de aliqua modica parte facere solent.* Du Moulin sur la *Coustume du Comté de Bourgogne art.* 32.

Sans mettre ne apposer en faisant ledict don.] Par

ces mots nôtre Coûtume explique ce qu'elle avoit dit en l'article precedent, *par heritage*. En sorte que c'est donner par heritage quand l'argent donné est destiné en acquêts d'heritage. (* *Le Febvre.*)

Qui seroient censez & reputez.] Les deniers dotaux que la femme a stipulé être employez en acquêts d'heritages, pour luy tenir nature de propre, avec assignat sur les heritages de son mari à deffaut d'employ, sont bien censez & reputez immeubles par cette destination & assignat ; mais le fonds acquis de ces deniers n'est pas censé & reputé propre & ancien patrimoine de la ligne, à l'effet de retourner aux heritiers de la ligne dont ils sont partis ; mais un pur acquêt qui appartiendra au donataire des acquêts. Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit. de jure deportus*, *n. ult. not. marg.* Delà vient que Tiraqueau, *de retract. lineari art.*32.*gl.un.n.*31. traitte la question de sçavoir si le fonds acheté de ces deniers peut être retiré par retrait lignager, dans les Provinces où les Coûtumes n'admettent pas ce retrait à l'égard des acquêts. Et il conclut, *num.* 42. qu'il n'y a pas lieu au retrait, & que ce fonds n'est pas un veritable propre. Du Moulin est de son sentiment sur la *Coustume de Paris*, *art.* 5. *gl. un. n. ult.* Exceptez toutefois, quant aux successions, & reduction des donations, si ce n'est qu'on eût ajoûté cette clause à la destination de ces deniers ; *pour tenir nature de propre aux heritiers futurs de l'estoc & ligne.*

Son propre heritage.] Icy est dit propre tout ce qui est à la femme sans entrer en la communauté. Du Moulin sur la *Coustume de Paris*, *art.* 108. *Idem* de ce qui leur est donné pour être propre, sinon qu'il eût été dit pour être propre du côté de la mere. Le même sur *l'art.* 172. *de la Coûtume de Senlis. Hoc est indistinctè verum contra maritum ; sed non respectu aliorum, nisi esset assignatio annua, & sic habens vim immobilis.* Le même sur la *Coustume de Nivernois*, *tit.* 23. *art.* 17. *Scilicet respectivè contra alterum conjugum, & ejus heredes.* Le même Du Moulin sur la *Coustume de Chauny*, *art.* 21. Ajoûtez, que cette destination a effet contre le mari, dans le partage qui se fait avec luy ; & dans le partage de la succession entre heritiers, pour la premiere fois. Ajoûtez encore que cette destination suffit entre nobles pour faire que ces deniers soient rapportez par la fille dotée, ou par ses heritiers. Sçavoir si son frere aîné les doit rapporter, quand elle a renoncé à succeder par son contrat de mariage. Voyez sur l'art. 247. cy-dessous.

Tel meuble simple n'est point raportable.] *Stulta & iniqua consuetudo, respectu lineæ directæ certè recognitione indiget & correctione.* Du Moulin sur la *Coust. de Chauny*, *art.* 19. Nous nous en tenons ponctuellement à la disposition de nôtre Coûtume, qui est remarquée par Chopin sur *la Coustume de Paris*, *lib.* 1. *tit.* 1. *n.* 5. De sorte que si l'aîné meurt, & que sa sœur donataire de simples meubles luy succede avec ses autres sœurs, elle ne rapportera point ces meubles qu'elle a eus comme un precipu ; parce que cela ne blesse point la legitime des autres. Selon le même Du Moulin sur la *Coustume de Bourbonnois*, *art.* 309. Et cela est indubitable parmi nous quand les filles nobles ne sont heritieres qu'à l'égard des meubles, & sont capables de don des meubles, art. 338. C'est pourquoy si la mere donataire de ces deniers accepte la garde noble aprés la mort de son mari, elle ne les repetera point ; quoy que par le contract de mariage elle en ait stipulé la restitution en tous cas ; mais ils seront confus avec la garde noble de la mere, en vertu de laquelle elle est tenuë du payement de toutes les dettes mobiliaires, art. 85. comme la dit Chopin sur nôtre *Coûtume lib.* 2. *tit. de jure deportus*, *num. ult.*

Simple.] De même dans le droit Romain une donation simple n'est point rapportable *l. pen.* §. *un. C. de collat.* Si ce n'est és cas remarquez par la glose sur *l'auth. ex testamento C. eod.* Il est aussi parlé de la donation simple dans la Loy dern. *C. de donat. ante nupt.* & dans la Loy *filia*, §. *si pater D. famil. ercisc.* où la glosse l'oppose à une donation causée. Nôtre Coûtume explique la donation simple art. 161. cy-dessus, *causée & faite de la liberalité du donneur.* Mais ce que dit icy la Coûtume, *simple nature*, doit être entendu d'une nature pure, simple & sans condition.

ARTICLE CCXLIV.

Si homme noble marie sa sœur, & ne luy donne mariage advenant, c'est assavoir joucques à la valeur de sa loyalle & legitime portion de la terre & succession de ses pere & mere, & autres parens, aprés le trespassement de son mary elle sera bien receüe à demander son loyal partaige, en raportant ce qui luy aura esté donné oudict mariaige, si elle n'avoit expressement accepté celuy don pour sa legitime portion, ou qu'elle y eust autrement renoncé : mais supposé qu'elle ne eust faict expresse acceptation, ou renonciacion, toutefoys tant comme le mariaige dure elle ne peult autre chouse demander, ne son mary à cause d'elle, que ce qui luy a esté promis & donné en mariaige : & en ce cas ne court point prescription contre elle son mariaige durant.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, *art.* 261.
Tours, *art.* 285. } *Où le droit de reversion passe aux enfans de la sœur*
Londun, *chap.* 27. *art.* 27. } *predecedée.*
Poitou, *article* 220. *où la renonciation de la sœur n'est point admise si elle n'est en âge legitime, ce qui est tres-équitable.*

Marie sa sœur.] Regulierement, la faculté d'exclure une fille des successions moyennant une dot, ne passe point aux heritiers. Benedicti, sur le chap. *Rainutius*, *verbo duas habens*, *n.* 169.

170. C'est pourquoy à l'égard du frere, ou des autres, la renonciation est necessaire, comme en cet article. Mais sçavoir si elle pourra être restituée? Hotoman *consil.* 11. est d'avis qu'elle ne sera point restituée. Se fondant mal à propos sur l'autorité de Du Moulin *consil.* 55. parce qu'il parle de la renonciation de la fille son pere stipulant, & non de la sœur son frere stipulant. Et à l'égard de la sœur, il faut ainsi distinguer dans nôtre Coûtume. Ou la renonciation a été faite par une sœur roturiere. Et soit qu'elle soit majeure, ou mineure, elle sera restituée si elle est lezée; parce que la fille même qui a renoncé son pere stipulant, le seroit par l'art. 337. Ou c'est une sœur noble qui a renoncé, & il faut soûdistinguer. Si elle a renoncé aux successions à venir, à peine se trouvera-t-il un cas où elle soit restituée, parce qu'elle a traitté d'un droit fort incertain. Si elle a renoncé a des successions qui étoient déja échûës, comme dans le cas de nôtre article, quoy que ce soit une cession de droits universels, si elle étoit mineure, elle sera restituée pour une notable lesion; si elle étoit majeure, elle sera restituée pour une lesion d'outre moitié de juste prix; parce que c'étoit un droit déja acquis, & qu'il ne s'agissoit de rien qui fût incertain. A cela revient ce qui a été écrit par Rat sur la *Coûtume de Poitou*, *art.* 200. *gl. dern.* Par D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art.* 224. *gl.* 2. *n.* 4 *v. de fratre & art.* 225. *gl.* 4. *n.* 6. Et par Chopin sur nôtre *Coustume lib.* 3. *tit. de bon. heredit. delat. n.* 12.

Et ne luy donne mariage advenant.] Mais que dirons nous, s'il a donné à sa sœur au dela de sa portion legitime? La donation subsiste, & l'aîné ne sera point restitué, selon Sainson sur la *Coûtume de Touraine tit. des donations, entre nobles, art.* 3. *gl.* 2. qui dit qu'il a ainsi été jugé par Arrest. Mais Tiraqueau. *De jure primigen. quæst.* 28. veut que le frere aîné mineur soit restitué. Ce qu'il faut entendre parmi nous du mineur de vingt ans; car le majeur de vingt ans ne doit point être restitué, comme il a été jugé par Arrest contre le Baron de Vezins pour ses sœurs.

Jusques à la valeur.] Observez de ce mot, *la valeur*, que le frere aîné noble n'est pas obligé precisément de donner la legitime à sa sœur en corps d'heritage de la succession, mais qu'il la peut partager d'une somme certaine en argent. Et ce traitté ne passe pas parmi nous pour un contract de vendition, & il n'en est dû ni ventes, ny autres droits au Seigneur de fief. Il y en a disposition expresse dans la Coûtume d'Auvergne, *tit.* 16. *art.* 6. sur lequel voyez Aymon & Bessian. Du Moulin en rend la raison sur le même article *Hoc enim habet vicem divisionis, cum fiat inter fratres; secus si cederent extraneis; ut* §. *seq.*

Et legitime portion de la terre.] Ajoûtez, & des autres immeubles; car elle est incapable de succeder aux meubles. De même D'Argentré sur la *Coust. de Bretagne art.* 419. *gl.* 4. interprete le mot, heritage, de toutes sortes d'immeubles, soit un droit, soit un corps.

De son mari.] Que faut-il dire, si le frere aîné mariant sa sœur mineure avec un mari mineur, a voulu pour sa seureté que non seulement le marié & la mariée, mais encore le pere du marié, renoncassent aux successions moyennant une dot modique; le mariage étant contracté & les conjoints venant à se vouloir faire restituer comme mineurs, & lesez, le pere du mari solidairement obligé avec eux, & en tout évenement, sera-t-il aussi restitué? D'Argentré sur la *Coust. de Bretagne art.* 225. *gl.* 4. *n.* 14. *& art.* 419. *gl.* 4. soûtient que quoy que les conjoints soient restituez, toutefois le pere du mari ne le sera point, mais qu'il est tenu en tous les dommages & interêts. Je ne suis pas de son avis, & pour n'exceder pas les bornes de notes, je diray seulement, que le fidejusseur du mineur est restitué s'il y a dol, *l.* 2. *C. de fidejussor minor.*

Ou qu'elle eust autrement renoncé.] *Audivi quosdam peritissimos dicentes, non sufficere si dicat renuntio successioni, nisi, dicat renuntio legitimæ, vel ejus supplemento, per l. si quando* §. *generaliter, cod. de inoffic. testam. Sed hoc est falsum, quia verba hujus consuetudinis non referuntur ad legitimam juris Romanorum, sed ad portionem virilem successionis consuetudinariæ, cui renuntiando in totum excluditur. Amplio, etiamsi fœmina sit minor viginti quinque annis, modo sit major quatuordecim, ut infra art.* 455. *quia non solent nuptui dari post viginti quinque annos, & approbatio hujus consuetudinis habet vim decreti.* Du Moulin sur *l'art.* 261. *de la Coustume du Maine. Non sequitur, quantum ad hanc consuetudinem, quod filiæ nobiles reputentur majores ante viginti annos completos nisi in casu art.* 261. Du Moulin sur l'article 455. de la même Coûtume du Maine. Sauf le respect qui est dû à ce grand homme, quoy que la fille noble sorte de la garde noble à l'âge de quatorze ans par l'une & l'autre Coûtume d'Anjou & du Maine, il ne s'ensuit pas de là qu'elle puisse aliener ses immeubles. Il dit que l'approbation de la Coûtume tient lieu de decret, & en a la force; mais le decret n'est point supplée par l'art. 444. de la Coûtume d'Anjou, & par l'article 455. de la Coûtume du Maine, sinon qu'elle ait vingt ans accomplis. D'où il s'ensuit, que la renonciation, dont parle cet article, a une nullité radicale si elle la fait devant que d'avoir vingt ans accomplis. A ce qu'il dit que les filles n'ont pas accoûtumé d'être mariées aprés vingt & cinq ans, ajoûtez la note du même Du Moulin sur *l'article* 161. *de la Coustume de Blois*, & ce qu'a écrit Mornac sur la Loy *pen. D. de sponsalib.*

Ou renonciation.] Si le mari a renoncé seul moyennant une dot, nonobstant sa renonciation sa femme pourra être admise à une succession, suivant le sentiment de Ferron sur la *Coustume de Bordeaux*, *tit. des testamens art.* 14. Parmi nous elle ne peut rien dire durant son mariage, ni se plaindre, & se pourvoir; soit qu'elle ait parlé dans le contrat, comme dans cet art. soit qu'elle n'y ait point parlé comme dans l'article 445. Bien plus, si elle même renonce, toutes les protestations clandestines qu'elle pourroit faire contre son frere qui n'en a point connoissance, ne luy serviront de rien, dit Rat sur la *Coustume de Poitou*, *art.* 200. *gl. dern.*

Tant comme le mariage dure elle ne peut autre chose demander.] Et elle n'est point restituée durant le mariage, soit qu'elle ait renoncé, ou non. Ce qui s'induit tant de ce qu'elle ne peut demander autre chose, que de ce qu'aucune prescription ne court contre elle durant le mariage; donc elle ne peut agir, car si elle pouvoit agir, la prescription courroit contre elle. (* *Le Febvre.*) Cela doit être entendu, s'ils sont communs en biens. De cette trop rigide disposition de cet article, Chopin, sur nôtre *Coust. lib.* 3. *tit. de bon. heredit. delat. n.* 12. *& tit. de donat. in extran. n.* 19. veut que la sœur mineure lezée soit exceptée; & cite pour cela un Arrest rendu entre des Manceaux, je suis de son sentiment au cas d'une sœur mineure de vingt ans.

Et en ce cas ne court point prescription.] *Hic* un cas ou prescription ne court contre femme mariée : mais afin de n'attendre si long-temps, elle se peut faire separer de biens d'avec son mari, ou se faire autoriser, auquel cas elle peut agir. (* *Marquerage.*) Je ne croy pas que l'autorisation suffise ; parce que pour qu'elle puisse agir, la Coûtume article 445. requiert ou la mort de son mari, ou une separation de biens, ou la dissolution de leur mariage. Bien plus si l'autorisation suffisoit, la prescription couteroit contre la femme ; car elle court contre ceux qui sont negligens à demander la licence d'agir. *Cap. ult. ex. de præscript.* Au reste je croy que le cas de cet article est un cas special dans lequel la prescription ne court point durant le mariage ; & non une ampliation de la regle qui dit que la prescription ne court point contre ceux qui ne peuvent agir : c'est pourquoy cette clause, *& en ce cas*, doit être rapportée à la clause qui precede immediatement, *mais supposé qu'elle n'eust faict :* afin que le sens de l'article soit, que la prescription ne court point contre la femme qui n'a pas renoncé expressément ; parce qu'il y a manque de consentement, comme en l'article 445. mais qu'elle court si elle a expressement renoncé, à cause qu'il y a consentement.

Pour l'interpretation de l'article 261. de la Coûme du Maine, joignez l'Arrest donné dans la maison de Rambouillet, rapporté par Chenu *quæst.* 24. & voyez le même Auteur sur la matiere des renonciations, *quæst.* 23. Valla *de rebus dub. tractatu ult. n.* 1. 2. & 3. Carondas. *liv.* 6. *de ses réponses, chap.* 78.

ARTICLE CCXLV.

Homme ou femme noble, qui marie son heritier principal & presumptif, ou heritiere principale & presumptive, declaraiment comme son heritier principal, ou heritiere principale, ne peult aprés tel contract faict en faveur dudict mariaige, riens vendre, donner, transporter, ne aliener, de son heritaige à quelque personne que ce soit, de telle portion comme il seroit escheu audict heritier principal, ou heritiere principale, au temps dudict mariaige si ledict homme & femme noble, qui ont ainsi marié leur heritier ou heritiere, estoient trespassez ; sauf en aucuns cas, c'est assavoir pour leur extreme necessité de vivre, & pour la redempcion de leurs corps : toutesfoys avant que tel contract de mariaige peust lier ne astraindre les acquereurs & tierces personnes, seroit requis que tel contract feust deuement publié.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 262.
Tours, art. 252.
Loudun chap. 26. *art.* 4. } *Qui parlent du seul fils aisné.*
Chopin sur nôtre Coustume tit. de feudar. nobil. success. n. 19. 20. 21. tit. de hereditar. feudor, onere, n. 4. & lib. 3. tit. de muliebri dotalit. n. 12.

La disposition de cet article est odieuse, & ne doit point être étenduë à d'autres cas (* *De la Guette.*)

Qui marie son heritier principal.] Un pere noble marie son fils aîné nommement & expressément comme son principal heritier : ce fils meurt chargé de beaucoup de dettes qu'il a contractées, laissant son pere & sa femme encore vivans. Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 3. *tit. de muliebri dotalitio, n.* 12. dit que la veuve aura doüaire sur ces biens du pere, qu'il n'a pas pu aliener à son prejudice. (Carondas sur la *Coustume de Paris, art.* 147. en rapporte un Arrest de l'an 1558.) Mais que les hypotheques des creanciers du fils s'evanoüissent. Ce qui est tres-juste, car dans la verité la proprieté de ces biens est toûjours demeurée vers le pere, & le fils n'a eu que l'esperance de les avoir quelque jour. Et l'hypotheque de la veuve sur ses biens luy a été acquise du consentement du pere ; mais il n'en est pas ainsi de l'hypotheque des creanciers du fils à l'insçeu du pere. C'est autre chose de donner ses biens à son fils aîné par avancement d'hoirie ; & autre chose de le marier comme son principal heritier. Au premier cas il y a verité, & titre de donation ; au second cas, il n'y a qu'une presomption, & l'esperance seule sous condition, si le fils aîné sera vray heritier ; laquelle esperance n'est point reputée pour verité dans les Statuts, Alexandre *lib.* 4. *consil.* 36. *n.* 9. Et il faut observer que dans nôtre usage une stipulation qui contient une cause purement lucrative, n'engendre point d'action, comme fait une donation suivie de tradition. Valla, *in appendice ad tract.* 2. Chopin ne traitte point si cette veuve aura doüaire du vivant du pere qui a survecu son fils. Il faut dire que cessant même cette paction du contrat de mariage, elle aura my-doüaire pendant la vie du pere. Ce que Chopin a dit en passant, sur *l'art.* 81. *cy-dessus, n.* 3. *not. margin.* Et qu'elle l'aura entier aprés la mort de son beau-pere. Il est vray que les hypotheques des creanciers du fils aîné sont éteints s'il meurt sans laisser d'enfans ; mais s'il decede relaissant des enfans qui survivent a leur ayeul, les droits de ces creanciers sont rétablis ; & ces enfans ne sont pas reçûs à repudier la succession de leur pere, & accepter celle de leur ayeul, selon le même Chopin sur nôtre Coûtume, *lib.* 2. *tit. de feudar. nobil. success. n.* 21. *inf.* Parce que l'esperance de leur pere a passé en eux, & qu'ils ne succedent à leur ayeul que par representation de leur pere, avec charge de ses dettes. Mais j'ay bien de la peine a me rendre à ce sentiment de Chopin, parce que la transmission n'a point lieu dans les choses conditionelles. Balde sur Loy *un.* §. *sin autem, n.* 5. *C. de Caduc. tollend.* Et sur la Loy *un. n.* 10. *C. de his qui ante apert. tabul.* Delà vient ce mot de Guillelmus de Monteferrato, *tract. de succession. regulis. n.* 16. *Spes conditionalis non transmittitur.*

Ou heritiere principale.] A l'égard de la fille la chose est en suspens, d'autant que la naissance d'un fils resout la convention. Selon Chopin sur nôtre *Coûtume lib.* 2. *tit. de feudar. nobil. success. n.* 19. Et cela doit être entendu de quelque mariage que naisse ce fils. Ajoûtez que le pere de la fille n'est tenu d'aucuns dommages & interêts envers son gendre pour la survenance d'un fils.

Ne peut aprés tel contract.] C'est la même chose si la même convention a été apposée dans le contrat de mariage du fils ou de la fille en faveur du petit fils qui naîtroit du mariage. Masuer *tit. de societ. n.* 7. *& de succession. n.* 13. Benedicti sur le chap. *Raynutius, verbo & uxorem, n.* 197. Guy Pape *decis.* 267. 505. *&* 506. Boërius *dec.* 155. *&* 204. où il parle du pere qui donne au fils aîné à naître. Tiraqueau *de jure primigen. quæst.* 6.

Rien vendre, donner.] *Scilicet de bonis tunc præsentibus. Sed quid si erant unus filius, & una filia, quæ postquam nupta, etiam expressè vel tacitè renunciavit, filius* est marié comme aîné, *an possit filia revocari per patrem ad successionem, ut habeat trientem? videtur quod non inspecto statu temporis matrimonii filii, quo filia nondum erat rehabilitata ad successionem. Contrarium dixi, videlicet* qu'elle peut être rappellée, *etiam post nuptias illas fratris, quia* tel rappel *trahitur retro, prout erat perpetua facultatis; sicut enim expressa renuntiatio non impedit filiam iterum vocari (ut dixi in consuet. Borbon. art.* 305. *in comment.) ita multominus tacita renuntiatio hoc impedit. Tum parentes novæ nurus sciebant filiam illam posse revocari ad successionem, & sic non fuerunt decepti, ut dixi in tract. de revoc. donat.* Du Moulin sur cet article. Je donne les mains à ce grand homme à l'egard de la fille qui n'est exclufe qu'en vertu d'une renonciation expresse, qu'elle peut être rappellée à la succession. Mais il faut dire autre chose si elle est exclufe par la Loy, parce qu'elle est mariée & emparagée noblement, au cas de l'article 241. car *ex tunc*, sa portion hereditaire a été acquise au fils aîné *ipso jure*, & ne luy peut être ôtée sans son fait; & par consequent elle ne peut être rappellée. Mais elle peut prendre ce tiers de la succession dont parle Du Moulin à titre particulier de donation, ou de legs, article 246. parce que la seule disposition des deux tiers a été interdite au pere par cet article. Presque pareille question est traittée par Tiraqueau *de jure primigen. quæst.* 8. Et le même Du Moulin a noté sur la *Coustume de Bourbonnois, art.* 219. que telles donations & pactions ne pouvoient être revoquées. Et art. 222. qu'on pouvoit leguer quelques choses particulieres, à la fille, l'institution du fils aîné subsistant à l'égard de sa quote part dans la succession. Et il a noté sur la *Coûtume de Lodunois chap.* 26. *art.* 4. qu'on ne pouvoit faire de fraude contre cette convention, par échange, ou bien en vendant des choses hommagées pour en acquerir de censuelles, ou des meubles.

Ne aliener.] Ajoûtez, ni engager, ou hypothequer. Et si le pere a aliené quelque chose en fraude de ce contrat de mariage deuëment publié, quelque temps qu'elle ait été possedée par l'acheteur pendant la vie du pere vendeur, aucune prescription ne court contre le fils. Chopin sur nôtre *Coust. lib.* 3. *tit. de prescript. n.* 8. *&* 9. Et le fils revoquera cette alienation par condiction de la Loy ou de la Coûtume; par argument de la Loy *si adrogator*, §. *sed an impubes, D. de adopt.* Alexandre *l.* 1. *consil.* 55. Et il a été ainsi jugé en ce Siege pour Claude de la Triboüille Escuyer, fils aîné de Guillaume de la Triboüille, par sentence sur procés par écrit du 2. May 1608. confirmée enfin par Arrest du 27. Juillet 1635.

De son heritage.] Situé dans cette Province, ou en d'autres qui ont pareille Coûtume. Car à peine se trouveroit-il un cas dans lequel on pût porter une telle convention à des heritages situez ailleurs: & c'est, si je ne me trompe, le sentiment de Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit de feudar. nobil. success. n.* 20. où il ajoûte dans sa note à la marge, que l'heritier presomptif marié à cette condition, peut neanmoins être exheredé pour les causes de droit; sauf les hypotheques de la femme du fils exheredé. J'ajoûte, & sauf ses autres droits. Et j'étends cela en faveur de la femme, qu'il en est de même à l'égard du fils aîné mort civilement. Par cette doctrine de Chopin il faut temperer ce qu'a dit Du Moulin sur *l'art.* 219. *de la Coûtume de Bourbonnois*, que ces donations, & pactions ne se peuvent revoquer, au cas de l'exheredation approuvée par la Coûtume article 271.

Heritage.] Lequel mot, *heritage*, comprend dans sa large signification tous les immeubles, tous les fonds de terre, & tous les droits qui sont de la nature & qualité d'immeubles. Comme je l'ay remarqué ailleurs de D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art.* 218. *gl.* 8. Et dans cette prohibition ne sont pas compris les meubles, Chopin *d. tit. de feudar. nobil. succes. n.* 21. D'où vient que le même Chopin *de privileg. rusticor. lib.* 2. *part.* 2. *cap.* 2. *n.* 4. traitte inutilement à nôtre égard la question de sçavoir, si un pere de famille Angevin peut faire préjudice à son fils marié à cette condition, en changeant de domicile, & le transportant en Poitou; car les meubles demeurent toûjours en la disposition de la Loy, & de l'homme; & nôtre article n'a rien statué à l'égard des meubles.

A quelque personne que ce soit.] C'est une maniere d'interdiction de biens, introduite par la Coûtume, qui fait que l'heritier n'est pas tenu de se tenir aux alienations faites au contraire; & dans laquelle il n'est requis aucune connoissance de cause, mais seulement qu'elle soit publiée. Toutefois quelques observateurs d'équité ont eu de la peine à se rendre à cette disposition; à cause que le fils aîné est tenu de l'éviction des choses alienées par son pere, en qualité d'heritier du vendeur, *l. venditrici C. de reb. alien. non alien.* Du Moulin sur cet article, tempere cette interdiction, & veut qu'elle n'ait lieu que dans les biens que le pere avoit alors, & que nonobstant la fille dotée puisse être rappellée à sa succession. (* *Le Febvre.*) Cecy est principalement gardé pour empêcher les donaisons subsequentes d'immeubles; car en autres contrats où le pere a reçû deniers, il est à présumer que c'a été pour employer en ses affaires, tellement que le fils qui se porte heritier est tenu d'y ester. (* *Marguerye.*) Quoy que l'opinion de ces sçavans hommes soit équitable, nous en usons toutefois autrement; tant parce que le fils, quoy qu'heritier, n'est pas tenu de se tenir à ce qu'a fait son pere contre la disposition prohibitive de la Loy, s'il ne luy reste point d'autres biens; qu'a cause que ce seroit donner une occasion au pere de violer un contrat de mariage deuëment publié; joint à cela que ce seroit une occasion de tromper & frauder ouvertement sa bru. Ce que dit D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne, art.* 266. *tract. de titulis cap.* 25. *n.* 7. que quand il y a prohibition d'aliener par un contrat, l'alienation, & translation de Seigneu-

rie subsistent nonobstant, & la prescription court; est vray aux termes d'un simple contrat, qu'un étranger qui est en bonne foy a pu ignorer. Mais quand ce contract est appuyé de l'autorité de la Coûtume, & d'une publication, il faut dire autre chose. Bien plus, cessant la disposition de la Coûtume, si les parties sont convenuës de la publication du contract, & qu'il soit publié ensuite par Ordonnance de Juge, ce qui est frequent en nos demissions de biens, & de la pratique ordinaire; aucune prescription ne court pendant la vie du vendeur; lequel a bien pu aliener son droit seulement, mais commutablement, & pour un temps.

Au temps dudict mariage.] Donc les biens depuis acquis par le pere n'y sont pas compris, selon Du Moulin sur cet article; de l'opinion duquel est Coquille sur la *Coustume de Nivernois, tit. des donations, art.* 13. *au mot, ou leurs descendans, versic. si le pere.* Et nous l'avons ainsi jugé à ce Siege par sentence du 1. Mars 1636.

Sauf en aucuns cas, c'est assavoir.] Mais si le pere a des filles en âge d'être mariées, ne pourra-t-il pas les doter dans la suite au préjudice de l'aîné? Il faut dire qu'il le pourra, parce qu'une chose qu'il est expressement prohibé d'aliener, peut neanmoins être alienée pour cause de dot, & de donation en faveur de mariage. Bartole sur la Loy *filius familias*, §. *Divi, D. de leg.* 2. Sainson sur la *Coûtume de Touraine, tit. des donations, entre nobles art.* 8. (* *Taluau.*) D'où il appert que la Coûtume a exprimé deux cas en cet article par maniere de demonstration, & non de taxation, par argument de la Loy, *mutus*, §. *un. D. de jure dot.* Et ce mot, *c'est assavoir*, y est plûtôt declaratif, que limitatif. Comme en la Loy *jusjurandum* 17. §. *ult. D. de jurejur.* & en la Loy *divortio*, § *impendi D. solut. matrim.* Outre la cause de la dot, voyez d'autre cas dans Aymon sur la *Coûtume d'Auvergne, tit.* 14. *article* 7. Remarquez-en encore un autre de Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art.* 13. *gl.* 3. *n.* 12. A sçavoir si le fils a consenti l'alienation faite par son pere. Ce qu'il faut entendre du consentement donné par le fils aîné majeur de vingt & cinq ans, selon le sentiment même de Du Moulin sur la Coûtume de Lorris ch. 15. art. 8. C'est aussi le sentiment de Boulay, sur la *Coust. de Touraine, art.* 252. Suivant quoy il faut temperer la doctrine de De Lommeau qui a écrit sur nôtre Coûtume que l'aîné est facilement restitué contre ce consentement; & l'entendre de l'aîné mineur de vingt & cinq ans, & que l'âge de vingt ans accomplis, dont parle l'art 444. ne suffit pas.

Pour leur extrême necessité de vivre.] Le donneur peut contester la donation par luy faite s'il manque d'alimens, par une consideration qui est plus d'équité que de rigueur de droit, Alexandre *lib.* 5. *consil.* 59. *n.* 8. D'Argentré sur la Coûtume de Bretagne, *article* 266. *tract. de titulis, cap.* 4. *n.* 31. pour lesquels alimens, Chopin sur la *Coûtume de Paris, lib.* 2. *tit.* 2. *n.* 12. écrit qu'on peut aussi aliener les choses sujettes au doüaire, au préjudice de la femme & des enfans. J'estime qu'il faut étendre la disposition de cet article non seulement aux alimens du pere, mais même aux alimens des autres enfans, suivant l'équitable réponse de Paul de Castre, *part.* 1. *consil.* 436. Touchant les trois sortes de necessitez d'alimens, la naturelle, la fatale, & la casuelle, voyez Balde *lib.* 2. *consil.* 20. *incip. Quid importent ista verba.*

Et pour la redemption de leur corps.] Bien qu'ils fussent emprisonnez pour crime. Selon Bocrius *decis.* 128. qui étend mal à propos cela aux dettes civiles, par l'autorité de Guillelmus de Cugno sur la Loy *si pater, C. qui bon. cedere poss.* car il y dit tout le contraire, & à cela fait la Loy 2. & la Loy 4. *C. ne filius pro patre.*

Seroit requis que tel contract fust deuëment publié.] Pour pouvoir dire qu'il est deuëment publié, il faut que ce soit par affiche en lieu public, & qui y demeure toûjours; & ce n'est pas assez qu'il soit proclamé à son de trompe & cry public. *l. sed etsi pupillus*, §. *de quo palam D. de institor.* (* *Le Febvre.*) Par publication en jugement, à jour de plaidoyerie, & enregistrée au Greffe, comme dit l'Ordonnance de Moulins, article 57. où elle parle des substitutions. Mais par la Coûtume du Maine, article 262. il semble que le contrat soit deuëment publié quand il l'est au Siege & devant le Juge dans le territoire duquel le contrat a été passé. Et comme la Coûtume d'Amiens art. 65. requiert une ratification & reconnoissance en jugement, Du Moulin dans sa note sur cet article explique cette solemnité par nôtre article 245. Si on y ajoûte l'affiche suivant la doctrine de Monsieur le Febvre, ce sera le plus seur; mais nôtre Coûtume ne l'exige pas. Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit. de feudar. nobil. success. n.* 21. y requiert outre cela l'insinuation. Il est de contraire sentiment *eod. lib. tit. de hereditar. feudor. onerib. n.* 4. Mais comme c'est une donation faite par contrat de mariage qui excede en quelque chose les bornes d'une donation en avancement d'hoirie, j'estime qu'elle est aujourd'huy sujette à insinuation par l'Ordonnance de Moulins. Or par tout où la Loy, ou la Coûtume requierent une publication pour produire un effet nouveau, il ne suffit pas qu'on en ait eu connoissance, si la publication n'a precedé, dit Du Moulin, sur la *Coûtume de Paris, art.* 20. *gl.* 11. *n.* 5. & 6. D'où il s'ensuit que la connoissance que des étrangers auroient euë de ce contrat ne les lie pas, & ne leur interdit pas le commerce, à moins qu'il ait été publié. Car bien que la prohibition d'aliener établie par la Loy, par testament, ou par le Juge, empêche la translation de Seigneurie; il n'en est pas de même de la prohibition d'aliener qui vient d'un contrat, dit Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit. de prediis fundiar. redim. lege alienat. n.* 3. Doncques la publication de ce contrat est necessaire. Et même toutes les interdictions de quelque espece qu'elles soient, qui ont été prononcées par le Juge, doivent être publiées, devant que d'avoir aucune force contre des étrangers qui les ignorent. D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne, d. art.* 266. *tract. de titulis, cap.* 15. & *cap.* 25. *n.* 6. Il faut portant apporter cette limitation à tout ce que nous avons dit de la publication, & de la connoissance, que si ce contrat a été notifié & denoncé à un étranger par exploit d'un sergent, en ce cas cette notification fera le même effet à l'égard de cet étranger, qu'eût fait la publication. Laquelle publication n'est point requise dans les decrts judiciaires. Car si les biens du pere ont été saisis par ses creanciers, & adjugez par decret au plus offrant & dernier encherisseur, le fils aîné ne s'y étant point opposé; l'adjudicataire sera en seureté, selon Chopin sur nôtre *Coûtume tit. de præscript. n.* 9. Du sentiment duquel je suis, si le fils aîné étoit majeur, ou qu'étant mineur il eût un curateur. Ce seroit autre chose si ce fils étoit sous la tutelle naturelle de son pere, & par ce moyen fût demeuré non défendu.

Ce qui est dit en cet article des pere & mere

nobles, a été étendu aux pere & mere anoblis, par Arrest du Parlement de Paris, rendu le 13. Septembre 1577. dit Chopin sur *l'art.* 79. *cy-dessus, n.* 7.

ARTICLE CCXLVI.

Mais au regard du surplus, qui seroit oultre la portion desdicts heritier on heritiere, il peult ce nonobstant estre alienè par lesdictes personnes nobles, qui ainsi ont marié leur dict heritier, ou heritiere; & si telle alienation est faicte, toutesvoyes les autres heritiers puisnez, ou puisnées, auront aprés le deces desdicts homme, ou femme, nonobstant ledict mariaige de leur aisné, on aisnée, le tiers de ce qui est demouré en la succession des immeubles desdicts homme ou femme decedez, & ledict aisné, ou aisnée, ou leur representacion, les autres deux tiers avec son precipu & avantaige.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, article 263. 264.

Cet article tempere la rigueur du precedent, & le rend plus équitable; dans le precedent, il est permis de vendre pour sa necessité; dans celuy-cy il est permis de vendre indistinctement jusqu'au tiers, & les puînez auront le tiers de ce qui restera. (* *Le Febvre.*) ou plûtôt il est permis au pere de vendre le tiers à sa volonté, dans cet article; & outre cela une portion des deux autres tiers à sa necessité, par l'article 245. precedent.

Au regard du surplus.] *Scilicet de acquisitis simpliciter, & de veteri tertia.* Du Moulin sur cet article. Le sens de cette note est, que le pere peut aliener le tiers de tous ses biens patrimoniaux, & tous ses acquêts. Etendez cela, qu'il en est de même de tous les autres biens qui luy sont écheus aprés le contract de mariage de son fils aîné, soit à titre universel de succession, soit à titre particulier: parce que la prohibition d'aliener de l'article 245. ne comprend que les biens que le pere ou la mere, avoient au temps du contrat de mariage de leur fils aîné.

Les autres heritiers puisnés.] Ajoûtez & suppléez, *bienfaicteurs*, autrement les puisnez mâles, qui ne sont qu'usufruitiers en ligne directe, en seroient exclus, parce qu'ils ne sont pas heritiers par l'article 228. cy-dessus.

Le tiers qui est demeuré.] *Non tamen sequitur quod tunc possit tertiam partem presentium alienare.* Du Moulin sur cet art. Entendez cela du tiers des biens que le pere avoit au temps du contrat de mariage de son fils aîné, ou de sa fille aînée. Mais cette note à échappé a Du Moulin contre l'intention & le sens de ces articles; parce que celuy qui use de son droit n'est point censé & reputé faire fraude *l. nullus* 55. *D. de reg. jur.* Et il n'est fait aucun préjudice au fils aîné, quand son pere fait ce que le droit public & commun luy permet, *l. nihil* 116. §. 1. *D. eod.* Ajoûtez, que par nôtre article 245. le fils aîné n'a encore qu'une esperance qui n'est ni certaine, ni incommutable, & pour raison de laquelle il n'auroit pas la querelle de donation inofficieuse, comme l'enseigne le même Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, article* 13. *gl.* 3. *n.* 15. Et le pere ne fait rien, ou n'est point presumé faire rien en fraude de son fils aîné, quand il aliene le tiers de ses biens pour quelque cause que ce soit. Bien plus, il est permis au pere de donner ce tiers à quelqu'un de ses enfans puînez, article 321. ce qu'avoit dit Chopin des puînez mâles sur nôtre Coûtume *lib.* 3. *tit. de feudar. nobil. success. n.* 21. où il a noté à la marge, que dans une prohibition generale d'aliener, n'est pas comprise une disposition de ses biens permise par la Loy, ou par la Coûtume. Mais il est de sentiment formellement contraire, *eod. lib. tit. de hereditar. feudor. onerib. n.* 4. Et en cela il est suivi par de Lommeau. Mais l'un & l'autre mal à propos, car c'est autre chose de diminuer les deux tiers par des alienations, ce qui n'est permis sinon en cas de necessité, art. 245. & autre chose de disposer de l'autre tiers, ce qui est permis de quelque maniere que ce soit, par cet article.

ARTICLE CCXLVII.

S'il est ainsi que homme noble ait donné à l'une de ses filles, ou à plusieurs, plus grand, ou moindre mariaige que advenant, c'est assavoir moins ou plus que la valeur de sa legitime portion, c'est au profit ou dommaige de l'aisné: car oudict cas ledict aisné prendra en la succession de pere & de mere la portion qui eust pris sa sœur, sur ce deduict & preconté en la dicte portion la valeur de ce qui luy a été donné par droict d'heritaige en faisant ledict mariaige: & si elle en a plus eu qu'elle n'en eust prins par succession, les autres puisnez auront le tiers de ce qui en demourera.

CONFERENCE.

Coûtume du Maine, art. 265.

Tours, art. 253.
Loudun chap. 26. *art.* 5. } *Un peu differens, car il y a limitation au cas que la fille ait été mariée devant que son frere aîné ait été marié comme principal heritier.*

La valeur de sa legitime portion.] *L'original M. S. & tous les anciens imprimez, ont*, sa valeur & legitime portion, *comme les derniers livres imprimez, & la Coûtume du Maine dans Rouillé; mais sans aucun sens. Du Moulin sur cet art. lit*, la valeur

& legitime portion. *Mais pas mieux: J'ay restitué*, la valeur de sa legitime portion, *suivant la correction de Du Moulin sur la Coûtume du Maine.*

Si l'aîné pense que ce qui a été baillé à l'un des puînez est moindre que sa portion, ledit aîné doit faire un tiers entier, & y employer & comprendre ce qui a été baillé audit puîné; puis aprés ce tiers sera partagé; & prendra l'aîné la portion entiere dudit puîné, pour luy bailler & delivrer ce qui luy avoit été donné. Mais si en plus que sa portion, l'aîné fera un tiers du reste aux autres puînez. Ce qui a autrefois été gardé mais abusivement; car il faut que sur les deux parts non données l'aîné prenne la part que les puînez eussent euë en la succession, & partager le reste aux deux parts & au tiers. (* *Marqueraye.*)

Homme noble.] En cet article le mot, *homme*, comprend le mâle, & la femme, parce que sa disposition est tant au cas de l'exclusion par l'art. 241. qu'au cas de la renonciation moyennant une dot, de l'art. 242. On rapporte neanmoins un Arrest par lequel le contraire a été jugé entre des parties du Maine, dans la maison de la Feuillée du Bellay, rendu le 20. May 1611.

Donne à l'une de ses filles.] Sera-ce même chose en ligne collaterale, s'il y a été donné quelque chose à une heritiere presomptive? je ne le croy pas, mais que les choses données tournent a la perte ou au profit de tous les heritiers, tant de l'aîné, que des autres, vous en trouverez la raison dans l'art. 321. ℣. *& s'il n'y a aucuns enfans*, dont le sens est, qu'entre collateraux nobles, on peut donner aux puînez heritiers comme à des étrangers, parce qu'ils ne sont pas compris dans la disposition de l'art. 337.

C'est au profit ou dommage de l'aîné.] Parce que bien que cette fille ne prenne point de part & portion en la succession, elle fait toutefois nombre, comme dans la Coûtume d'Auvergne, *tit. des successions, art.* 32. & dans la Coustume de Bourbonnois, art. 310. sur lequel Du Moulin a noté. *Non solum diminuendo partes singulorum, sed & augendo cumulum legitimæ, auth. de triente & semisse:* D'où vient que Chopin sur nôtre *Coûtume lib.* 3. *tit. de bonis heredit. delat. n.* 4. dit que la fille qui repudie la succession étant contente d'une dot, est mise au nombre des enfans pour la liquidation de la legitime. Voyez Boërius *quæst.* 194.

Ou dommage de l'aisné.] Parce que le Statut qui diminuë sa legitime est valable. Franciscus de Aretio, *consil.* 43. *n.* 10. A cela vient fort bien ce qui a été noté par D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art.* 224. *gl.* 7. *n.* 2. & 3. où il parle de ce dommage. Si la legitime qui est dûe de droit naturel peut bien être diminuée, à plus forte raison le peut être la legitime de la Coûtume.

Car audict cas ledict aisné prendra.] L'aîné prend ce qui manque de la legitime de la fille mariée. Mais quand on a donné à cette fille plus qu'elle n'eût pris pour sa legitime, l'aîné ne prend pas dans le tiers des autres la part qu'elle y eût prise, mais le tiers de ce qui reste demeure entier aux puînez, comme il est dit à la fin de l'article. Mais si on luy a donné seulement des meubles, l'aîné prend la portion de sa sœur mariée dans le tiers. Il est donc vray que ces donations sont au profit ou à la perte, de l'aîné. A son profit; quand on a moins donné à sa sœur que sa legitime; car il prend ce qui en manque. A sa perte, quand on luy a plus donné que sa portion legitime; car en ce cas les autres puînez ont le tiers entier de ce qui reste. Quand on a donné à un ou plusieurs puînez autrement que pour cause de dot, cette disposition n'a pas lieu pour faire que l'aîné prenne dans le tiers ce qu'y auroient pris les donataires; mais les autres puînez prendront le tiers de ce qui en reste (* *Le Febvre.*)

Sur ce deduict & preconté.] *Nisi aliter dispositum fuerit in contractu matrimonii, vel testamento patris cujus sunt heredes.* Du Moulin sur la *Coûtume d'Auvergne chap.* 12. *art.* 31.

La valeur de ce qui luy a esté donné par droict d'heritage.] Mais on ne deduira pas ce qui a été donné de meubles à la fille, parce que tous les meubles appartiennent à l'aîné. Mais sous ces mots, *par droit d'heritage*, est compris l'argent destiné en acquêt d'heritages, comme dans l'art. 243. cy-dessus. Et comme tel argent est compté dans la legitime de la fille mariée, il faut dire que cet argent destiné en acquêt d'heritages, qui est rapporté par les filles quand elles demandent à être admises à prendre leur part dans la succession, doit être partagé entre tous les coheritiers, & n'appartient pas à l'aîné seul, parce qu'il est compté entre les heritages immeubles. (* *Le Febvre.*) On ne deduit point les meubles, ni l'argent; parce que s'il étoit encore en existence, il appartiendroit à l'aîné. Et si on interpretoit autrement cet article, il arriveroit que les puînez de l'un & l'autre sexe auroient dans le partage de la succession part dans les meubles, ce qui est contre la disposition de l'article 235. Mais étant constant par les articles 242. & 243. que l'argent donné à la fille mariée pour être converti en acquêt d'heritages, doit être rapporté par elle si elle n'a pas renoncé aux successions, & que ne s'en abstenant pas moyennant sa dot, elle veuille être heritiere; on demande si cette fille en étant exclufe comme dans l'article 241. ou y ayant renoncé, comme dans l'art. 242. l'aîné au profit, ou à la perte duquel elle s'abstient, rapportera aussi cet argent destiné en acquêt d'heritage? Chopin sur nôtre *Coustume lib.* 2. *tit. de feudar. nobil. success. n.* 22. dit que la dot de la fille doit être rapportée par son frere aîné; parce qu'elle a été titrée de la masse des biens paternels, & qu'elle a diminué d'autant les biens du pere & de la mere: ce qui fait, dit-il, que le frere aîné doit rapporter cette dot, comme sa sœur la rapporte au lieu & place de laquelle il est. Et il ajoûte, qu'il a été ainsi jugé par Arrest du 27. May 1583. dans la maison du Bellay. Au livre 3. *tit. de bon. heredit. delat. n.* 7. il repete que la dot de la sœur mariée & payée, doit être imputée à son frere aîné dans sa portion, ou qu'il la doit rapporter. Mais il n'explique pas si cette dot a été donnée en corps hereditaires, ou en argent destiné en acquêt d'heritages. Pour moy, sauf le respect deu à Monsieur le Febvre, auquel le Bareau d'Angers a de tres-grandes obligations, je n'ay jamais pu me persuader que ces mots *de ce qui luy a été donné par droit d'heritage*, pussent être entendus de l'argent destiné en acquêt d'heritages, 1. parce que cette destination stipulée en faveur de la fille, regarde son mari, & non ses freres, ou ses sœurs. 2. parce que si cet argent étoit encore dans la succession, il appartiendroit à l'aîné seul, 3. parce qu'il a été donné à la fille à la perte de son seul frere aîné, 4. parce qu'encore bien que cette fille n'étant point exclufe eust dû rapporter

cet

cet argent, il ne faut pas dire la même chose de son aîné, qui sera bien tenu de la déduire ; mais non de rapporter ; & je ne suis pas de l'avis de Chopin quant au rapport. Doncques l'aîné déduira ce qui a été donné à sa sœur par droit d'heritage, eu égard à sa portion hereditaire, suivant ces mots de nôtre article *sa valeur & legitime portion*, ou comme je les ay restituez, *la valeur de sa legitime portion*, qui veulent dire, la portion que sa sœur eût dû prendre. Or elle ne devoit avoir ou prendre sa portion que sur la masse des immeubles, desquels seuls deduction doit être faite, si elle en a eu quelques-uns. J'étois dans ce sentiment ; toutefois les plus habiles de nôtre Barreau étoient pour l'opinion contraire. Enfin cette difficulté a été nettement éclaircie dans la maison d'Argenton, par Arrest du 2. Juin 1607. par lequel il a été jugé que l'aîné ne devoit pas rapporter la dot en argent donnée à sa sœur, qui avoit renoncé aux successions en sa faveur, cet Arrest est rapporté par M. Bouguier *lett. R. n.* 2. qui dit qu'il a été rendu en la Coûtume de Paris ; & ajoûte, qu'il sert pour l'interpretation des Coûtumes d'Anjou, du Maine, & de Touraine. Chenu l'a transcrit des Registres de la Cour *quest.* 199. & rapporte que le pere de la succession duquel il s'agissoit avoit aussi laissé des terres en Anjou, & au Maine. Mais quand même il auroit été rendu dans la Coûtume de Poitou, dans laquelle article 291. les meubles se partagent également entre nobles, cet Arrest devroit encore à plus forte raison servir de regle pour juger de même parmi nous, où le seul aîné prend tous les meubles, & où toutes les dotes en argent de ses sœurs leur sont données à son profit. Et contre cela ne fait rien l'argument tiré de la Coûtume d'Auvergne, *tit. des successions, art.* 31. tant parce que sa disposition est tant entre nobles que roturiers, qu'à cause que l'aîné en Auvergne n'a pas les meubles par precipu ; joint à cela, que la portion de la fille exclûse y appartient à tous ses freres, & non à son seul frere aîné ; & qu'il y a disposition expresse du rapport de cette dot par ses freres. Le veritable sens de nôtre article est donc, que si la fille exclûse, ou qui a renoncé, a plus eû d'immeubles pour sa dot, qu'il ne luy en eût appartenu pour sa portion legitime, toutefois les portions des autres puînez, soit heritiers, soit usufruitiers, leur sont dûës eu égard au tiers de tous les immeubles de la succession, en tant que chacun d'eux y est fondé. Que si la fille a moins eu ou pris de ces immeubles qu'il ne luy en eût appartenu pour sa legitime, qu'en ce cas le surplus en tournera au profit de son frere aîné.

En faisant ledict mariage.] Il est toûjours vray que ces sortes de donations sont au profit, ou à la perte de l'aîné ; ce qu'il faut entendre, encore que ses sœurs dotées meurent devant leur pere qui les a dotées. Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 3. *tit. de bon. heredit. delat. n.* 16.

Et si elle en a plus eu.] Encore que son pere, ou sa mere, l'eussent dotée de biens hommagez, l'aîné n'auroit pas droit de se plaindre qu'il auroit été fraudé par là de son droit & avantages d'aînesse, dit Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art.* 15. *gl.* 4. *n.* 6. Ce qui est indubitable parmy nous, où le droit d'aînesse s'étend même aux heritages censifs, & à tous les autres immeubles.

ARTICLE CCXLVIII.

Si homme noble met son fils ou fille en religion approuvée, en laquelle ledit fils ou fille facent profession, le fils aisné d'iceluy homme noble prendra en la succession la portion que y eust prins ledict fils ou fille religieux ou religieuse, s'ils fussent demourez seculiers, & eussent sourvescu leurdict pere : sauf en la Chastelenie de Mirebeau, où le fils aisné, ou aisnée fille, ne prendra riens en icelle portion, mais ce departira la succession tout ainsi que si ledict religieux, ou religieuse, fussent morts ou temps de leur profession.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 266. *où n'est pas cette clause*, fauf en la Chastelenie de Mirebeau.

Il est à remarquer que dans la matiere traittée depuis l'article 241. jusqu'à l'article 250. l'ancienne Coûtume des deux Provinces au lieu de ces mots, *homme noble*, a toûjours *gentilhomme*. Ce qui fait voir qu'anciennement les annoblis n'étoient pas compris sous ces dispositions.

Si noble homme.] Ce mot *homme*, s'entend seûlement du mari, quoy que *homo*, soit de commun genre dans la langue Latine, & comprenne l'homme & la femme, Alciat sur la Loy 1. *D. de verbor. signif.* Papon, *liv.* 17. *tit.* 3. *arrest.* 2. (* *Le Febvre.*) Cette diction, *homme*, ne comprend pas la femme dans les choses odieuses, & les termes de la Coûtume doivent être entendus *in casu vero, non ficto.* Ce qui est contre l'opinion du Du Moulin sur *l'art.* 266. *de la Coûtume du Maine.* Noterez que la disposition de l'article n'a lieu quand la mere met son fils ou fille en religion, comme il a été jugé par Arrest entre le sieur de Duretal & son puîné. Et ainsi l'appellation d'homme n'est pas commune, & la femme n'est pas comprise sous le nom masculin homme, car ce seroit contre la proprieté de la langue Françoise, que si quelqu'un disoit *homme*, on entendit qu'il parle d'une femme, contre la Loy *tres fratres D. de pactis*, la Loy *Lucius*, §. *quæsitum. D. de leg.* 3. la Loy *appellatione, D. de verbor. signif.* (* *Taluau.*) *Idem de matre, quia quod hic pater exprimitur solus, est causa frequentiæ. Et intellige respectivè, videlicet respectu matris, in matre vidua, quamvis Joh. Papo lib.* 17. *tit.* 3. §. 2. *alleget arrestum in contrarium. Sed est intelligendum ut nuper dixi.* Du Moulin sur la *Coûtume du Maine art.* 266. Papon a transcrit cet Arrest de Du Luc, *lib.* 7. *tit.* 3. §. 1.

L'un & l'autre n'en disent ny le jour ny l'année, il fut donné le 7. Septembre 1543. comme le rapporte Chopin sur nôtre *Coûtume art.* 46. *cy-dessus, n.* 5. aprés une Enquête par turbes sur l'usage. C'est pourquoy la note de Du Moulin doit être rejettée, & effacée, puisque luy-même,

sur la même Coûtume du Maine, art. 258. où sont les mêmes mots au cas de l'exclusion de la fille par mariage, a noté. *Secus de matre, quia consuetudo non exprimit de utroque, ut solet quando de utroque intelligit.* Et il a été ainsi jugé pour la puînée de la Verroüilliere, contre son aîné, le 10. Janvier 1633.

Met son fils ou fille.] Il faut donner le même droit à l'aîné, soit qu'ils y ayent été mis par le pere, ou qu'ils y soient entrez de son consentement exprés, ou tacite, ou qu'il l'aye souffert ou approuvé, la chose étant faite. Bien plus, il doit avoir le même droit, quand même ils seroient allez dans la religion en passant par dessus le corps de leur pere qui s'opposoit à la vocation du saint Esprit, aprés l'avoir humblement & solemnellement interpellé d'y consentir; car la providence de Dieu supplée à ce qui manque aux soins & à l'office du pere, principalement s'il y a consenti par an & par jour en dissimulant, par argument du canon *puella*, 20. *q.* 2. qui est pris du Concile de Tribur en Allemagne, celebré l'an 895. sous le Pontificat du Pape Formose, & sous le regne d'Arnulphe, petit fils de Charle le Gros, & fils de Carloman: par lequel Concile la constitution de Charlemagne, que les fils ne fussent point tonsurez, ni les filles voilées, que du consentement de leurs peres, & meres, *lib.* 1. *capitular. cap.* 101. fut étendüe au consentement tacite; de sorte que leur patience & dissimulation suffisent: & la disposition de la Coûtume a lieu toutefois & quantes que le fils ou la fille sont entrez en un Monastere, pourveu qu'ils y fassent Profession; laquelle faite, ils sont dits y avoir été mis. Au surplus c'est autre chose être mis en religion en cet art. 248. & autre chose, entrer en Religion, en l'art. 249. suivant. Ceux là y sont mis qui ont leur pere vivant: ceux-là y entrent, qui ont perdu leur pere. La portion de ceux qui y sont mis du vivant de leur pere & mere, dans la succession de l'un & de l'autre, appartient à l'aîné seul; s'ils y sont mis leur mere étant decedée, il ne prendra que leur portion dans la succession du pere.

Son fils.] Assavoir son fils puisné; car si l'aîné fait profession en une Religion, le plus âgé des puînez entre en sa place; comme dans l'art. 230. cy-dessus, sans aucun autre profit de la Profession de son frere.

En religion approuvée.] *Et quamdiu non detegitur abusus, quia retrotrahitur*, Du Moulin sur l'art. 326. *de la Coust. de Reims.* D'où il s'ensuit que la disposition de la Coûtume n'a plus de lieu, s'il appert dans la suite que la Profession étoit nulle; puisque même la Profession dans une religion non approuvée n'infirme pas le mariage precedent, selon la glose sur le chap. un. *verbo, approbatis, de voto & voti redempt. in* 6.

Approuvée.] Par le Pape, ou dans un Concile general.

Facent Profession.] Au cas de cet article la Profession remonte au premier jour du Novitiat, & n'importe qu'elle ait été faite avant, ou aprés la mort du pere, selon Chopin sur nôtre Coust. *lib.* 3. *tit. de bon. heredit. delat. n.* 16. pouveu qu'elle soit expresse, & redigée par écrit, suivant l'Ordonnance de Moulins, art. 55. surquoy voyez Mornac sur la loy 4. *D. de pignor.* Car nous ne suivons pas aujourd'huy la disposition du chap. 1. *de Regular. & transeunt. ad relig. in* 6. ni de la Clementine derniere, *eod. tit.* Et l'observation de l'ancien droit, *can. vidua.* 20. *q.* 1. *& can. omnes fœminæ*, 27. *q.* 1. a été rétablie. Mais la Coûtume de Blois art. 147. admet la Profession tacite. Sur lequel Du Moulin a noté avec trop d'aigreur, *hæc valuit sub regno Monachorum, sed ætate nostra consenuit, & contra tacitam sufficit allegare dissensum; contra expressam probandus est dissensus, cum aliquibus minis, & extunc exeunt, & succedunt.* Il est vray que la Congregation des Cardinaux a répondu sur le chap. 15. & le chap. 16. de la Session 2. du Concile de Trente *de reformatione*, que le Concile n'avoit pas rejetté la Profession tacite; mais nous en usons autrement.

Le fils aîné.] Cela n'a pas lieu dans la fille aînée, s'il n'y a point de mâles; car la portion des autres filles qui ont fait Profession de Religion du consentement de leur pere, ne luy appartient pas; parce qu'il ne se fait aucune extension dans les Statuts. Bartole sur la Loy 3. §. *hæc verba, D. de negot. gestis.* Et il a été ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris, entre Monsieur de Guymené, marié avec la Dame de Gyé, & Messieurs de Châteauroux, & d'Antragues, qui avoient épousé ses sœurs puisnées, quoy qu'il semble qu'on devroit dire le contraire par l'art. 227. & la loy *justa interpretatione. D. de verbor. signif.* (* *Le Febvre.*) Chopin sur nôtre *Coût. art.* 46. *n.* 5. *& lib.* 3. *tit. de bon. hæredit. delat. n.* 16. rapporte que cet Arrêt fut rendu par provision le 9. de Mars 1563. aprés un autre aussi par provision rendu le 13. d'Octobre 1551. De Lommeau & Michel rapportent qu'il a été jugé au contraire pour la fille aisnée par un Arrest definitif du 20. Aoust 1603. mais comme cet Arrest n'est pas connu sur nôtre Barreau, il a été jugé en faveur des filles puisnées par Sentence d'Audiance en ce Siege, le 10. Janvier 1633. dans la maison de la Verroüilliere; sur l'appel de laquelle Sentence la Cour ayant ordonné qu'il seroit informé de l'usage par une Enquête par turbes, celuy qui representoit l'aînée donna les mains. Du moulin a noté sur Alexandre, *lib.* 4. *consil.* 85. que dans ces sortes d'exclusions la sœur n'étoit pas comprise sous le nom de frere.

Prendra en la succession la portion.] *Nec est ratio nisi quod non collocantur absque sumptu, vel reditu diminuente successionem; & sic clausula sequens, (nempe*, sauf en la Chastelenie &c. *) generaliter locum habere debet quando nihil datum filio, vel filiæ, quia tunc pro merè mortuis habentur.* Du Moulin sur cet art. *Sed si nihil, vel modicum acceperit, ut jure pontificio dare non licet pro ingressu; aliàs computabitur ad finem legitimæ.* Le même du Moulin sur la *Coust. d'Auvergne, tit. des successions, art.* 14. par lequel le *Religieux Profès ne fait aucune part & portion en nombre d'enfans pour la computation de la legitime, mais est reputé pour personne morte.* Chopin sur nôtre *Coust. art.* 46. *n.* 5. a dit que la faveur des aînez est si grande, que leurs freres, ou sœurs, qui ont été mis en religion par le pere, font part & nombre à leur profit, quoy qu'ils ne soient admis à aucune part dans les successions directes. Mais dans sa note à la marge, il ajoûte la limitation de Du Moulin. Et *lib.* 2. *tit. de feudar. nobil. success. n.* 22. il dit que la Cour y a apporté un temperament benigne, qui est, que si la fille a été mise en religion à grands frais du pere & de la mere, en sorte que cela ait diminué leurs facultez, en ce cas elle fera part & nombre pour la computation des portions hereditaires, comme feroit une fille dotée, & qu'ainsi elle augmentera la portion de l'aîné. Mais que s'il n'a rien coûté au pere, ou peu, pour la Profession de sa fille, qu'en ce cas sa portion accroîtra à toute la succession, & non à la personne de l'aîné, par

Arrest solemnel du 29. Juillet 1581. en faveur de Radegonde Fresneau, Dame de Thevales, intimée, contre Anne de Matignon tuttrice de ses filles, Appellantes. Mais le même Chopin *lib.* 3. *tit. de bon. heredit. delat. n.* 7. rapporte le même Arrest au cas d'une fille dotée. Pour l'interpretation de l'art. 247. Chopin n'est pas toûjours dans les bonnes graces de la Deesse Themis, & il se trompe souvent dans la lecture des Arrests qu'il allegue. Il n'a jamais veu celuy duquel il s'agit. Par cet Arrest la moitié seulement dans les tiers a été adjugée à Radegonde Fresneau qui representoit la fille puisnée. De sorte que soit qu'il s'agît de la portion d'une fille Religieuse, soit de la portion d'une fille mariée, elle a été adjugée entiere aux enfans d'Anne de Matignon qui representoient le frere aîné. Du Moulin & Chopin n'ont donc point pour leur opinion l'autorité des Arrests.

Reste d'examiner la note de Du Moulin, qui dit que la raison de nôtre art. 248. est que *liberi non collocantur absque sumptu, vel reditu successionem diminuente. Sumptus*, c'est la depense pour l'entrée; *Reditus* c'est la pension qui se donne pour les alimens & entretien de la personne qui a fait Profession. Du Moulin demeure d'accord sur la *Coust. d'Auvergne, dict. art.* 14. *du titre des successions*, qu'il n'est permis de donner aucune chose par le droit Canonique. Il a été ainsi ordonné par Boniface. *can.* 2. 1. *q.* 2. Par Innocent III. *cap. quoniam simoniaca, ex. de simonia*, & par Urbain V. *cap.* 1. *extrav. commun. tit. de simonia.* qui défend sous peine d'excommunication de donner, ni recevoir des vivres, des repas, de l'argent, des joyaux, & autres choses. Il faut observer que la Coûtume d'Anjou a été reformée en presence, & de l'avis de plusieurs Ecclesiastiques, en l'an 1508. Et que la constitution d'Urbain V. a été publiée l'an premier de son Pontificat, qui tombe dans l'année de nôtre Seigneur 1362. Les Reformateurs de nôtre Coûtume n'ont donc pû avoir aucun égard aux frais de l'entrée, puisqu'il n'en étoit point dû, & qu'on n'eût pû en demander, ni en payer aucuns sans simonie. Pour ce qui est de la pension, qui se donne pour les alimens & entretien, S. Thomas le premier entre les Theologiens, 2. 2. *quæst.* 100. *art.* 3. demande si la promesse d'une pension pour la dot d'une fille religieuse est simoniaque. Il resoult que non, parce qu'en ce cas on ne donne rien de temporel pour une chose spirituelle. Beaucoup de Theologiens sont du sentiment de S. Thomas. Il est mort sous le Pontificat de Gregoire X. prés de cent ans devant le Pontificat d'Urbain V. qui enjoint par son Extravagante aux Superieurs des Maisons regulieres de l'un & de l'autre sexe, de recevoir les personnes qui y voudront entrer & faire profession, avec toute sorte de tendresse, & de les traitter à l'égard de la nourriture, & des vêtemens, avec une charité sincere, comme toutes les autres personnes de leurs Eglises & Monasteres; & de ne prendre rien pour cela, sinon qu'il fût donné pleinement, volontairement, & liberalement, sans aucune paction. C'étoit là le droit public vers l'an 1508. mais comme une pension ne se peut constituer sans paction, les Superieures des Moniales hesitoient si elles devoient recevoir à Profession dans leurs maisons des filles du siécle, parce qu'elles ne pouvoient stipuler d'elles legitimement une pension sortable. Clement VII. élevé au Pontificat l'an 1523. leur leva ce scrupule par une Bulle, par laquelle il permit aux Moniales, de stipuler des dots de celles qui entreroient dans leurs maisons, suffisantes pour leur entretien & nourriture, sans encourir de simonie, dit Bonacina *tract. de simonia, quæst.* 7. §. 4. cela fut accordé aux Moniales quinze ans aprés la reformation de nôtre Coûtume; mais non aux Moines. D'où vient que Du Moulin s'est trompé en deux choses, l'une qu'il étend ce qui étoit permis du temps de Clement VII. à ce qui étoit défendu au temps de la reformation de nôtre Coûtume; l'autre qu'il étend aux Moines, la grace accordée aux seules Moniales. Et mal, car les puisnez mâles sont seulement usufruitiers en ligne directe par les art. 222. 228. & la proprieté de leur portion appartient à leur aîné; encore même qu'ils n'ayent pas renoncé au siecle. Il faut observer à l'égard des filles, que la Coûtume traitte de leur mariage charnel és art. 241. 242. 243. 244. 247. & de leur mariage spirituel en cet article 248. Chopin sur nostre *Coustume lib.* 3. *tit. de bon. heredit. delat. n.* 16. écrit à la marge, que la portion hereditaire de la fille mariée charnellement, ou spirituellement, dans les biens de son pere, & de sa mere, va à son frere aîné. Et bien. Mais l'art. 247. dispose de son mariage charnel, l'art. 248. de son mariage spirituel. Pour ce qui est du mariage charnel, c'est autre chose, qu'une fille soit mariée & emparagée noblement, autre chose qu'elle soit mariée & dotée. Au premier cas la fille mariée est exclose des successions par la force & puissance de la loy, encore même qu'elle n'ait pas eu sa legitime. Au second cas, la fille dotée n'est pas exclose de demander sa legitime, sinon qu'elle y ait renoncé. Et c'est là où est la principale erreur de Du Moulin & de Chopin, ce qui soit dit, sauf le respect qui est dû à ces grands hommes (de Chopin en ces mots, *ceu dotatæ, tit. de feudar. nob. successf. n.* 22.) En ce qu'ils ont égalé la fille Religieuse, à la fille dotée, qu'ils devoient plûtôt comparer à la fille emparagée noblement, de laquelle D'Argentré sur la *Coust. de Bretagne art.* 224. *gl.* 4. parle de cette sorte. Le seul mariage emporte exclusion par la Coûtume. La mariée est exclose; celle qui est dotée ne l'est pas. Quoy que le pere ait donné à sa fille pour sa dot, & pour son mariage, elle n'est pas exclose de demander le supplement de sa legitime. S'il la mariée, elle en est exclose, quand même il ne luy auroit rien donné; parce que la cause de l'exclusion est dans le seul mariage. Et *gl.* 7. que l'exclusion vient du simple mariage, sans aucune stipulation de renonciation, & sans aucune declaration du pere; parce que la fille est exclose par la loy. Et de là vient le droit de l'aîné dans la portion de sa sœur emparagée noblement, qu'il faut étendre à la religieuse, de laquelle parle cet. art. 248. Saint Ambroise *lib.* 1. *de virginib. Nec immerito*, dit il, *vivendi sibi usum quæsivit in in cœlo, quæ sponsum invenit in cœlo.* Saint Bernard *de modo bene vivendi, cap.* 6. *Religiosa*, dit-il, *fœmina quando primum ad monasterium venit, Christum in sponsum suscipit.* Celle que Chopin appelle mariée spirituellement, est donc l'épouse de Jesus-Christ. Il n'a pas ajoûté, *& dotée*, & bien; parce qu'elle a pour épouse le Roy des Roys, & le Seigneur des Seigneurs, *elle est emparagée noblement.* Delà vient que Jacob à Sancto Georgio, *tract. de feudis. verbo, qui quidem investiti, n. ult.* dit. *Deus omnipotens est nobilior omni alio viro, absque comparatione aliqua.* D'où il est évident, & resulte fort bien, que tout de

même que l'exclusion vient du simple mariage, par l'art. 241. de même l'exclusion de la fille vient de la seule Profession en une Religion, par l'art. 248. Et en l'un & l'autre cas, sans avoir aucun égard à la dot, frais d'entrée, ou pension: mais par la seule force & autorité de la loy: autrement la disposition de la Coûtume n'auroit point de lieu en ce siecle, dans lequel le Royaume des Cieux souffre de la violence, & la Religion est dans sa ferveur, tant dans les Convents de saint François, que dans d'autres Monasteres qui ont embrassé une veritable reformation; où le chemin est ouvert à la gloire éternelle, sans payer un sous, & où on en ouvre la porte à tous ceux qui y frapent.

Que eust pris ledit fils ou fille.] Auquel cas l'aîné sera tenu solidairement des charges hereditaires pour cette portion, & payera la pension entiere, s'il en est dû quelqu'une, comme dit fort bien la Coûtume reformée de Bretagne art. 558. à cela fait ce que dit D'Argentré sur *l'art. 551. de l'ancienne, gl. un. casu. 4.*

Et eussent survêcu leur dit pere.] C'est pourquoy on demande inutilement si le Religieux, ou la Religieuse, sont predecedez, ou ont survêcu naturellement à leur pere, comme a fait Chopin sur nôtre Coust. *lib. 3. tit. de bon. heredit. delat. n.* 16. parce qu'étant reputez morts civilement par leur profession, il ne faut plus se mettre en peine de leur mort naturelle. Bien plus, on peut dire d'eux ce que Justinien a dit des Soldats du Siécle. *instit. de excusat. tutor. §. filii autem. per gloriam vivere intelliguntur*, en faveur de l'aîné, auquel leur portion est acquise par le benefice de la loy, dés l'heure qu'ils ont été mis en religion, pourveu qu'ils y ayent fait Profession. Et cela si efficacement, que le pere n'en peut plus disposer, comme il a été jugé par un Arrest solemnel du Parlement de Paris, en la maison du Plessis Châtillon, le 30. Aoust 1631. par lequel Arrest, le pere ayant donné par le Testament à ses enfans puînez d'un second lit, le tiers de tous ses biens patrimoniaux en Anjou & au Maine, en ce tiers compris les droits qui eussent appartenu à sa fille Religieuse, la Cour improuva ce don, & adjugea à l'aîné les droits de la Religieuse: parce qu'en ce cas la disposition de l'homme ne l'emporte pas sur la disposition de la loy, & ne la fait pas cesser.

Sauf en la Châtellenie de Mirebeau.] Voyez la Coust. de Bourbonnois art. 319. la Coûtume d'Auvergne tit. des successions, art. 14. la Coust. de la Marche art. 219. j'ay dit ailleurs que cet usage local de la Seigneurie de Mirebeau tiroit son origine de l'usage & Coûtume de ces Provinces.

Le fils aîné ou aînée fille.] Quelques-uns ont voulu induire de ces mots, que la premiere disposition de cet article, au mot, *le fils aîné d'iceluy*, devoit être étendüe à la fille aînée, & en citent un Arrest de l'an 1630. rapporté cy-dessus. Cessant l'autorité duquel Arrest, il faudroit dire le contraire: parce que l'exception icy adjoûtée dans un cas tres raisonnable, & tres équitable, cesse dans un cas special, & même odieux, introduit en faveur de l'aîné mâle, lequel, dit D'Argentré sur la *Coût. de Bretagne, art.* 224. *gl.* 7. la Coûtume a consideré comme le chef de la maison, par lequel le nom, l'agnation, la famille, la noblesse, & les autres marques d'honneur, sont reçûs, & passent à la posterité; ce qui ne se rencontre pas dans la fille aînée. Et il ne faut pas s'étonner si la disposition generale de la Coûtume, qui est exorbitante, cessant & n'ayant point de lieu en cet usage local, les Reformateurs en ont exclus tant la fille aisnée, que le fils aisné; afin d'ôter tout sujet de douter que sous l'appellation de fils aisné, la fille aisnée ne fût aussi comprise. Laquelle n'est jamais comprise dans une Coûtume odieuse & deraisonnable qui ne parle que du fils aisné, comme le monstre amplement Tiraqueau. *tract. de jure primigen. quæst.* 10. *à num.* 16.

Il s'est agité une grande question, avec beaucoup de chaleur sur l'interpretation & usage de cet article, entre Monsieur le Duc de Brissac, Pair de France, & Monsieur de Pontcourlay General des Galeres. En voicy l'espece. Charles de Cossé Marêchal de France, eut trois enfans de Judit d'Assigné sa femme, François l'aisné, Charles, & Renée. La mere étant decedée en l'an 1605. Renée sa fille est mise dans un Convent de Carmelites, y fait Profession en l'an 1606. & meurt en 1607. Charles de Cossé pere meurt en l'an 1621. Charles son fils puisné à qui on avoit donné sa portion en proprieté, meurt civilement par un coup de mauvaise fortune, accablé de beaucoup de dettes. Ses creanciers, & entre autres Monsieur de Pontcourlay, qui avoit beaucoup d'autorité par sa charge, & encore plus par la faveur, accourent, & font assigner au Parlement en demande de partage, Monsieur le Duc de Brissac fils aisné; lequel leur offre la moitié du tiers des biens, se retenant pour luy l'autre moitié, pour la portion de sa sœur Carmelite Professe. Les creanciers refusent cet offre, & demandent le tiers entier par ces deux moyens. L'un, que la fille Religieuse étoit morte avant son pere, & qu'ainsi elle n'avoit point fait de part ni de nombre dans sa succession, & n'y devoit estre admise à aucune part ni portion. L'autre, que le pere ne l'avoit point dotée. A cela Monsieur le Duc de Brissac aisné répondoit. Que ni l'un, ni l'autre ne sont requis par la Coûtume. Que tout ce qui est donné aux Monasteres est volontaire, & appellé aumône, par Benedicti sur le chap. *Rainutius, verbo, duas habens, n.* 164. Que le pere a donné ce qu'il a voulu; mais que la portion dont il s'agit, n'est point acquise a l'aisné par aucune promesse, ni convention, ni fait du pere, ou de la fille: mais de droit par la Coûtume. Que les creanciers demandoient la portion d'un frere mort d'une mort civile infortunée; que luy frere aisné soûtenoit que la portion de sa sœur, morte d'une mort civile tres heureuse luy appartenoit. Qu'il ne falloit point considerer la mort naturelle de cette sœur; parce que son droit avoit été formé dés l'instant du Noviciat de sa sœur, & consommé par sa Profession, & qu'il prenoit sa portion par un prelegs de la Coûtume, non tant comme heritier, qu'en qualité d'aisné. Cette cause fut plûtôt enlevée, qu'evoquée du Parlement au grand Conseil, lequel par Arrest interlocutoire ordonna en l'année 1635. qu'il seroit informé au Siege Presidial d'Angers par Enquête de deux turbes, de l'usage de l'art. 248. de la Coûtume, sçavoir: Si pour la conservation du droit de l'aisné, de prendre la portion que sa sœur Religieuse Professe eût prise dans la succession du pere, si elle n'eût point renoncé au siecle, & eût survêcu à son pere; il étoit necessaire qu'elle eût été dotée par son

pere, & qu'elle luy eût survêcu. Tous les turbiers des deux turbes répondirent d'une voix, devant Monsieur Dupré, Conseiller au grand Conseil, Commissaire pour l'Enquête, que ni l'un, ni l'autre n'étoit requis par la Coûtume, ni necessaire ; & qu'il suffisoit que la fille eût fait Profession sans que le pere s'y fût opposé. Cela se passa au mois de Novembre 1638. Quelques-uns disoient que le pere étoit obligé de doter sa fille entrant en Religion, selon Balde sur la *Loy dern. n. 7. C. de dot. promiss.* & *novo tract. de dote, part. 6. privileg.* 16. Et Alexandre *lib. 2. consil. 139. n. 7.* par argument de la loy *capite* 19. *D. de ritu nuptiar.* dans laquelle les peres qui ont leurs filles dans leur puissance sont obligez de les marier, & de les doter, par la constitution de Severe & d'Antonin. Mais comme la puissance paternelle n'a pas lieu parmy nous, la force de cet argument n'y en doit point avoir. D'ailleurs, puisque le pere y doit être contraint par l'office du Juge, il s'ensuit que cela est bien du devoir paternel, *l. ult. C. de dot. promiss.* mais non qu'il emporte necessité ; sinon au cas de la Loy *cognovimus, C. de heretic.* par laquelle Justinien impose necessité aux peres & meres heretiques, de donner une dot à leurs filles, ou petites filles Catholiques. Dans toutes les autres personnes la dot n'est pas de necessité, puisque le mariage peut subsister sans dot ; *l. ult. ℣. sicut enim dos C. de donat. ante nuptias.* Tout cela étant vray dans le mariage temporel, doit à plus forte raison avoir lieu dans le mariage spirituel.

Voyez les observations imprimées pag. 152. où l'Autheur rapporte la transaction faite en 1641. par laquelle la moitié du tiers fut adjugée à l'aîné.

ARTICLE CCXLIX.

Homme ou femme, noble ou roturier, qui entre en Religion, aprés ce qu'il a fait Profession, dés lors il est exclus de toutes successions échûës, & à écheoir depuis ladicte Profession, & viendront lesdites successions à ses parens, comme s'il eust esté decedé : & pourront lesdicts Religieux, ou Religieuse, de ce qui leur seroit escheu avant ladicte Profession, en disposer paravant icelle selon la Coustume des donations.

CONFERENCE.

Coust. du Maine art. 267.
Tours art. 296. *Loudun chap.* 29. *art.* 1. *Poitou art.* 287.
Paris art. 337.
La Conference des Coustumes sur ledit art. 337. de la Coustume de Paris.

Femme.] Ce mot, *femme*, est en cet endroit ce que *mulier* en Latin, & comprend toutes celles qui sont du sexe feminin. *l. argumento*, §. *muliebri. D. de auro & arg. leg.* Voyez la Loy, *quæritur*, §. *mulierem*, *D. de edilit. edicto.* & la Loy *mulieris*, *D. de verb. signific.* & ce qu'ont noté les Docteurs sur ces loix.

Qui entre en religion.] Repetez, *approuvée*, de l'art. 248. & l'entendez de toutes les Religions où on fait les trois vœux essentiels de Religion. Voyez Benedicti sur le chap. *Raynutius verbo & uxorem, n.* 123. *& verbo, in eodem testamento, gl.* 1. *à num.* 122. Rat sur la *Coustume de Poitou art.* 219. Coquille sur la *Coustume de Nivernois, tit. des successions, art.* 18. *&* 19. Tournet sur *l'art.* 337. *de la Coustume de Paris.* & les Auteurs citez par Fortin sur le même art. Il y a eu diversité d'Arrests touchant les Religieux du Tiers Ordre de Saint François. Le même Benedicti en traitte. *d. verbo in eodem testamento, gl.* 1. *n.* 127. Imbert *in enchiridio.* Pithou sur la *Coustume de Troies. art.* 105. Chopin les concilie *lib.* 2. *de sacra politia tit. ult. n.* 9. *& lib.* 3. *de privileg. rusticor. tit. si tabulæ testam. extab. n.* 4. On a aussi douté autrefois des Chevaliers de Malte ; & il a été enfin jugé par plusieurs Arrests qu'ils ne succedoient point, sauf une provision alimentaire qui leur est donnée avec connoissance de cause, quand ils ne sont pas encore Commandeurs. Chopin sur la *Coust. de Paris lib.* 2. *tit. de successionib. num.* 19. Monsieur Louet & son commentateur *lett. C. n.* 8. *&* 19. Il y a eu autrefois diverses dissertations touchant les Peres Jesuites. Ces peres ingenieux en toutes choses, font peut-être leurs vœux avec trop de précaution & de prudence. Leur noviciat est de deux ans, étant achevé, ils font ce qu'ils appellent les petits vœux, de pauvreté, de chasteté, & d'obedience. Ils ont un autre grand vœu dont les mysteres sont cachez, & qu'ils ne font quelques fois qu'aprés beaucoup d'années. On a demandé depuis quel vœu, ou le premier, ou le second, ils étoient Religieux, & incapables de succeder. Et afin qu'il ne fût fait aucune fraude au droit public, & pour un entier repos des familles, il a été jugé, & decidé qu'ils ne succedoient point aprés le premier vœu, quoy qu'ils fussent par aprés liberez & dechargez de l'observation de ce premier vœu. Et il a été ainsi jugé pour René Fanerot, contre Maistre Charles Begat, autrefois Jesuïte, par Arrest du Parlement de Paris, rendu le 30. Janvier 1631. sauf ses alimens.

Entre.] Sçavoir s'il est permis d'entrer en religion, & d'y faire profession à l'insceu, & contre le gré de son pere & de sa mere. Voyez dans Chopin sur la *Coust. de Paris, lib.* 2. *tit. de successionib. num.* 19. *&* 20. Et dans Mornac, sur la *Loy dern.* §. *non licet, C. de Episcop. & Cleric.* je ne repete point ce qu'ils ont dit, mais il faut remarquer sur cette question, que le Canon 15. & le Canon 16. du Concile de Gangres, doivent être lûs ensemble conjointement ; & que l'un & l'autre parlent d'un pere & d'un fils novices, & non encore Profés. Le sommaire de cela est, que l'un & l'autre, soit le pere, soit le fils, étans encore Novices, peuvent être contraints de sortir du Monastere pour cause de necessité, afin d'assister charitablement leurs proches : mais non s'ils sont déja Profés. Et c'est ainsi qu'il faut entendre ce que Justinien a ordonné dans la Loy *Deo nobis*, §. 1. *C. de Episcop. & Cleric.* & dans sa novelle *de sanctissim. Episcopis. cap.* 41.

Aprés ce qu'il a fait profession.] Donques si

quelques successions écheent au Religieux depuis qu'il est entré en Religion, & a pris l'habit, jusques à ce qu'il ait fait profession, elles appartiennent au Religieux, & passent de luy à ses heritiers. Mais quand il a fait profession, tous les biens du Religieux appartiennent à ses heritiers, & il ne succede plus, par la Coûtume generale de France. Masuer. *in praxi, tit. de successionib.* Benedicti sur le chap. *Rainutius, verbo, & uxorem n.* 295. Rebuffe dans sa *Preface sur les Ordonnances, gl.* 5. Sçavoir s'il est requis que la profession soit expresse, ou si une profession tacite suffit? Il semble qu'on devroit dire qu'une profession tacite suffit, car elle peut servir à prouver la profession. *Clement. eod. de regularib.* Car puisqu'il n'est pas permis de retourner au siécle aprés une profession tacite, la Coûtume doit avoir lieu dans cette sorte de profession. Mais le contraire est plus veritable, parce que nous sommes en matiere odieuse (* *Le Febvre.*) La profession tacite, de laquelle il est parlé dans le chap. *ex parte ex. de regularib. & transeunt. ad relig.* ne suffit pas. Car il semble de ces mots, *fait profession*, qu'il est requis un fait. Mais par tout où un fait est requis, les paroles ne suffisent pas. Chassanée sur la *Coustume de Bourgogne, tit. des fiefs, art.* 8. *verbo, sans consentement, à la fin.* Outre cela la Coustume est de fait, & consiste en fait, *cap.* 1. *de constitut. in* 6. (* *Taluan.*)

Il est exclus de toutes successions.] Ioh. Galli *quæst.* 122. ou voyez la note de Du Moulin. Bartole sur la Loy *de quæstione, num.* 5. & 6. *C. de pactis.* dit qu'il y a un Statut pareil à Assise, & qui est observé; parce que sa disposition regarde ceux qui entrent dans la religion étant encore laïques, & n'est pas par consequent contre la liberté Ecclesiastique. Cela se doit dire à plus forte raison dans nos Coustumes, qui ont été redigées, en presence & par l'avis d'Ecclesiastiques. D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne art.* 509. *gl.* 4. *art.* 510. & *art.* 551. *casu* 4. *num.* 4.

Et viendront lesdictes successions.] *Quemadmodum dicitur de reliquis ejus bonis, quia non fit tacita dedicatio in hoc regno, nec recepta est auth. ingressi. C. de sacros. Eccles. ut ibi notat. Faber.* Du Moulin sur cet art. *Adhuc expressa dedicatio restringenda est ut donatio causa mortis, vel legatum, ita ut etiam recuperet si ei permittatur redire ad primum statum.* Le même Du Moulin sur la *Coustume d'Auvergne tit.* 12. *des successions art.* 12. Il ne faudroit peut-être pas dire la même chose quant à la dedication tacite, si elle étoit en faveur d'un hôpital. Joh. Galli *quæst.* 136. vous en pouvez voir un exemple dans Chopin sur nôtre Coust. *lib.* 3. *tit.* 4. *de parentum in liberos donat. num.* 7. & dans Anne Robert *lib.* 4. *rer. judicatar. cap.* 2. Pour ce qui est de l'usage de nôtre article, voyez Mornac sur lad. auth. *ingressi.*

A ses parens.] Qui en ce cas n'y viendront pas par voye de representation; mais y succederont de leur chef, comme étant entrez au lieu & place du Religieux inhabile à succeder. C'est pourquoy ils ne seront point tenus des faits & dettes de cet inhabile, & exclus, dit D'Argentré sur la *Coust. de Bretagne art.* 509. *gl. ult.* aprés Tiraqueau. Ce qui est vray pour les successions à échoir.

Comme s'il eût été decedé.] Le Religieux Profés est donc censé & reputé mort. Ce qui fait que nos Praticiens ont été surpris de voir avec quelle agitation quelques-uns ont demandé, pour l'interpretation de l'art. 248. si pour faire que l'aisné pût prendre la portion d'une fille Religieuse, il falloit qu'elle eût survêcu son pere; vû qu'en vertu de la profession, la mort civile a le même effet que la mort naturelle. D'où il s'ensuit, que contre les regles des Docteurs du Droit Romain dont parle Du Moulin sur la *Coustume de Paris art.* 51. *gl.* 2. *num.* 81. par nôtre Droit François les Profés & Professes, perdent & ne retiennent pas l'usufruit qu'ils avoient avant leur Profession; mais qu'il est consolidé à la proprieté, & ne passe pas au Monastere, comme la enseigné Ferrier aprés Durand le Speculateur, sur la *decis.* 595. *de Gui Pape.* Ce qui neanmoins n'a pas lieu dans un usufruit deferé par la loy, suivant ce que j'ay noté cy-dessous art. 270. Mais posons le cas que par testament la proprieté d'un fonds a été leguée à quelqu'un, & l'usufruit du même fonds à un autre, & que cet usufruitier fasse profession dans une religion: il faut dire en ce cas que la commodité de cet usufruit appartiendra à l'heritier du Religieux, & que le Religieux étant mort de mort naturelle, cet usufruit sera acquis au legataire de la proprieté par consolidation. Carondas *liv.* 9. *de ses reponses, chap.* 29.

Et en disposer.] *Modo aliàs sit habilis.* Du Moulin sur la *Coustume de Berry, tit.* 19. *des successions, art.* 38. Par exemple, dans cette Province, si celuy qui donne ses meubles, a quatorze ans; & celuy qui donne ses immeubles, a vingt ans accomplis. A ce que j'ay remarqué cy-dessus du même Du Moulin, au mot, *viendront*, de la tacite ou expresse dedication, il faut apporter ce temperament, que si la donation est faite à une personne non prohibée, par un novice qui ait atteint l'âge legitime, la donation sera bonne. Ordonnance d'Orleans *art.* 19. Ordonnance de Blois, *article* 28. Si la donation est faite au Monastere par celuy qui y est entré à dessein d'y faire Profession, ou même à l'Ordre; en quelque âge que soit le donateur, la donation est nulle par nôtre Droit François, Brodeau sur Monsieur Louet *Lett. C. num.* 8. à la * fin. Si quelqu'un capable de donner, devant que d'être entré dans un Monastere & y avoir commencé son Noviciat, donne à quelque Monastere ce qui luy est permis de donner par la Coûtume, & que par aprés il entre dans ce Monastere, ou dans quelqu'autre du même Ordre, j'estime que la donation sera bonne, sinon que la trop grande proximité des temps donnât des suspicions de fraude & de collusion; j'ajoûte que la donation d'une somme modique, à une fois payer, ne peut pas être contestée, soit qu'elle soit faite devant, ou aprés l'entrée dans la Religion. Une femme poussée d'un zele indiscret de devotion, vend tous ses biens meubles, & immeubles, & étant entrée dans un Monastere, luy donne tout l'argent qu'elle en avoit touché pour le prix, sans aucune convention, ni écrit. Y ayant fait profession, ses heritiers collateraux se plaignent, & font demande en justice de cet argent aux Religieuses de ce Monastere, qui dénient qu'il leur ait été donné, ni payé. Les heritiers soûtenant au contraire, & voulant obtenir un Monitoire, l'affaire fut mise en arbitrage. Par Sentence des arbitres, il fut dit que les Religieuses rendroient l'argent, sur ce deduit ce qui leur pouvoit être legitimement donné par les Statuts de l'Evêque, & par l'usage de la Province, pour

* C'étoit à la fin dans la premiere Edition de Brodeau; mais dans les dernieres, c'est au §. 34. de ce chapitre.

les frais de l'entrée, & pour une pension alimentaire. La faculté qui est donnée par le Concile de Trente *sess.* 25. *de reformat. cap.* 16. & par l'Ordonnance de Blois *art.* 28. aux Religieux, & Religieuses qui font profession, de disposer de leurs biens aprés l'âge de seize ans accomplis, ne s'étend pas aux heritages & immeubles situez dans des Provinces par les Coûtumes desquelles il est requis un plus grand âge pour en pouvoir disposer. Chopin sur la *Coustume de Paris lib.* 2. *tit. de testamentis*, *n.* 6. & 7. A cela fait ce que Du Moulin a remarqué *consil.* 15. *n.* 29. Mais si un pere a stipulé la reversion de ce qu'il a donné en dot à sa fille, & qu'étant veuve elle se fasse Religieuse : elle ne peut disposer de sa dot, mais elle retournera à son pere s'il est encore en vie, ou à ses heritiers. Selon le même Du Moulin sur Alexandre, *lib.* 2. *consil.* 139. ce que je ne desaprouve pas à l'égard de la proprieté ; mais j'estime que cette fille peut assigner sa pension sur les fruits, ou interêts legitimes de sa dot ; car elle n'est pas reputée morte en toutes choses, selon le même Alexandre, au même lieu.

ARTICLE CCL.

Si noble homme donne à son fils, ou frere puisné, aucune chouse immeuble par heritaige au lieu de son bienfaict, les enfans du puisné viendront à iceluy don, & s'il va de vie à trespassement sans hoirs de sa chair, tel don ce departira entre les heritiers dudict decedé, c'est assavoir en defaut d'hoirs de sa chair entre ses freres, aisné, *& puisnez*, & ses sœurs, ou leur representacion, par les deux pars & par le tiers, & pareillement les acquests : & n'est pas à entendre que si tel don est faict audict puisné de son droict, qu'il avoit ordinairement en bien-fait, à le tenir par heritaige durant le mariage dudit puisné & de sa femme, que tel don soit reputé leur acquest, ne ladicte femme ne y peut demander que son doüaire, si elle sourvit. Et en defaut de heritiers issus de sa chair tel don s'en va en la ligne dont il est procedé comme dessus.

CONFERENCE.

Coust. du Maine art. 268.

Joignez les art. 323. & 513.

Entre ses freres aisné, ou seurs.] *J'ay mis entre deux*, & puisnez *peut-être trop hardiment, parce qu'il n'est pas dans l'original manuscrit, que la Coustume du Maine ne l'a pas, ni aucune des Coustumes imprimées dans l'ancien Coustumier des deux Provinces, les enfans de ce puisné ne luy succedoient pas, ce qui a été corrigé par cet article. Mais tous ses freres & sœurs luy succedoient, ce qui étoit juste, par ce que c'étoit une succession collaterale. Et c'est par cette consideration que j'ay ajouté* & puisnez, *autrement ils seroient exclus injustement des successions collateralles, contre l'intention de la Coustume art.* 222. *à la fin.*

En defaut d'heritiers.] *Ces mots abondent, & doivent être effacez par ce que ce n'est qu'une repetition superflue de ce qui avoit été déja dit auparavant.*

Si noble homme.] *Idem de matre, quia hic de viro causa frequentiæ.* Du Moulin sur l'art. 268. *de la Coust. du Maine.* Il auroit mieux dit, *idem de fœmina*, & il auroit été plus à propos sur cet article, que de noter la même chose sur l'art. 266. de la même Coûtume, comme je l'ay déja observé sur l'art. 248. de la nôtre : & principalement parmy nous ; parce que la Coûtume parle dans cet article de la donation qui est faite aux puisnez nobles, qui peut leur être faite par leur pere, ou par leur mere, art. 321. cy-dessous. Et les Reformateurs devroient avoir mis en cet art. *Si personne noble*, comme cy-dessous art. 322. parce que ce mot, *personne*, a une signification plus ample que le mot, *homme*, & comprend l'homme & la femme.

Sans hoirs de sa chair.] Il faut sous-entendre, qui soient capables de luy succeder ; car celuy-là est reputé deceder sans enfans, qui en a ou de Religieux profés, ou de condamnez aux Galeres à perpetuité. Alexandre *lib.* 3. *consil.* 13.

Tel don ce departira.] A sçavoir s'il se trouve encore en existence dans la succession. Car si le puisné donataire l'a alienné à quelque titre legitime que ce soit, ni l'aîné, ni les autres heritiers, ne le peuvent vendiquer. Chopin sur nôtre *Coustume lib.* 2. *tit. de feudar. nobil. success. num.* 11. & 12.

De son droit qu'il auroit ordinairement en bien-fait.] Si la portion d'un des puisnez luy est donnée par heritage, elle est censée son patrimoine, & non un acquêt, par cet article. Mais parce qu'il y est dit, *de son droit*, on demande ce qu'il faut dire, si ce qui a été donné au puisné excede la portion qu'il eût eûë. Par exemple, il y avoit deux puisnez, le pere a donné à l'un d'eux le tiers entier de son patrimoine, & de ses acquêts par heritage, comme il le pouvoit par l'art. 321. quoy que son droit ne pût exceder la moitié de ce tiers ; d'où il semble que l'excedant de son droit doive être reputé un acquêt. Et d'autant plus que l'art. 323. qui repete la même disposition, au lieu du mot, *son droit*, qui est dans cet article, à celuy de *sa portion*, au delà de laquelle le puisné doit être reputé étranger, parce qu'il n'est pas heritier, art. 125. & 233. il faut neanmoins dire le contraire, parce que la portion, ou legitime du puisné vient ou de la nature, ou de la loy, ou de la disposition du pere de famille, en tant que la loy, ou la Coû-

tume le permettent ; & de quelque part qu'elle vienne, on peut dire qu'elle est tout ce que le puisné prend dans la succession de son pere, & de sa mere, à quelque titre que ce soit. Et parce qu'elle luy vient de son pere, ou de sa mere, elle est reputée son ancien patrimoine, en vertu de quelque sorte de subrogation.

ARTICLE CCLI.

Si femme noble se faict dépuceler hors mariaige avant le eage de vingt & quatre ans, & en soit atteinte, elle pourra estre privée par pere, & mere, ayeul, & ayeulle, de leurs successions.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 269. *qui a* vingt-ans.
Tours, art. 286. *qui ordonne la mesme chose dans la Roturiere: & bien.*
Loudun tit. 27. *art.* 28. *qui parle aussi de la seule femme noble.*

Il faut voir la loy *si filiam*, & y joindre l'auth. *Sed si post.* C. *de inoffic. testam.* (* *Marquerayе, Taluau.*) Ajoûtez y Mornac.

Par le Droit Civil, on ne pardonnoit pas à la fille qui s'étoit fait depuceler avant vingt & cinq ans. *Novell. ut cum, de appellat. cognosc.* 115. *cap.* 3. §. 11. (* Le Febvre.)

Se faict depuceler.] Labeo a dit, *depudicare*, dans Aulugelle, *Noct. Atticar. lib.* 16. *cap.* 7. D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne art.* 224. *gl.* 4. *n.* 5. étend cette exheredation à la fille qui s'est mariée devant que d'avoir vingt & cinq ans, sans le consentement de son pere ; mais si aprés vingt & cinq ans elle se marie sans le consentement de son pere, il veut que le pere soit tenu de la doter. *num.* 6. A cela fait l'Ordonnance de Henry II. de l'an 1556. & l'Ordonnance de Blois art. 41. Il est étonnant combien on a jugé diversement sur cette matiere ; mais il est à remarquer que hors ce cas de la perte du pucelage, une femme ne peut être exheredée ni pour adultere, ni pour fornication, ni même pour avoir été une prostituée publique, selon Benedicti sur le chap. *Rainutius, verbo, duas habens, n.* 3.

Hors mariaige.] Elle est donc excusée si c'est en mariage legitimement contracté, avec les solemnitez de l'Eglise & du Royaume ; sçavoir si le consentement du pere & de la mere y sont requis; voyez des choses qui ne sont pas à mépriser sur cette matiere, dans Decius *consil.* 231. Pontanus sur la *Coûtume de Blois art.* 1. *gl.* 1. *verbo, nunc videamus.* Et Hotoman, *quæstionum illustr. cap.* 9.

Avant l'aage de vingt & quatre ans.] Suppléez, *accomplis.* Et la vingt & cinquiéme année commencée, selon ladite auth. *Sed si post. C. de inoffic. testam.* & l'Ordonnance de Henry II de 1556. Petrus Surdus, *tract. de alimentis, tit.* 7. *quæst.* 4. *n.* 37.

Et en soit atteinte.] Sur la plainte en Justice du pere ou de la mere pendant leur vie ; car ce droit de plainte ne passe pas aux heritiers, à moins que l'instance n'en ait été commencée par le pere ou la mere. Par argument de ce qui est dit dans la loy. 1. §. *ult. D. ad S. C. syllan.* Dans la loy dern. *C. de revocat. donat.* Dans la loy 5. *C. famil. ercisc.* Et dans le chap. *causam quæ, ex. qui filii sint legitimi.*

Elle pourra être privée.] *Legis Visigoth. lib.* 3. *tit.* 2. *l. ult.* Si elle s'en repent, elle doit être nourrie & dotée, dit Pirrhus sur la *Coûtume d'Orleans, tit. des Successions art.* 25. J'adjoûte qu'on ne luy doit pas denier les alimens en aucun cas, selon Ferron sur la *Coûtume de Bordeaux, tit. de dote art.* 2.

Pere & mere, ayeul & ayeulle.] Et il ne faut pas suivre l'opinion de Mingon, qui a écrit sur *l'article* 89. *de nôtre Coûtume n.* 10. que la defloration de la fille ne regardoit que le pere ; mais il faut dire qu'ils y ont interêt l'un & l'autre. Et ne fait rien contre cela, le chap. 1. ℣. *Si vero pater, ex. de adulter. & stupro.* car ce chapitre parle du pere, tant *frequentiæ causa*, que parce que le pere seul peut intenter l'accusation, mais les collateraux ne peuvent exhereder, voyez en un exemple dans Brodeau sur M. Loüet. *lett. I. n.* 4. où il cite un Arrest rendu le 4. de Mars 1602.

ARTICLE CCLII.

Les enfans issus du mariaige de femme noble & homme coustumier, departiront l'heritaige d'elle, & y succederont noblement : Et semblablement la portion des conquests & meubles d'icelle femme ce departira pour la premiere fois noblement, & a toujours-mez coustumierement.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, article 270. *Loudun, chap.* 29. *art.* 17. *Poitou art.* 286.

Les enfans.] Ce même mot, *enfans*, est repeté dans l'article 253. suivant, & en l'un & en l'autre pour exemple, & demonstrativement & non taxativement, & par limitation ; parce que c'est la même chose en ligne collaterale ; & nous en usons ainsi, parce que ou les personnes ne sont exprimées seulement qu'à cause que cela arrive plus frequemment, les autres dont il n'est point parlé à cause qu'il arrive plus rarement à leur égard, ne sont pas reputées exclises, dit Pontanus, sur la *Coûtume de Blois, article* 1. *verbo, liberi.*

De femme noble & homme coustumier.] Cette femme deroge à noblesse par son mariage, Tira-

queau *de nobilitate cap.* 18. *n.* 15. Et est sujette à la taille comme si elle étoit roturiere. Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit. de extraordinar. feud. emolum. n.* 1. Mais étant veuve, elle peut être rehabilitée: mais non pendant son mariage sous pretexte d'une separation de biens qui ne dissout pas l'autorité maritale, & elle demeure toujours *capite minuta* : J'estime que ce seroit autre chose si le mariage avoit été dissous par Sentence du Juge d'Eglise. Ce que Chopin a écrit de la taille, doit être étendu aux francs-fiefs, selon le même *tit. de feudar. nobil. success. n.* 15. & à toutes les autres charges de roturiers.

Departiront l'heritage d'elle, & y succederont noblement.] Les Princesses ne perdent point leur rang, & conservent les avantages de leur dignité, quoy qu'elles soient mariées avec des Gentilshommes bien au-dessous d'elles. Et cela a été accordé aux veuves qui tiennent le premier rang aprés les Princesses ; pourveu qu'elles ne se remarient pas avec des roturiers. Mornac sur la Loy *dern. D. de Senatorib.*

Et y succederont noblement.] L'aîné aura bien les deux tiers, mais il n'aura aucun precipu ; parce qu'il n'appartient qu'aux Nobles ; & le fils d'une mere noble & d'un pere roturier n'est pas noble, & il n'y a point de precipu entre roturiers, article 255. cy-dessous. (* *Le Febvre.*) En l'article 255. il est traitté de la succession de nobles, & pour faire que l'aîné ait le precipu, il suffit que la personne à laquelle on succede soit noble, article 221. cy-dessus au mot *en succession de personnes*, & on ne considere point la qualité des heritiers : Il a donc été jugé, nonobstant l'opinion du tres-docte M. Le Febvre en faveur de l'aîné, dans la succession maternelle du sieur de la Chesnaye Haras, par Sentence d'Audiance du dernier Avril 1629. Doncques l'aîné aura le precipu avec les deux tiers des immeubles, & les puisnez succederont en proprieté, & l'aîné n'aura pas la faculté de leur laisser le tiers par usufruit, parce qu'ils ne sont pas puisnez nobles. Ce droit d'aînesse a lieu bien que la femme exerce la marchandise & fasse le trafic conjointement avec son mary ; mais non, si elle fait un trafic separé, selon le même Chopin *d. tit. de feudar. nobil. success. n.* 15. Je ne suis pas de son avis ; parce que la Coûtume parle absolument & ne distingue point.

La portion des conquests.] Il faut dire la même chose des acquêts faits par la femme avant ou aprés son mariage, ou si elle est separée de biens, afin que les acquêts & conquêts soient compris en cet article.

Et meubles.] Qu'il prendra pour le tout, article 235. Mais quoy qu'entre roturiers l'aîné ait les deux tiers des choses hommagées tombées en tierce foy, & ne soit tenu des dettes de ses predecesseurs que pour sa portion virile seulement : toutefois au cas de cet article l'aîné, quoy que roturier, est tenu des dettes *pro modo emolumenti*, suivant la Loy des Nobles ; parce que les biens d'une personne noble se partagent noblement & que sa succession est noble.

Et a toujours-mais coustumierement.] Parce que les enfans d'une femme noble mariée avec un roturier, ne sont pas nobles. Selva *de beneficiis, part.* 3. *quæst.* 7. *n.* 12.

A toujours-mais.] Si ce n'est que pour quelque cause survenuë, la forme de partager soit changée ; comme si la ligne directe ayant manqué, la succession de cette femme noble soit écheuë en ligne collaterale à ses cousins du côté paternel ou maternel. La femme noble étant écheuë de sa noblesse par son mariage avec un roturier, on a demandé si aprés la mort de son mary elle étoit rehabilitée de plein droit, Guy Pape tient que non, *decis.* 249. & dit qu'il a été ainsi jugé à son Parlement de Grenoble. Coquille tient qu'elle a été rehabilitée, *sur la Coûtume de Nivernois, tit. du droit d'aînesse, article* 1. Parmy nous elle n'est pas rehabilitée *ipso jure*, mais il faut qu'elle obtienne des lettres de rehabilitation.

ARTICLE CCLIII.

Et au contraire les enfans yssus de mariaige d'homme noble & de femme coustumiere, departiront pour la premiere foys coustumierement selon la nature des non nobles, les heritaiges, acquests & meubles d'icelle femme, & aprés a tousjours-mez noblement : Et ainsi parce que dict est, il est veu, que homme annoblist sa femme & enfans, & que la femme ne peult annoblir l'homme, ne leurs enfans, s'ils ne sont de pere noble.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 271.
Tours, art. 317.
Loudun, chap. 29. *art.* 18.
Poitou, art. 286.
} *Où la succession d'une femme annoblie par mariage se partage noblement.*

D'homme noble.] *Idem* Si le mari avoit été annobli par privilege du Roy, ou autre privilege, comme sont les Maires & Eschevins de Poitiers, qui sont nobles eux & leur posterité même pour les partages. Mais en Anjou les biens de la mere pour ce ne laissent pas d'être partagez pour la premiere fois roturierement. (* *Marquerayc.*)

Femme coustumiere.] Laquelle femme, si aprés la mort de son mary noble elle transporte son domicile ailleurs, par exemple en Touraine, ses meubles seront partagez selon la Coûtume de son nouveau domicile, dit Chopin sur nôtre Coustume *lib.* 3. *tit. commun. utriusque judic. n. ult.*

Selon la nature.] *Id est*, selon la forme & maniere. Et les compilateurs de nôtre Coûtume se sont servis de ce mot, parce que *in natura naturata*, on a plus d'égard à la forme qu'à la matiere.

Departiront.] Les biens de la mere roturiere, & non ceux du pere noble. (*Le Febvre.*)

Pour la premiere fois coustumierement.] Arethuse roturiere, épouse Philippe noble : ils ont de

ce mariage, Alexandre leur fils, qui est marié avec Cecile aussi noble, de laquelle il a trois fils, René, André & Jacques. Alexandre meurt, & sa mere Arethuse aprés luy; aprés le decés de laquelle René fils aîné d'Alexandre veut partager les biens d'Arethuse son ayeule noblement, disant qu'elle avoit été annoblie, & qu'elle avoit engendré un fils noble. Les freres puînez de René disent qu'il ne s'agissoit ni de la noblesse de leur ayeule, ni de celle de leur pere, mais du premier partage des biens de leur ayeule roturiere, qui se devoit faire également par la Coûtume. Les avis des Consultans furent pour les puînez, & que la personne intermediaire d'Alexandre ne leur faisoit aucun obstacle, attendu que son ayeule l'avoit survêcu : & que la Coûtume dit *les enfans*, qui sont ceux qui sont appellez en Latin *liberi*, & sous le nom desquels sont compris les petits-enfans. *l. liberorum. D. de verbor. signif.*

Annoblist sa femme.] *L. ult. C. de incolis lib.* 10. laquelle Loy est repetée dans la Loy *mulieres, C. de dignitatib. lib.* 12. Staphylæus, *de gratiis expectativis*, §. *circa tertiam partem*, *n.* 15. Tiraqueau *de nobilitate cap.* 18. *in princ.* L'effet de cette noblesse est que la femme a tous les droits & pareils à ceux de son mary, suivant la note de Du Moulin sur *l'article* 116. *de la Coûtume de Paris*, lesquels droits son mary ne luy peut ôter, Anton. Faber *lib.* 9. *sui Cod. tit.* 29. *definit.* 16. D'où vient que la veuve roturiere, son mary noble étant decedé, a la garde noble de leurs enfans communs, article 94. cy-dessus. Si toutefois cette veuve se remarie avec un mary roturier, elle perd tous ces privileges de noblesse, si ce n'est que son second mary ait quelque dignité qui annoblisse; ou que la veuve d'un Prince obtienne par lettres du Roy la conservation de ses privileges, dit Rat sur la *Coûtume de Poitou*, *art.* 218. Cet annoblissement qui vient de la Loy est plus puissant & plus efficace que tous les autres annoblissemens, soit exprés par lettres du Prince, soit tacite & à raison de la dignité, comme est l'annoblissement des Officiers de Cours Souveraines. C'est pourquoi on peut soûtenir generalement en cette Province, que les successions de tous les annoblis, de quelque sorte d'annoblissement que ce soit, se doivent partager également pour la premiere fois; quoy que Chopin soit de contraire sentiment sur *l'article* 33. *cy-dessus*, *num.* 8. *not. margin.* On a trouvé depuis peu une nouvelle distinction qu'on fait entre les enfans & les heritiers collateraux : il s'en faut tenir à l'authorité des Arrests, & observer qu'il n'y a point de difference en cette matiere entre les Coûtumes d'Anjou & du Maine, contre le sentiment de Brodeau sur M. Loüet. *lett. N. n.* 4.

Sa femme & enfans.] Ces mots, *& enfans*, sont superflus & doivent être effacez; car les enfans ne sont pas seulement annoblis, mais veritablement nobles, *Gentilshommes & Demoiselles.* Ils ne sont point dans l'ancien Coûtumier des deux Provinces, ils ne sont point non plus dans l'article 271. de la Coûtume du Maine; & il paroît par le Procez verbal de nôtre Coûtume que cet article 253. n'a pas été approuvé quant à ces mots.

Ne leurs enfans s'ils ne sont de pere noble.] Ces mots qui ne sont point dans l'ancien Coûtumier, ni dans la Coûtume du Maine, ont été ajoûtez impertinemment dans nôtre article, & doivent être effacez.

ARTICLE CCLIV.

Succession roturiere qui advient à gens nobles, se depart pour la premiere fois roturierement; car l'on a regard à la qualité de celuy qui decede, & au temps de son trespas.

CONFERENCE.

Coûtume du Maine, art. 272.
Tours, art. 314. 315. 316. *Loudun, chap.* 29. *art.* 16. *&* 20.

Succession roturiere qui advient à gens nobles.] Que si la succession d'un noble échet à gens roturiers autres que ses enfans, elle se doit partager roturierement. (* *Marqueraye.*) Tiraqueau *de nobilitate cap.* 17. aprés Matheus de Afflictis, dit que la noblesse d'un nouvellement annobly, ne passe pas à ses heritiers collateraux. Nous en usons ainsi; mais une succession noble se partage noblement entre heritiers collateraux; & nous l'avons ainsi jugé à ce Siege entre les heritiers collateraux maternels du Sr de la Chesnaye Haras, lequel étoit issu d'un pere noble & d'une mere roturiere, on adjugea à l'aîné roturier le precipu avec les deux tiers des immeubles, suivant l'art. 222. & la faculté de prendre les meubles suivant l'article 225. & aux enfans d'une puînée decedée, l'autre tiers des immeubles, par Sentence d'Audiance du mois d'Avril 1629. Et l'aîné des enfans de cette puînée decedée ayant demandé dans la suite les deux tiers de ce tiers suivant l'article 223. il en fut debouté par une Sentence posterieure, par laquelle il fut dit que ce tiers seroit partagé également, parce que la mere qu'ils representoient étoit roturiere; & que par le premier & principal partage noble on avoit assez satisfait à la Coûtume, laquelle étant odieuse en cela & ennemie de l'égalité, ne devoit point être étenduë.

A la qualité de celuy qui decede.] J'ay interpreté ces mots en un autre endroit, je ne le repete point icy; mais il faut remarquer en passant, qu'en ce qui est des successions il y a trois qualitez à considerer dans ceux qui decedent qui produisent differens droits, les uns sont nobles, les autres annoblis, & les derniers roturiers.

Et au temps de son trespas.] Donc si un roturier a été annobli, tous ses biens, quoy qu'acquis devant son annoblissement, seront partagez selon la Coûtume des nobles; parce que l'on a égard au temps de la mort du deffunt de la succession duquel il s'agit. (* *Le Febvre.*) Et c'est la doctrine de Chopin, comme je l'ay remarqué cy-dessus, *article* 253. au mot *annoblit sa femme*, ce qu'il a encore repeté *lib.* 2. *tit. de feudar. nobil. success. n.* 3. Mais beaucoup des plus habiles de nôtre Bareau soûtiennent qu'on en doit user autrement; parce que pour ce qui est du droit de succeder, la

qualité d'un annobli est bien differente parmy nous de celle d'un noble de race. La question est presentement à juger. Au reste, cette disposition est imitée de la Loy *un. tit.* 22. *de hereditatis petit. lib.* 2. *C. Theod. In eo, inquit, statu in quo munere lucis excesserit.* Surquoy l'Interprete a noté. *Non requirendum est in qua libertate nati fuerunt filii, sed in qua pater eorum positus conditione defecerit.*

ARTICLE CCLV.

Quant à la succession des gens coustumiers, le fils aïsné (posé qu'il soit de moindre eaage que la fille aisnée) s'il n'y a que filles, y succede pour les deux tiers des chouses tenuës à foy & hommage anciennement, & qui sont cheutes par succession en tierce foy, & ses freres & sœurs pour le tiers par heritaige, & ne y a autre avantaige ne precipu pour l'aisné. Et au regard des conquests & acquests, soient tenus à foy ou autrement, ils seront departis entre eux également sans avantaige, parce que tous acquests faicts de bourse coustumiere ce departent roturierement avec tous heritaiges cheuz en censive, ou devoir sans foy & hommaige. Mais sitost que les acquests & conquests tenuz à foy viendront à la tierce foy, ils ce departiront entre les hoirs de tels gens coustumiers par les deux pars & par le tiers.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 273. *où ne sont pas ces mots*, posé qu'il soit de moindre eaage que la fille aisnée : *ils ne sont pas non plus dans l'ancien Coûtumier des deux Provinces, nos Reformateurs les ont ajoûtez pour lever le doute, ils abondent & ne vitient pas ; je les ay renfermez dans une parenthese.*

Tours, art. 297. 298. 299. } *Qui disposent aussi des heritages tenus à franc*
Loudun, chap. 29. *art.* 2. 34. } *devoir.*

Aprés ces mots, s'il n'y a que filles, *ajoûtez*, ou leur representation.

Poitou, art. 280. 281. 282. *où il est requis quatre mutations.*

Paris, art. 302. *où les acquêts tenus en fief sont partagez noblement, & tous les biens patrimoniaux, sans qu'il soit requis aucune mutation de main.*

Le fils aisné.] Lequel sera restitué nonobstant tout serment, renonciation, ou transaction, si par ignorance de son droit, il partage également des heritages tombez en tierce foy ; parce qu'ils étoient presumez censifs. Ce seroit autre chose s'il y avoit eu procés touchant la qualité des heritages, sçavoir s'ils étoient hommagez ou non, & qu'il eût été transigé sur ce procés ; car en ce cas il faudroit s'en tenir à la transaction, selon Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art.* 25. *gl. un. n.* 15. exceptez, sinon qu'il eût transigé étant mineur.

Succede pour les deux tiers.] Que s'il advenoit qu'un roturier fût fondé és deux parts des choses hommagées tombées en tierce foy, & en portion des choses censives, & que pour sa portion desdites choses censives ses coheritiers luy delaissassent leur tiers des choses hommagées ; ce tiers sera pour la premiere fois entre ses heritiers également partagé, car c'est plûtôt pour le regard dudit tiers permutation, que partage. Surquoy vous observerez la Loy *Aristo*, & la Loy *si quis donationis, D. de donat.* Mais il y en a qui disent que si en une succession de roturiers il y a des choses censives, & des choses hommagées, & qu'en un lot l'un des coheritiers prenne tout l'hommagé, que ses coheritiers doivent aviser à la part qu'il eût pû avoir desdites choses censives, & des choses hommagées, en reputer autant de censives; mais ils se trompent. Aussi pour prendre par le fils aîné les deux parts, il n'est pas tenu davantage aux dettes : jugé par Arrests en 1577. & 1582. Bacquet, *traitté de desherence, chap.* 3. *n.* 6. (* *Marqueraye.*) Et pource qui est des dettes, c'est le sentiment de Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art.* 18. *gl. un. à num.* 8. de Chopin sur la même Coûtume *lib.* 2. *tit. de succession. n.* 27. & sur nôtre Coûtume. *lib.* 2. *tit. de hereditar. feudor. onerib. n.* 2. Voyez Anne Robert. *lib.* 4. *rer. judicatar. cap.* 13. Valla, *de reb. dubiis, tract. ult. n.* 23. M. Loüet & son Commentateur, *lett. D. n.* 16. qui distingue fort à propos entre l'aîné qui prend par precipu & avantage une quote partie de toute la succession, & qui paye les dettes *pro modo emolumenti*, comme parmy nous l'aîné noble, & celuy qui prend un precipu dans certains corps hereditaires ; comme aussi parmy nous l'aîné roturier en certains biens hommagez, qui n'est tenu des dettes que pour sa portion virile.

Des choses tenuës à foy & hommage.] Regulierement aucune chose n'est presumée feodale, selon Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art.* 68. *gl. un. n.* 5. Cette qualité doit donc être prouvée, & il ne suffit pas que la chose soit reputée telle, ou qu'on soit en quasi possession de cette qualité; mais il faut que l'aîné justifie que ce fonds est tenu en fief. Auquel cas, au regard des roturiers, les actes de faction de foy & hommage ne suffisent pas. Il faut representer les anciens adveus, dit Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit. de success. inter plebeios jure & ordine. n.* 5. Il ajoûte toutefois *num.* 13. qu'un partage fait entre le pere & ses coheritiers en fait preuve entiere, nonobstant que l'erreur étant decouverte trente ans aprés, on justifiât la qualité censuelle de la chose, selon l'opinion de Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art.* 5. *gl.* 3. *n.* 5. Au reste, le même Chopin *d. num.* 5. soûtient qu'une maison bâtie sur le fond hommagé par l'heritier de celuy qui l'a acheté, doit être partagée noblement entre ses heritiers, sans aucune recompense aux puînez du prix qu'a coûté cette maison à bâtir, bien qu'elle ait été bâtie de bourse coûtumiere. J'aurois de la peine à en demeurer d'accord cessant l'autorité de ce grand homme ; car c'est autre chose que *superfi-*

cies solo cedat, & soit faite feodale comme le fonds; & autre chose que cette superficie se partage noblement entre les heritiers du roturier qui a bâti, sans aucune recompense aux puînez. Chopin demeure d'accord qu'il y auroit lieu à la recompense si la maison avoit été achetée. Mais je demanderois volontiers, si le pere de famille fait plus de tort à ses enfans puînez en achetant une maison déja faite, qu'en en bâtissant une. Et si en l'un & l'autre cas il ne fait pas la condition de son fils aîné meilleure? Et certes, si nous voulons dire la verité, l'employ de l'argent soit à acheter, soit à bâtir une maison, tombe également sous la prohibition des art. 260. & 337. de nôtre Coûtume. Et n'est contraire à cela ce qu'a écrit Du Moulin sur la *Coust. de Paris art.* 13. *gl.* 4. *quæst.* 2. car il y traitte, non de la portion hereditaire de l'aîné, mais du precipu qu'il prend outre & pardessus cette portion. D'ailleurs dans la Coûtume de Paris, le noble & le roturier vont de pas égal quant au partage des successions. Du moins le plus seur seroit de distinguer avec Mornac, sur la loy 1. §. *quid tamen, D. quemadmod. usufruct. amitt.* entre une maison ruineuse qu'on a reparée sur les fondemens, & une maison bâtie à neuf dés les fondemens. Toutesfois l'opinion de Chopin a prévalu dans l'usage en l'un & l'autre cas, ce qui a donné lieu à cette note de
„ Monsieur de La Guette sur cet art. Et la mai-
„ son bâtie sur le lieu n'est reputée acquêt, ains
„ aisance & commodité; partant partagée comme
„ le fief. *Secus* si la maison & le fonds étoient
„ d'acquêt.

A foy & hommage.] Que faut-il dire du franc alleu? Il est constant, & c'est la doctrine de tous, qu'il y en a un noble, & l'autre roturier; & la Coûtume de Paris art. 68. décide que le franc alleu noble doit être partagé noblement. D'où il s'ensuit que parmi nous le franc alleu noble tombé en tierce foy, doit être partagé noblement entre roturiers; & c'est en ce sens qu'il faut prendre ce que Chopin a écrit sur *l'art.* 33. *ci-dessus, n.* 8. *not. marg.*

Anciennement.] C'est-à dire avant qu'ils eussent passé dans cette famille. Par exemple, un ayeul a été seigneur d'un fonds censuel; son fils l'a été aprés lui; ensuite par convention entre ce fils & le seigneur de fief, ce fonds de censuel est devenu tenu à foy & hommage: ce que Du Moulin enseigne se pouvoir faire, sur la *Coust. de Paris art.* 51. *gl.* 1. *n.* 11. Ce fonds quoi qu'ancien dans la famille, & a present hommagé, ne se partagera pas noblement entre les petits enfans; parce qu'il n'est pas d'ancienneté hommagé dans la famille.

Et qui sont cheutes par succession en tierce foy.] *Exclusivè, sufficit enim patrem tenuisse, deinde filium post eum, postea nepotes dividentes dicuntur in tertia fide, sive facta, sive facienda, sive actu, sive habitu; non enim requiritur quod pater vel avus hommagium fecerit.* La souffrance vaut foy, pourvû qu'ils en ayent joüi comme de fief; Du Moulin sur *l'art.* 273. *de la Coust. du Maine*, dans la note duquel il faut interpreter ces mots, *comme de fief*, comme de chose hommagée. Au surplus, ce qui est dit tant dans nôtre article, que dans la note de Du Moulin, *en ligne directe*, doit être étendu à la ligne collaterale.

Il me semble à propos de rapporter ici quelques questions douteuses.

1. Un pere roturier a donné à Caius son fils en avancement d'hoirie, un fonds hommagé qu'il avoit eu par succession de son ayeul. Caius fils renonce à la succession de son pere décedé, qui depuis avoit contracté beaucoup de dettes; & parce que cette donation étoit anterieure aux hypotheques de tous les creanciers de son pere, il retient le fonds qui lui avoit été donné, suivant l'équitable interpretation de l'art. 334. de nôtre Coûtume. Caius étant décedé, Gabriel son fils aîné veut prendre les deux tiers dans ce fonds. Le conseil a été d'avis que ce fonds devoit être partagé également, suivant ces mots de nôtre art. *cheutes par succession*, qui marquent un titre universel par succession; auquel on ne sçauroit adapter le titre particulier de donation. D'ailleurs, l'art. 256. dit *les heritiers d'icelui acquereur font, ou doivent faire, &c.* Or Caius n'a point été heritier de son pere. A cela ne sont contraires l'art. 333. & l'art. dernier de nôtre Coûtume. Premierement, Caius avoit bien été heritier presomptif de son pere, mais par l'évenement il n'a point été son heritier. En second lieu, il ne s'agit point si ce fonds a été hommagé, ou non, s'il étoit propre, ou acquêt; mais s'il a passé à titre de succession, d'heritier en heritier, jusques à la tierce foy. Et parce que cela ne se rencontroit pas dans nôtre espece, les consultans ont répondu en faveur de l'égalité qui est naturelle.

2. Un ayeul roturier avoit acheté un fonds hommagé avec faculté de remeré: ce fonds écheut à son fils par le partage de sa succession: aprés la mort de ce fils, le vendeur fait le remeré de ce fonds. Il faut dire que le prix de ce remeré doit être partagé également entre ses enfans, sans aucun avantage pour l'aîné, selon Chopin sur la *Coust. de Paris lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 31. ℣. *similiter fiduciaria.*

3. Titius roturier a eu de la succession de sa mere un fief mouvant du fief dominant d'Alexandre son neveu, & son heritier presomptif du côté paternel; Titius étant décedé sans laisser aucuns heritiers dans la ligne maternelle, Alexandre, son heritier paternel, est fait seigneur de ce fief par droit de commise, qui a été uni & consolidé au fief dominant, suivant l'art. 268. de nôtre Coûtume; Alexandre étant aussi décedé, son fils aîné pretend avoir les deux tiers tant du fief dominant, que de ce fief servant qui y a été uni. Et mal à l'égard du fief servant, car il n'est pas tombé en tierce foy par succession.

4. Un pere de famille roturier a eu de la succession de son pere un fief, auquel il a depuis réüni beaucoup d'arrierefiefs par retrait feodal, par achapt, par confiscation, ou autrement. Son fils aîné aura-t-il les deux tiers tant de l'ancien fief patrimonial, que des arrierefiefs qui y ont été depuis réünis? J'estime que tous les arrierefiefs acquis, de quelque maniere qu'ils ayent été réünis, doivent être partagez également, selon le sentiment de Rat sur la *Coustume de Poitou art.* 214. *gl.* 3. sinon qu'il en eût été disposé autrement par la Coûtume, comme par celle de Touraine art. 301.

Et au regard des conquests & acquests.] De même des fiefs, & heritages hommagez, acquis par retrait lignager; selon Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 3. *tit. de retract. lineari, n.* 1. Boulay sur la *Coust. de Touraine art.* 301. tient que cela doit avoir lieu dans le retrait feodal.

Egalement.] *æquo jure*, comme disent les Empereurs dans la loy *inter filios*, *C. fam. ercisc.* Un pere roturier, seigneur entre autres choses d'un certain fonds hommagé, meurt, & laisse pour

heritiers un fils, & des filles. Ces filles qui avoient été dotées par leur pere, offrent moins prendre dans sa succession ; & le fils a ce fonds hommagé pour s'égaler à ses sœurs. Etant mort, on a demandé si ce fonds seroit partagé également entre ses enfans ? Chopin sur nôtre Coûtume *lib. 2. tit. de successoria feudor. inter pleb. jure & ordine n.* 11. a répondu qu'il devoit être partagé noblement, parce qu'il étoit veritablement hereditaire.

Tous acquests faits de bourse coustumiere.] *Idest* acquis par un roturier, *etiam sine pecunia, sed permutatione antiqui fundi.* Du Moulin sur la *Cous. de Touraine art.* 297. à la note duquel, en ce qui y est dit de l'échange, il faut mettre un temperament par l'art. 273. de nôtre Coûtume, il y est dit prudemment, & bien à propos au commencement de nôtre art. 255. *gens coustumiers*, & le tres docte & tres clairvoyant Du Moulin, (cela soit dit sauf le respect qui luy est deu) n'a pas interpreté selon l'esprit des Coûtumes, ces mots, *de bourse coustumiere*, par ces autres, *par un roturier*, car en Anjou, au Maine, & en Touraine, il y a trois especes d'hommes distincts ; nobles, roturiers, coûtumiers. Et quoy que souvent les roturiers & les coûtumiers soient confondus, & tres bien opposez aux nobles ; toutefois ils sont dans la verité differens en espece. Il est clair & évident quels sont les nobles. Les roturiers sont les non nobles, & plebeiens, d'extraction, de race, & de famille ; lesquels j'estime avoir été appellez *à rotulo* du rôle des tailles, peages, & impositions, où ils sont employez. Entre lesquels droits, il y en avoit un ancien nommé *Rataticum*, ou *Rodaticum*, duquel parle M. Bignon, personnage d'une eminente doctrine, aujourd'hui tres digne Avocat General au Parlement de Paris, né d'un pere Angevin, *in notis ad cap.* 45. *formular. incerti auctoris.* Les Coûtumiers sont d'une troisiéme classe ; & comme quelquefois un noble est coûtumier ; il se peut faire aussi qu'un roturier ne sera pas coûtumier. Pour éclaircir cela en peu de mots ; le coûtumier est celui qui est sujet au payement des peages, soit au Roy, soit à son Seigneur ; lesquels peages sont vulgairement appellez Coûtumes. Or par l'art. 55. cidessus, *gens d'Eglise, nobles, écoliers, & autres en ce privilegiez, ne sont tenus payer coustume, ne acquit.* Et il est constant que beaucoup de gens d'Eglise, d'écoliers, & d'autres privilegiez, sont d'extraction roturiere, & cependant francs & déchargez des Coûtumes. Il y a donc de la difference entre le roturier & le coûtumier. Et c'est pourquoy il faut interpreter ces mots *de bourse coustumiere*, des acquêts faits tant par les nobles, que non nobles, qui menent un genre de vie qui les rend sujets au payement des Coûtumes. D'où il s'ensuit que les acquêts faits par un noble qui fait exercice de marchandise, d'un art méchanique, ou de quelque vil employ, de sorte qu'il déroge à noblesse, peuvent être dits tres bien, faits *de bourse coustumiere* ; qui est appellée par la Coûtume de Bretagne art. 561. *bourse commune* ; de laquelle bourse commune si les nobles usent, ils payent la taille, les aides, & les subventions. Et par un usage constant, les acquêts par eux faits pendant qu'ils exercent quelque vil employ, ou qu'ils font trafic & marchandise, se partagent également entre leurs heritiers, les prerogatives de la noblesse demeurans en suspens. D'où vient que l'usage & la pratique de nôtre art. 255. a lieu non seulement pour les roturiers, mais encore pour tous coûtumiers même nobles, s'ils ont dérogé à leur noblesse. Et c'est à cause de cela encore, que l'art. 259. ne dit pas sans raison, *coustumiers non nobles*, parce qu'il se peut trouver des nobles coûtumiers ; lesquels coûtumiers sont opposez aux privilegiez par nôtre Coûtume art. 186. Et il appert clairement par les art. 258. & 259. qu'il se peut trouver des coûtumiers nobles, & d'autres non nobles.

ARTICLE CCLVI.

Et pour entendre comme lesdicts acquests sont cheus en tierce foy, est vray que l'acquereur faict, ou doit faire la premiere foy, & les heritiers d'iceluy acquereur en font ou doivent faire la seconde, qui departent lesdicts acquests roturierement : mais aprés les heritiers des heritiers d'iceux acquereurs departiront tels acquests par les deux pars & par le tiers, pource que déslors ils sont cheus en ladicte tierce foy.

CONFERENCE.

Cous. du Maine art. 274. *qui adjouste.* Et où il y auroit succession par representation, ce ne seroit accroissement de nombre de foy & hommage, sinon que celuy qu'on represente ait survescu.

Tours art. 300. *Loudun chap.* 29. *art.* 5. *Poitou art.* 280.

Comme lesdicts acquests sont cheus en tierce foy.] Si un pere de famille legue un fonds hommagé, & que son fils aprés sa mort le rachete par argent ; ce sera un acquêt, & il sera partagé également entre ses heritiers, dit Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit. de success. feudor. inter plebeior. n.* 9. Ajoûtez, que les ventes en seront dûës. Si un ayeul achete un fonds hommagé à la charge qu'il sera passé par decret pour purger les hypotheques ; & que l'ayeul étant mort, il soit ajugé à son fils, comme au plus fort & dernier encherisseur, Chopin estime qu'il faut dire la même chose. *ibidem. n.* 11.

L'acquereur.] Ce mot, *acquereur*, a une signification plus ample & plus étenduë que le mot, *acheteur*, *emptor*, d'où vient que par ce mot, *acquereur*, j'entends tous ceux qui ont acquis, soit par achapt, soit par retrait lignager, soit par supplément ou retour de partage entre coheritiers, selon Chopin sur nôtre Coûtume *d. tit. de successor. feudor jure & ord. n.* 1. & 2. & *nota margin. n.* 4. soit par le rachapt & amortissement d'une rente fonciere, ou par le remeré d'un fonds hommagé vendu par l'ayeul. *ibidem n.* 3. & *not. margin. n.* 11. j'ajoûte, qu'il faut dire la même chose de la donation, du legs, & de la baillée à rente, ou emphitheose, si elle n'est faite à l'heritier, suivant l'art. dernier de nôtre Coutume.

La femme morte, la communauté continuë

entre le pere survivant & les enfans de leur mariage. Ce pere acquiert des deniers de la communauté beaucoup de fonds hommagez, dont la moitié appartient à ses enfans, non comme un propre maternel, mais comme un acquêt, pour raison duquel ils doivent la premiere foy; selon le même Chopin sur nôtre Coûtume *lib. 3. tit. de empt. & vendit. n.* 18. Suivant la vraye décision duquel, j'ay répondu que les aînez des enfans de ces enfans prendroient les deux tiers dans la moitié de ces acquêts de leur ayeul; mais que l'autre moitié en seroit partagée également pour la premiere fois.

Autre hypothese. Sempronius possede un fonds hommagé pendant vingt ans *titulo pro suo*. Michel son fils unique le possede aprés lui pendant autres quinze ans, & meurt laissant deux enfans. L'aîné de ces enfans, quoy que roturier, demande les deux tiers de ce fonds; le puîné s'y oppose, & dit que le droit dans ce fonds n'a été irrevocablement acquis qu'aprés trente ans, par l'art. 431. de nôtre Coûtume, que la possession de trente ans n'a été achevée & accomplie qu'en la personne de Michel leur pere, par l'accomplissement de laquelle il a eu droit en la chose. L'aîné replique qu'il faut considerer le commencement de la possession, auquel celle qui a suivi remonte par un effet retroactif. Mon sentiment est que la pretention de l'aîné est la mieux fondée, à cause que la possession a commencé par l'ayeul, auquel il n'a été fait aucun procez touchant la proprieté, & il est constant en matiere feodale que tous les droits activement & passivement, regardent le possesseur. Du Moulin sur la *Coust. de Paris art.* 1. *gl.* 1. *à num.* 74. *& art.* 33. *gl.* 1. *quæst.* 45. *à num.* 149. *& art.* 78. *gl.* 1. *à num.* 17. D'Argentré sur la *Coust. de Bretagne art.* 52. *not.* 3. *n.* 8. *&* 10.

Lesdicts heritiers d'iceluy acquereur en font, ou doivent faire la seconde.] Donc si un petit fils succede à son ayeul, son pere étant décedé, la seconde foy sera en ce petit fils, qui eût été la troisiéme s'il eût succedé à son pere (* *le Febvre*) Non par representation, parce que le representé eût fait, ou dû faire en son vivant la foy & hommage; à cause que deux causes lucratives ne concourrent point dans une même personne. Et ainsi si la succession vient au representant, le representé ne fait foy. (* *De la Guette*) Et c'est le sentiment de Chopin sur nôtre *Coust. lib.* 2. *tit. de successor. feudor. jure & ord. inter plebeios*, *n.* 6. Mais je ne suis pas de son avis quand il dit que la seule mort naturelle de l'acheteur donne lieu à la seconde foy; parce qu'il faut dire la même chose dans la mort civile qui a le même effet que la mort naturelle, comme dans la démission de biens, la profession dans un Monastere, le bannissement, & la condamnation aux Galeres à perpetuité. Il faut bien remarquer ce mot, *heritiers*, duquel il s'ensuit deux choses. La premiere, que la disposition de l'art. 255. a lieu en ligne collaterale, comme en la ligne directe. La seconde, que l'aîné n'est pas fondé par nôtre Coûtume dans le droit de prendre les deux tiers des choses hommagées, si elles n'ont pas été possedées par ses predecesseurs à titre universel d'heritier.

Caius roturier, seigneur d'un fief qu'il avoit eu de la succession de son pere, le commet par felonnie au profit du seigneur du fief dominant: ce seigneur lui remet l'offense, & lui restituë son fief. On a demandé aprés la mort de Caius, comment le fief devoit être partagé entre ses enfans. L'aîné disoit que ce fief étoit d'ancienneté dans leur famille, & qu'il étoit venu jusqu'à eux aprés trois mutations de main. Les puînez disoient au contraire, qu'il étoit sorti de la famille par la felonie de leur pere, & qu'il n'y étoit rentré que par l'indulgence du seigneur, & n'étoit retourné à leur pere qu'à titre particulier de donation; & que depuis cette donation les parties n'étoient qu'à la seconde foy. Du Moulin sur la *Coust. de Paris art.* 43. *quæst.* 28. resout que si la remise est pure & simple, ce fief demeure ancien. Que c'est la même chose si la remise est conceuë sous la forme d'une nouvelle concession; mais il doute, si elle a été faite par la seule voye d'une concession nouvelle. Sans nous arrêter aux distinctions qu'il discute tres exactement; puis que la division des fiefs, en fiefs anciens, & fiefs nouveaux, n'a point de lieu parmi nous; de quelque maniere que cette restitution de fief soit faite gratuitement, il est constant que toutes choses ont été remises en leur premier état, entre le seigneur & le vassal; & par consequent, que la pretention de l'aîné est bien fondée.

Autre hypothese. Un pere de famille roturier avoit une maison hommagée d'ancienneté, laquelle aprés son decez, parce qu'elle ne pouvoit pas se partager commodément, fut ajugée à un de ses fils par une licitation judiciaire; ce fils mort, cette maison tombe en tierce foy, & son fils aîné y pretend les deux tiers. Et mal, car il ne luy appartient que les deux tiers de cette portion ou quote part dans laquelle son pere avoit été fondé par droit successif; les autres parts que son pere avoit euës à titre d'achapt, doivent être partagées également entre ses enfans, à l'exemple de ce qu'il auroit eu par retour ou supplément de partage, duquel Chopin *d. tit. de successor. feudor. inter plebeios jure & ord. n.* 2. *℣. enimvero si divisionis.*

Departiront lesdicts acquests roturierement.] Non seulement ceux qu'il a acquis par argent, mais même ceux qu'il a eûs à titre lucratif. D'où vient que les heritages hommagez qui ont été acquis au pere Seigneur de fief par droit d'aubenage, de bâtardise, ou à défaut d'heritiers d'une ligne, quoy que reünis au fief, seront partagez également. Et même si le pere a eu par succession de son parent des heritages censifs mouvans de son fief, & qui étant reünis ont pris la nature de feodaux & hommagez; toutefois Chopin tient que son fils aîné n'y doit prendre aucun avantage, *d. tit. de successor. feudor. inter plebeios jure & ord. n.* 4.

Les heritiers des heritiers.] Qui sont les tiers Seigneurs, (* *Marquerayc.*) mais en cette qualité d'heritiers.

ARTICLE CCLVII.

Aussi est assavoir que si homme & femme ensemble conjoincts par mariaige, ont faict iceux acquests durant leurdict mariaige, pourquoy la femme quand elle est survivant sondict mary, qui a droit de tenir iceux acquests moictié en plaine proprieté,

& le tout par usufruict, soit tenuë aprés le deces de sondict mary faire foy & hommaige, toutesfoys telle foy n'est pas contée pour seconde foy : car toutes les foys & hommaiges que en font les acquereurs, & chacun d'eux en leurs temps, ne sont contées que pour une foy & hommaige. Et semblablement si plusieurs foys & hommaiges ce faisoient par lesdicts acquereurs par la mutacion du Seigneur, dont telles chouses sont tenuës, toutesvoyes icelles foys & hommaiges que chacun d'eux faict en son temps, ne sont contées que une foy & hommaige.

CONFERENCE.

Coûtume du Maine, art. 275.
Et semblablement.] *Poitou, art.* 280. ℣. Mais en ce.
Soit tenuë aprés le decés.] *Joignez les art.* 99. *&* 294.
Par la mutation du Seigneur.] *Comme cy-dessus, art.* 7.

Proprieté.] Ce mot, tres-frequent dans nôtre Coûtume, y est pris pour la Seigneurie utile, quoy que de droit sous l'appellation de proprieté ne soit comprise que la Seigneurie directe seulement, disent Pontanus sur la *Coûtume de Blois, ad rubric. tit.* 4. *de juribus dominicalib.* & Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art.* 55. *gl.* 2. *n.* 1. *&* 2.

Et le tout par usufruict.] Comme cy-dessous article 283. au regard duquel usufruit elle n'est pas tenuë de faire la foy, article 135. cy dessus. Et cette possession ou faction de foy, n'induit pas une seconde mutation entre roturiers au profit de l'aîné, & à la perte des puînez dans le partage des heritages hommagez, dit Chopin sur nôtre Coûtume. *lib.* 2. *tit. de successor. feudor. jure & ord. n.* 7.

Par la mutation du Seigneur.] Il est à remarquer que l'heritage feodal est reputé ancien par la multiplicité des foys & hommages; sçavoir, eu égard aux diverses personnes des vassaux par succession de temps, & à mutation de vassaux; mais il n'en est pas de même par la mutation de Seigneurs qui peuvent changer beaucoup de fois pendant la vie du même vassal, comme l'a suffisamment montré Curtius, *in suis feudor. preludiis quæst.* 8. dit Rat sur la *Coûtume de Poitou, article* 214. *gl. ult.*

ARTICLE CCLVIII.

Si personne coustumiere, c'est assavoir personne non noble, abourne à quelque debvoir, ou admortist la foy & hommaige qu'elle doibt à cause d'aucuns heritaiges à elle appartenans par son acquest, ce neantmoins tels heritaiges & chouses autrefoys hommaigées demoureront en leur premiere nature quant aux successions : car ce sont acquests faicts de bourse coustumiere qui pour la premiere foys ce departent coustumierement & également, mais aprés a tousjours-mez ce departent noblement, tout comme il sera memoire qu'ils auront une foys esté tenus à foy & hommaige : Et a cette coustume lieu seulement és acquests faicts par celuy qui abourne & amortist l'hommaige, & non en ses heritaiges hommaigez anciens : car pour tel abournement ou admortissement d'hommaige, ne sera changée la forme d'y succeder, & les partager noblement. Toutesfoys quant au Seigneur de fié, il n'y prendra plus rachapt ne autres obeïssances, non plus que en autres chouses roturieres & censives.

CONFERENCE.

Coûtume du Maine, art. 276.
Tours, art. 299. } *Où il est aussi parlé du franc devoir.*
Loudun, chap. 29. *art.* 3. }
Ny prendra plus rachapt.] *Tours, art.* 145. *Loudun, chap.* 14. *art.* 21. *où il est aussi parlé du franc devoir.*

Personne non noble.] Car ces abournemens ne pouvoient faire aucun doute entre nobles qui n'ont point derogé, parce qu'entre eux tous heritages feodaux & censifs, sont partagez noblement.

Abourne à quelque devoir.] Mais si l'abournement a été fait avec retention de quelque cens, & que depuis le Seigneur ait fait remise de ce cens sans se retenir aucune autre marque de Seigneurie directe; Chopin sur nôtre Coûtume. *lib.* 2. *tit. de successor. feudor. inter plebeios jure & ord.* veut que ce fonds ne soit plus censif à l'avenir, mais qu'il soit rétabli en son plus ancien & premier état, en sorte qu'il soit non seulement fait feodal, mais que même la mouvance en soit dévoluë au Seigneur suzerain, & qu'il soit partagé noblement entre les heritiers du proprietaire. Je ne suis pas de son sentiment, car il étoit permis au proprietaire de ce fonds de l'aliener avec retention de cens, & de le faire censif de feodal qu'il étoit auparavant; & je ne voy pas pourquoy par la remise ou extinction du cens, l'ancienne qualité de feodal sera plûtôt rétablie à ce fonds u préjudice du Seigneur de fief immediat, qu'il

ne sera fait & établi un franc-alleu roturier, d'autant plus qu'il y a constamment parmy nous beaucoup d'heritages qui ne doivent ni foy & hommage, ni cens ni devoir : car ces choses ne sont pas de la substance des fiefs, mais seulement des qualitez naturelles des fiefs, introduites par la Coûtume qui peuvent n'y être pas par quelque convention que ce soit, sans que pour cela le fief soit corrompu ni détruit ; & c'est un cas où la disposition de l'homme fait cesser la disposition de la Loy.

Par son acquest.] Si plusieurs coheritiers tiennent ensemble un heritage noble par trente ans, & en ayent partagé les fruits également par ledit temps entre majeurs ; cet heritage se partagera entre leurs successeurs pour la premiere fois roturierement, s'ils sont roturiers, & puis aprés aux deux parts & au tiers. (* *Marquerayе.*)

Demeureront en leur premiere nature.] Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, *art.* 13. *gl.* 3. *n.* 23. enseigne que nonobstant ce changement le fonds retient bien sa qualité de propre & ancien ; mais qu'il est fait veritablement censif, & que l'aîné ne s'en peut plaindre, ni demander qu'il soit rétabli dans sa premiere qualité, ou d'être recompensé de son droit d'aînesse. Cela seroit tres-équitable : mais nôtre Coûtume en a disposé plus utilement au profit des aînez, par cette seule raison qu'il a ainsi plû à nos predecesseurs.

Se departent noblement.] Si dans le partage d'un heritage hommagé fait aux deux parts & au tiers, il est dit que ce tiers relevera à l'avenir des deux autres tiers à un certain cens ; ce tiers sera partagé à l'avenir entre roturiers à la maniere des choses censives. (* *Le Febvre.*) Cette decision est tres-certaine par l'article 263. auquel n'est point contraire cet article 258. car c'est autre chose d'aliener une partie d'un fonds feodal en y retenant un cens, de laquelle partie alienée la foy sera toûjours deuë au Seigneur superieur par le proprietaire des deux tiers, article 201. Et autre chose en se retenant la feodalité, de supprimer la foy qui est deuë & de la changer en un autre devoir, lequel entre descendans tient de la nature de ce en la place duquel il a été subrogé, en matiere de partages d'une succession ; parce qu'à l'égard du partage, la foy n'est pas tant reputée éteinte que changée, la qualité feodale demeurant toûjours.

Tenus à foy & hommaige.] Icy sera consideré, que si un heritage noble avoit été acquis par le Seigneur dont il est tenu, & à ce moyen reconsolidé à son domaine hommagé, & depuis il le revend sans charge expresse d'hommage, il ne le peut plus demander, ni pareillement le rachapt. (* *Marquerayе.*) Ce qu'il faut entendre s'il l'a aliené avec retention de cens ; parce que s'il n'y a retenu ni foy ni cens, la mouvance en sera devoluë au Seigneur suzerain, auquel l'acheteur en fera la même foy qui étoit deuë par le vendeur. Mais s'il l'a aliené avec retention de cens, il ne sera plus partagé noblement à l'avenir entre roturiers : Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 2. *tit. de abornam. n.* 2.

Et a cette Coustume lieu seulement és acquests.] A sçavoir pour être partagez par portions égales dans le premier partage ensuite de l'abournement ; car s'il se fait un amortissement de la foy deuë pour raison d'un fonds hommagé venu de l'ayeul ou du pere ; nonobstant cet amortissement, qui n'a point changé la nature du fonds quant aux successions, il sera partagé aux deux parts & au tiers.

Ne sera changée la forme d'y succeder.] Laquelle forme sera gardée non seulement entre les successeurs de celuy qui a amorti ; mais encore dans la famille d'un étranger qui l'aura eu de luy ou de ses successeurs, à quelque titre que ce soit, quand ce fonds aura trois fois changé de main : sinon qu'il eût été alienè comme censif, selon Chopin sur nôtre Coûtume *lib.* 1. *tit. de abornamentis. n.* 2. & 3.

Ne autres obeïssances.] Ce qu'il faut entendre non seulement des soumissions, prestations & services qui sont dûs par les vassaux qui tiennent à foy & hommage ; mais l'étendre qu'à l'avenir ils seront exempts du droit des francs-fiefs, par argument de ce qu'a écrit Baquet, *traitté des francs-fiefs, chap.* 6. *depuis le nombre* 5. & par consequent du droit d'arriereban ; quoy que puissent dire au contraire les fiscaux de nôtre siecle.

Il falloit mettre icy tout d'une suite les articles 262. 263. 264. 266. 267. mais je n'ay pas deu interrompre l'ordre ancien des Reformateurs de nôtre Coûtume.

ARTICLE CCLIX.

En la succession de meubles des Coustumiers non nobles n'y a point d'avantaige ; car lesdicts meubles eschéent & ce doivent departir également entre leurs heritiers ou leur representacion.

CONFERENCE.

Coûtume du Maine, *art.* 277.

Se doivent departir.] Par un usage constant quand il est question de partager des meubles, on appelle des experts, lesquels en font des lots qui sont tirez au sort ; & l'interêt d'affection n'est point consideré dans les meubles.

Egalement.] Et toutes les dettes pures personnelles, & les hypothecaires personnelles, sont aussi payées également. Adjoûtez, que parmy nous c'est la même chose des dettes contractées par constitution de rente, vulgairement appellée réelles, quoy que l'aîné entre roturiers prenne les deux tiers des choses hommagées tombées en tierce foy. Toutefois les charges réelles, comme d'un doüaire, d'un usufruit, des francs-fiefs, d'arriereban, seront payées à l'avenir à proportion de l'émolument.

Nôtre Coûtume ne nous a point enseigné les choses qui sont comprises sous l'appellation de meubles, vous l'apprendrez dans la Coûtume de Paris tit. 3. & dans la Conference des Coûtumes de Guenois.

ARTICLE CCLX.

Si homme ou femme couſtumiers donnent aucune chouſe à leur fils ou fille, ou autres leurs heritiers preſumptifs en mariaige, ou autrement, chacun deſdicts enfans, fils, ou fille, ou autres heritiers preſumptifs, eſt tenu rapporter ou deduire & preconter ſur ſon droict ſucceſſif ce que luy aura été donné par leſdicts pere & mere, ou l'un d'eux, ou autre predeceſſeur dont ils ſont heritiers, en mariaige, ou autrement, ou la valeur dudict don, avant que venir à partage & ſucceſſion des biens qui ſont à partager entre eux de ſeſdicts pere & mere, ou autre ſucceſſion de celuy ou celle qui auront faict ledict don: Et s'il en auroit plus eu que ce monteroit ſadicte portion, il ſera tenu d'en faire retour réel à ſes coheritiers: car la Couſtume eſt telle que aucune perſonne non noble ne peult faire la condition de ſes heritiers preſumptifs pire ou meilleure de l'un que de l'autre.

CONFERENCE.

Couſtume du Maine, art. 278. *qui adjoûte à la fin.* Et s'entend ladicte Couſtume des heritiers ou heritiers des heritiers, tant en ligne directe, que collaterale.

Tours, art. 302. 304. *Loudun, chap.* 29. *art.* 7. *Poitou, art.* 218. 219.

Paris, art. 303. 304. 305. 306. 307. 308. *mais en ligne directe.*

La Conference des Coûtumes ſur leſdites articles de la Coûtume de Paris.

Car la Couſtume eſt telle.] *Loudun, chap.* 25. *art.* 12. *Joignez l'art.* 337. *cy-deſſous, ou au lieu de* perſonne non noble, *il y a* perſonne couſtumiere, *comme au commencement de cet article* Couſtumiers. *Il faut entendre ce traitté des rapports de tous ceux dont les ſucceſſions ſe partagent non noblement.*

Homme ou femme couſtumiers.] Si un pere dote ſa fille du premier lit des biens de la communauté avec ſa ſeconde femme; aprés la diſſolution de cette communauté, il faudra rapporter à ſa femme, ou à ſes heritiers, la moitié de cette dot, ſelon Chopin ſur la *Coûtume de Paris lib.* 2. *tit.* 1. *n.* 11.

Donnent aucune choſe.] Meuble ou immeuble. Titius donne mille écus à ſa fille par avancement d'hoirie, & en faveur de mariage; ſçavoir cinq cens en argent comptant, & pour les autres cinq cens, la jouïſſance de trois ans du fonds Cornelien. Le pere meurt, ſa fille ſurvivante & ſon heritiere ſous benefice d'inventaire, eſt aſſignée par ſes coheritiers & par les creanciers, qui luy demandent le rapport de cette ſomme entiere de mille écus; elle offre de rapporter les cinq cens écus en argent comptant, & pour les autres cinq cens, elle dit qu'elle n'eſt point rapportable de fruits, par les art. 261. 334. & 425. de nôtre Coûtume. Cette queſtion ayant été agitée entre nos Juriſconſultes Angevins, enfin l'opinion du tres-éclairé Monſieur le Febvre Avocat du Roy prevalut, qu'elle devoit rapporter la ſomme entiere, & qu'elle ſe fondoit mal à propos ſur les articles de nôtre Coûtume; parce que le fonds Cornelien ne luy avoit point été donné en dot, mais que les fruits de trois ans luy en avoient été donnez en payement de partie de cette dot, au lieu d'argent comptant, qu'il n'étoit pas nouveau que la dot d'une femme fût compoſée de fruits & d'interêts. *l.* 4. *D. de pactis dotalib.* Et il a été jugé ainſi pour l'interpretation de cet article, par Sentence d'Audiance renduë en ce Siege le 11. Septembre 1621.

Donnent.] Ou prêtent à leur heritier preſumptif, ou payent pour luy, ou le cautionnent. Touchant le rapport qui doit être fait en ces cas, voyez Chopin *de privileg. ruſticor. lib.* 3. *part.* 3. *cap.* 7. *n.* 6. *not. marg.* Monſieur Loüet, & ſon Commentateur, *lettre R. n.* 13. Et cela eſt tres-équitable; car il doit y avoir lieu au rapport toutefois & quantes que quelqu'un des heritiers ſouffre de la perte. *l.* 1. §. *toties, D. de collat.*

A leur fils ou fille.] Voyez la Loy *pactum dotali*, la Loy *filiæ dotem*, la Loy *ſi maritus, C. de collat.* (* *Marqueraye.*) C'eſt la même choſe s'ils donnent aux enfans de leurs enfans. *l. nihil intereſt, D. de bonis libertor. Quid ſi filius donatarius præmoriatur, relictis duobus liberis, alter eſt heres patris, & abſtinet ab hereditate avi, alter non eſt heres patris, ſed vult ſuccedere avo? Reſpondi quod debent integrè conferre, aliàs eſſet fraus & colluſio. Facit quod dixi ad Alex. lib.* 1. *conſil.* 24. Du Moulin ſur la *Coûtume de Blois, art.* 168.

Ou autres leurs heritiers.] Sans diſtinction d'heritiers purs & ſimples, & d'heritiers ſous benefice d'inventaire. Chopin ſur nôtre Coûtume *lib.* 3. *tit. de collationib. n.* 5. M. Loüet & ſon Commentateur *lett. H. n.* 13.

Preſumptifs.] L'heritier preſumptif eſt celuy que l'art. 272. dit être *le plus prochain heritier habile à ſucceder.* Et celuy qui le ſuit dans le degré le plus proche, principalement en ligne directe, comme il appert dans l'art. 337. ce que la Coûtume du Maine a tres-bien exprimé art. 278.

En mariage.] En païs de communauté conjugale la dot de la fille eſt également la charge du pere & de la mere. Mais quoy que le pere & la mere ſoient obligez ſolidairement au payement de la dot de leur fille; toutefois l'un d'eux étant mort, le ſurvivant n'eſt tenu que d'en payer la moitié; l'autre moitié devant être priſe dans la ſucceſſion du predecedé. Chopin ſur la Coûtume de Paris *lib.* 2. *tit.* 1. *n. ult.* Et il faut dire la même choſe de toute autre promeſſe par eux faite de donner en avancement d'hoirie: or comme la fille doit rapporter ſa dot, de même la dot donnée à la petite fille diminuë la legitime de ſon pere, dans la ſucceſſion de l'ayeul qui l'a dotée, ſelon le même Chopin ſur la même Coûtume de Paris *lib.* 2. *tit. de ſucceſſionib. n.* 16. Mais ſi le pere tuteur de ſa fille, la dotée en cette qualité de tuteur; ſa dot doit être rapportée dans la ſucceſſion maternelle,

particulierement si le pere n'est pas solvable, dit Chopin *ibidem*, *n.* 17. lequel a noté *num.* 18. qu'il falloit aussi rapporter les interêts de la dot au denier vingt, depuis le jour de la succession écheuë, jusques au jour du rapport, ou du partage; & ensuite, au denier de l'Ordonnance. J'estime toutefois qu'il est plus seur, de fixer & taxer les interêts depuis le rapport ou partage, par Sentence, ou par convention. Au reste, ce qui est donné au fils en faveur de mariage, n'a pas les mêmes droits ni les mêmes privileges que les dots des filles. D'Argentré sur la *Coust. de Bretagne art.* 404. *gl.* 2. Par exemple, les interêts de la dot sont dûs au gendre de droit, sans autre interpellation. Brodeau sur Monsieur Loüet *lett. I. n.* 10. Il n'en est pas de même de l'argent promis au fils. La dot est donnée à la fille pour aider au gendre à soûtenir les charges du mariage: ce qui est donné au fils est censé une liberalité, de laquelle les interêts ne sont point dûs, même aprés la demeure, *l. eum qui, ubi glosa, D. de donationib.* Il est à remarquer de l'hypotheque pour les conventions matrimoniales qu'elle commence du jour du contrat, & non des épousailles qui se font ensuite, dit Mornac sur la Loy *tali D. de jure dot.*

Ou autrement.] *Quod intellige de simplicibus donationibus, quia omnia conferenda sunt; quia quod dictum fuit*, en mariage, *exempli causa est, idemque est si extra matrimonium, vel aliâs, modo heredia donata sint de latere vel linea parentis.* Du Moulin sur la *Coustume d'Amiens art.* 92. & sur la *Coust. de Vitry art.* 81. Mais nous ne devons pas admettre parmy nous, ce que le même Du Moulin a noté sur *l'art.* 92. & 93. *de la même Coust. d'Amiens*, de l'inégalité entre coheritiers par la seule volonté du pere.

Est tenu rapporter.] Il est donc debiteur, tellement que si à une fille avoit été donnée une somme non destinée en acquêt, lors qu'il en faut faire rapport, elle se doit prendre sur la communauté de biens, voire que le mary fût predecedé. *(*Marquerye.)* Il faut dire la même chose de la somme destinée en acquêt, s'il n'a pas encore été satisfait à la destination. Touchant les rapports, & de ce qui doit être rapporté, voyez d'Argentré sur la *Coust. de Bretagne, art.* 526. j'en ay traitté amplement ailleurs. Sçavoir si le rapport est necessaire devant que d'en venir au partage, les avis sont differens sur cette question. Il faut tenir pour l'affirmative, & qu'il faut rapporter, ou moins prendre. Neanmoins les coheritiers peuvent par un consentement mutuel proceder au partage pendant le procez touchant les rapports, ou donnant caution par celuy qui differe de rapporter; ou sa portion hereditaire demeurant specialement hypothequée au rapport. Comme Ragueau dit qu'il a été jugé par Arrest, sur la *Coust. de Berry tit.* 19. *art.* 42. ℣. *si le pere en mariant.*

Non seulement l'heritier doit rapporter, mais aussi l'heritier de l'heritier qui est predecedé. Et même le fils de l'heritier qui a repudié la succession de son pere, & accepté la succession de son ayeul.

Il y a une hypotheque legale entre les coheritiers du jour de la succession écheuë, pour le restant d'un rapport. Mornac sur la Loy *rem hereditariam* 65. *D. de evict.* En vertu de cette disposition, par laquelle les heritiers presomptifs donataires, sont obligez de rapporter entre roturiers; il a été jugé à ce Siege par sentence renduë sur procez par écrit, au mois de Septembre 1619. que les donations en avancement d'hoirie n'étoient point sujettes à insinuation.

Un pere donne à un de ses fils une somme en avancement de droits successifs. Ce pere mort, ce fils donataire meurt quelque temps aprés, n'ayant laissé qu'un fils unique. Procedant au partage des biens de l'ayeul, avec les oncles de ce fils, sa mere qui étoit sa tutrice opte de rapporter, & non de moins prendre. Les oncles demandent qu'elle rapporte en argent; elle offre d'en rapporter partie en meubles, & partie en immeubles de sa communauté, crainte que si tous les meubles de son fils étoient épuisez, & luy venant à mourir, elle fût privée de sa succession mobiliaire. Chopin est de sentiment en faveur de la mere, sur nôtre *Coust. lib.* 3. *tit. de collationib. n.* 6. Mais, sauf le respect qui est dû à ce grand homme, la mere est dans son hypothese, portée d'un souhait secret & implicite de la mort de son fils. C'est pourquoy sans s'arrêter à cette consideration qui est odieuse, il faut toûjours tenir, en s'attachant à ces mots de nôtre article, *ce qui luy aura esté donné*, qu'en cas de rapport, s'il a été donné de l'argent, il faut rapporter de l'argent: s'il a été donné des meubles, il faut rapporter des meubles, ou leur prix: s'il a été donné des immeubles, il faut rapporter des immeubles. Autrement le creancier recevroit malgré luy une chose pour une autre, contre la nature du prêt, touchant quoy il faut voir la glose sur la *Loy* 2. §. 1. *D. de reb. credit.* Et sur la Loy *eum à quo, C. de solut.* Par ce temperament on décide une question qui arrive frequemment, sçavoir si l'action de rapport est personnelle, & si elle entre activement, ou passivement dans la communauté entre mary & femme, suivant l'art. 511. de nôtre Coûtume. Si on doit rapporter quelque meuble, l'action est personnelle, & le profit en est de la communauté. S'il faut rapporter un propre immeuble, l'action est réelle, & sera appellée immobiliaire, & l'évenement en regarde le seul interêt de celuy à qui on fait le rapport. Et cela doit être entendu de toutes sortes d'immeubles & propres, vrays, fictifs, & conventionnels.

Un pere de famille dote ses filles de ses deniers. Aprés son decez elles optent de rapporter en deniers, & non de moins prendre. Elles se trouvent toutes reliquataires à une d'entre elles veuve, qui avoit renoncé à la communauté avec son défunt mary. Chopin veut que ce reliqua soit payé à cette veuve, & non aux heritiers de son mary. Sur la *Coust. de Paris lib.* 2. *tit.* 1. *n.* 23. Et que la même chose a lieu en tout autre argent qui est dû par droit de rapport à la veuve qui a renoncé à la communauté. Et que au contraire la veuve qui a renoncé à la communauté rapportera sa dot, & non les heritiers de son mary *ibidem.* Je suis de son sentiment à l'égard des coheritiers de la veuve qui ont contre elle une action directe; mais elle aura son recours sur les biens de son mary qui a touché les deniers de sa dot, entant qu'ils luy ont été assurez par son contrat de mariage.

Pater & mater dederunt filiæ terram quæ erat matris tantum, en mariage; il avient qu'elle n'est pas heritiere de son pere, mais seulement de sa mere; ses freres veulent qu'elle conte ladite terre en la succession de sa mere. *Respondi, mero jure rectè petunt, sed filia potest offerre* de rapporter le tout *in successione materna, dummodo sibi detur legitima de bonis patris, usque ad valorem dimidiæ dictæ terræ; potest enim pater dotare de re aliena,*

& fratres dotatæ, patris heredes, tenentur de evictione, l. ult. C. de dote promiss. secus si fuisset victricus. Du Moulin sur la *Coust. de Nivernois tit. 27. art.* 10.

Si un pere ou une mere ont marié un de leurs enfans, & qu'ils luy ayent baillé heritages venans de la mere, & elle décede la premiere, l'enfant fera le rapport; mais le pere sera tenu recompenser l'enfant pour une moitié. Idem, si la mere étoit survivante, & que l'heritage fût au pere décedé. (**Marquerayc.*) Et c'est le sentiment de Chopin sur la *Coust. de Paris lib.* 2. *tit. de donat. n.* 19. *not. marg.* Si un fonds maternel a été donné en dot à la fille, le pere venant à mourir, & la mere survivant, la fille en rapportera la moitié à la succession paternelle; mais la mere reprendra le prix de ce fonds dans la masse des biens de la communauté, selon le même Chopin sur nôtre *Coust. lib.* 3. *tit. de collat. bonor. n.* 11. Ce qu'il faut entendre pour la part seulement qui en est rapportée.

Déduire & préconter.] Cette déduction sur les immeubles est difficile à executer en partages; afin qu'elle ait effet, il est necessaire que chacun des autres heritiers prenne autant des biens de la succession qu'il en avoit été donné, & le restant sera partagé entre les heritiers (**le Febvre.*) Cela est tellement veritable, que si un pere avoit donné & passé le titre à un de ses enfans qui fût plus grand que sa legitime, il vaut jusques à concurrence d'icelle, & faut qu'il rapporte venant à succession. Ainsi jugé par Arrest contre un nommé Gaut Prêtre de Povancé. (**Marquerayc.*) dans sa note sur l'art. 334. *Etiam* si c'étoit son titre Sacerdotal, qui ne se rapporte en cas de repudiation. (**De la Guette.*) Il est tres-vray que le titre Sacerdotal ne se rapporte point à l'égard des creanciers posterieurs; mais à l'égard des autres enfans, la faveur du titre Sacerdotal ne maintient pas un avantage inégal; quoy qu'il fût seulement par usufruit, par la raison de l'art. 324. quand même le Prêtre auroit repudié la succession. J'en ay parlé ailleurs. Au reste pour ce qui est de cette forme de déduction que propose Monsieur le Febvre, on fait estimation des heritages qui ont été donnez; & chacun des autres heritiers en prend pour pareille valeur dans la succession, le plus jeune choisissant le premier, & les autres ensuite selon l'ordre de la naissance, comme il a été jugé par Arrest du 12. Janvier 1626.

Ce qui luy aura esté donné.] Bien qu'il l'ait consommé ou dissipé, Feron sur la *Coust. de Bordeaux, tit. des testaments, art.* 23. ℣. *at si pater vivens filio.* C'est le même chose de la fille, bien que mineure, qui est tenuë de rapporter sa dot qui a été consommée par son mary, dit Chopin sur nôtre *Coust. lib.* 3. *tit. de collation. n.* 11. Et il a été ainsi jugé par Arrest du dernier Avril 1625. qu'on peut voir dans Chenu *quæst.* 162. & dans Monsieur Loüet *lett. R. n.* 54. qui ajoûtent qu'il fut donné *multis contradicentibus.* Coquille sur la *Coust. de Nivernois tit. des droits appartenants art.* 24. ℣. *s'il advient par le mauvais*, est d'avis contraire, & qu'en ce cas la fille n'est tenuë de rapporter que l'action qu'elle a contre son mary, & sur ses biens.

Ou autre predecesseur.] C'est pourquoy la petite fille qui a repudié la succession de son pere, n'est pas reçûë à demander la succession de son ayeul, si elle ne rapporte ce qui a été donné à son pere. Et au contraire, ce qui a été donné à la petite fille sera rapporté par son pere. Chopin *de privileg. rusticor. lib.* 3. *part.* 3. *cap.* 9. *n.* 5. Caia mere de deux fils qui meurent, & laissent beaucoup d'enfans vivans, donne à un de ses enfans qui étoit sa petite fille, pour laquelle elle avoit de la predilection, une grande dot. Caia ayeule étant morte, cette petite fille repudie sa succession. On a demandé si ses freres, heritiers de leur ayeule pour une moitié, seroient tenus de rapporter cette dot à leurs cousins qui étoient heritiers pour la moitié. Et par Arrest du 21. Mars 1588. rapporté par Chopin sur la *Coust. de Paris lib.* 2. *tit. de donat. n.* 19. il a été jugé qu'ils ne la rapporteroient pas. Il a été bien jugé dans la Coûtume de Paris. Mais nous en usons autrement, & parce que dans nôtre Coûtume on succede par souches, chaque souche est tenuë de rapporter, ou de moins prendre, sauf le recours des heritiers de la souche qui a rapporté. Ajoûtez, que cette petite fille nonobstant sa repudiation, eût été tenuë de rapporter parmy nous tout ce qui luy avoit été donné, excedant les portions des autres heritiers de sa souche.

Ou la valeur.] Il n'est tenu de rapporter que la valeur, même la fille qui a été dotée. *l.* 1. *D. de collat. dot.* & ce droit de rapport passe aux heritiers. *l.* 1. §. *Julianus ait, D. de collat.* (**Marquerayc.*) Ayant égard au temps qu'il faut faire le rapport. (**Taluau.*) S'il n'est en essence lors de l'adjournement baillé en matiere de rapports, car puis aprés il ne peut être alienné, (**De la Guette.*) *Die Lunæ* 17. *Julii* 1560. *valde controversa fuit in Senatu Parisiensi hæc quæstio. Filiæ nubenti data erat terra, postea*, aprés l'adjournement pour venir à partage le mary la vend, & offre rapporter l'estimation que valoit la terre lors de son mariage; neanmoins par Sentence du Seneschal du Mans, il est condamné rapporter en espece, *quasi alienatio sit nulla, vel fraudulenta, ut post citationem. Multum variabant sententiæ; Præses & major pars curiæ, Procurator & Advocati Regis, pro appellante sentiebant, & quod etiam in dubio judicandum secundum jus commune. Appellatus videns causam suam periclitari*, met en fait *modum utendi.* Par quoy fut dit par Arrest que les parties en informeroient, & que cependant par provision il rapporteroit seulement l'estimation. Du Moulin sur la *Coust. du Maine art.* 278. Ce que dit Du Moulin *de jure communi*, se trouve dans la Loy 1. §. *conferetur*, dans la Loy 2. §. 2. *D. de collat. bonor.* Dans la Loy *ea demum, C. eod.* où l'heritier ne rapporte pas ce qu'il a cessé d'avoir, pourvû qu'il n'y ait point de dol. Nous n'en usons pas ainsi, qu'un heritier puisse éluder la demande qui luy est faite en jugement du rapport de la chose par un offre d'en rapporter l'estimation; mais seulement qu'il est déchargé de rapporter la chose, quand il a offert d'en rapporter l'estimation devant que d'être poursuivy. Et cela a lieu s'il a cessé de la posseder par sa faute, mais non s'il a cessé de la posseder par dol. *gl. ad l* 1. *D. pro empt.* Chopin fait mention de cette note de Du Moulin sur la *Coust. de Paris lib.* 1. *tit. de feud. n.* 31. *& lib.* 2. *tit. de donat. n.* 19.

Si un pere ayant dessein de vendre une terre, en remet quelque chose du prix à son fils qui l'achete, la vendition de la terre est bonne, mais non la remise du prix, par argument de la Loy *si sponsus*, 5. §. *circâ venditionem. D. de donat. inter vir. & uxor.* C'est pourquoy quand il s'agira des partages il en rapportera ce qui manque du juste prix, autrement la condition du fils acheteur

seroit meilleure que celles des autres enfans, mais si cette terre luy a été venduë son juste prix, & qu'il soit constant par le contrat de vendition que ce prix a été payé; les coheritiers ne peuvent arguer cette vendition de simulation, ou de fraude, selon la doctrine de Mornac sur la Loy *quod autem, D. de donat. inter vir & uxor.* On pourroit toutefois dire quelquefois le contraire par les circonstances du fait, parce que l'Ordonnance de Moulins n'empêche point la preuve de la fraude; & principalement entre coheritiers.

Ou la valeur.] Ces mots ont donné lieu à de grandes contestations, touchant les rapports d'heritages. Sçavoir s'ils doivent être pris indefiniment, de sorte qu'il soit permis en tous cas de les retenir en offrant d'en rapporter le prix; ou s'il est necessaire de rapporter les heritages même, quand ils sont en la possession de celuy qui doit rapporter, excepté dans les cas exprimez par l'article 261. de sorte que ces mots, *ou la valeur*, se rapportent seulement au cas que l'heritier ne puisse les rapporter en corps & en espece. Et supposé qu'on ait la faculté d'en rapporter seulement le prix, sçavoir si l'estimation s'en fera eu égard au temps de la donation, ou au temps de la succession écheuë. A toutes ces difficultez il faut apporter ce temperament, que ces mots, *ou la valeur*, ont lieu toutefois & quantes que l'heritier donataire ne peut rapporter la chose même, ou parce qu'il l'a alienée, ou diminuée, ou augmentée, sans dol, quoy qu'on puisse dire & soûtenir qu'il y a de sa faute. En ces cas, l'estimation s'en fera eu égard au temps de la donation, art. 261. suivant: à moins que ses coheritiers offrissent de le rembourser des impenses & des ameliorations de l'heritage qui en a été augmenté de valeur; auquel cas l'estimation s'en fera eu égard au temps du partage, sur ce deduit les impenses des ameliorations art. 305. de la Coûtume de Paris. Voyez Papon dans son *Recueil d'Arrests liv.* 21. *tit.* 7. *n.* 1. & 2.

Avant que venir à partage.] Il s'est depuis peu de temps introduit en usage parmy nous, que les peres & meres, accablez de vieillesse ou de maladies, ou surchargez d'affaires, font démission de leurs biens à leurs heritiers presomptifs, avec retention d'une pension payable par leurs heritiers, ou en se retenant l'usufruit de certains heritages. On a demandé, si en vertu de cette démission les heritiers sont obligez de venir à rapport? Et comme la mort civile est égalée à la mort naturelle, toutefois & quantes qu'elle a & produit le même effet, selon Du Moulin sur la regle *de infirmis resign. n.* 351. Et sur la regle *de public. resign. à num.* 47. & *num.* 356. il faut dire que quand il y a une démission faite il faut rapporter. Bien plus, qu'en ligne directe on est obligé d'accepter la démission, sur quoy on rapporte un Arrest rendu contre le sieur de la Trilloüere, qui avoit épousé la fille aînée de la Dame de la Thibaudiere avec une grande dot. D'Argentré sur la *Coust. de Bretagne art.* 266. *tract. de titulis cap.* 4. *n.* 31. se plaint de ce qu'un ayeul avoit été reçu à revoquer la démission qu'il avoit faite en faveur de son petit fils, en dépit des regles de droit; & veut absolument que les démissions ne se puissent revoquer que pour les mêmes causes qui donnent lieu à la rescision des autres contrats. J'ajoûte qu'elles ne doivent être annullées que pour les causes d'exheredation. Sçavoir si les enfans donataires doivent être contraints de les accepter, c'est aujourd'huy une question fort controversée.

De celuy ou celle qui auroit fait iceluy don.] *Idem* s'il est exheredé, ou s'il renonce. (* *De la Guette.*) Il dit que celuy qui est exheredé, ou qui renonce à la succession, ne rapporte point, parce qu'il ne partage point. Cela est vray à l'égard de l'exheredé. Pour ce qui est de celuy qui renonce, il faut y apporter ce temperament, sinon que sous pretexte de sa renonciation il se trouvât indirectement avantagé, comme je l'ay déja dit cy-dessus.

Il sera tenu d'en faire retour reel.] *Quia jam non potest minus capere, & sic non habet electionem.* Du Moulin sur la *Coust. du Maine; art.* 278. Cette disposition s'entend des donations d'heritages, & non des donations d'autres choses qui reçoivent fonction en leur genre. Et le rapport s'en fait en corps & en espece jusques à concurrence de la legitime des autres coheritiers, qui doit être remplie de la substance des choses mêmes, *l. scimus, verbo, repletionem, C. de inoffic. testam.* & le rapport s'en fait pour conserver l'égalité, eu égard au temps de la mort du donneur, & de l'état de la succession; & non eu égard au temps de la donation, quoy que le pere de famille fût alors plus riche, dit d'Argentré sur la *Coustume de Bretagne art.* 228. *gl.* 5. *n.* 13. & 14. sans s'arrêter à la décision de Rat sur la *Coust. de Poitou art.* 184. *gl.* 2. parce que parmy nous il n'est pas permis aux roturiers de renoncer à la succession & se tenir à leur don, au prejudice des autres heritiers.

Car la coustume est telle.] Mornac sur la Loy *Pomponius* 36. *D. fam. ercisc. in princ.* le même Mornac sur la Loy *si unus*, §. *pactus ne peteret, D. de pactis, verbo ipso jure*, remarque, que quand une chose peut de soy même avoir son effet commodément sans le ministere de l'homme, s'il se fait quelque chose contre les Ordonnances, ou la Coûtume, qu'en ce cas il est nul de droit en vertu de l'Ordonnance & de la Coûtume, sans qu'il soit besoin d'obtenir des Lettres Royaux pour le faire casser. Cette prohibition de nôtre article, qui est exceptée dans l'art. 337. doit être entenduë des meubles, & immeubles, comme l'a tres bien décidé la nouvelle Coûtume de Bretagne art. 217. suivant les avis qu'en avoit donné d'Argentré sur *l'art.* 228. *de l'ancienne.* Il n'en est pas de même des fruits qui ne se rapportent point art. 334. & 425. D'où vient que Chopin a tres bien dit sur la *Coust. de Paris lib.* 2. *tit.* 1. *n. ult.* que les enfans n'étoient pas reçus à se pourvoir par plainte de dot inofficieuse contre leur sœur qui avoit eu une grande dot, & contre son mary, pendant que leur pere & leur mere étoient encore en vie; encore qu'ils leur eussent bien moins donné. Ce qu'il faut étendre à toutes autres donations qui sont faites aux enfans, ou autres heritiers presomptifs, qui doivent avoir leur effet jusques à ce qu'on en vienne à rapport pour le partage; sans que cependant les autres puissent se pourvoir par action, ou par plainte, même prejudiciaires, pour la conservation de leurs droits pretendus; quoy que le tres-docte d'Argentré ait enseigné au contraire, sur la *Coust. de Bretagne art.* 218. *gl.* 9. *n.* 17. lequel avoit été de meilleur sentiment *gl.* 5. *n.* 1.

Ne peut.] Cette disposition est prohibitive, c'est pourquoy les parties n'y peuvent renoncer, suivant la glose singuliere sur la Loy *à Divo Pio D. de ritu nupt.* (* *Marquerayе.*) Ajoûtez ce qu'a écrit du Moulin sur la *Coust. de Paris, art.* 20. *gl.* 5. *n.* 5. Coquille en rend la raison sur la *Coust.*